

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte-rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte-rendu est à distinguer du procès-verbal de séance qui décrit chaque point porté à l'ordre du jour et rend compte du sens des débats, ce dernier devant être approuvé par les membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance, il n'est affiché et mis en ligne qu'à l'issue de cette approbation.

L'an deux mille vingt, le huit décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 novembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 84 titulaires – 46 suppléants

Présents ce jour : 73 Procurations : 7

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIYOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , Mme BRIDET Catherine , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GARZUEL Alain , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSSAIS Pierre), Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. MORVAN Gildas (suppléant de M. PILOT Ren ), Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT Fran ois , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN G rard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , Mme POCHAT Isabelle (suppl ante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU C dric , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

Mme BARBIER Fran oise   M. MEHEUST Christian, M. COCADIN Romuald   M. PHILIPPE Jo l, Mme CORVISIER Bernadette   M. LE BIHAN Paul, M. LATIMIER Herv    Mme LE MEN Fran oise, M. PONCHON Fran ois   M. COENT Andr , Mme PRIGENT Brigitte   M. JEFFROY Christian, M. QUENIAT Jean-Claude   M. LE GALL Jean-Fran ois

Etaients absents excus s :

M. CORNEC Ga l, M. LE BRAS Jean-Fran ois, M. SALIOU Jean-Fran ois, M. STEPHAN Alain

Il a  t  proc d , conform ment   l'article   L2121-15 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales,   l' lection d'un secr taire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU C dric, ayant obtenu la majorit  des suffrages, a  t  d sign  pour remplir ces fonctions qu'il a accept es.

Assistaient

Monsieur Samuel HORION	Directeur g�n�ral des services
Monsieur Philippe GUERN	Directeur de Cabinet
Madame Claudie GUEGAN	Directrice g�n�rale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice g�n�rale adjointe
Monsieur Micka�l THOMAS	Directeur des services techniques
Monsieur Fr�d�ric LE MAZEAU	Directeur des finances et de la prospective
Madame Morgane SALAUN	Directrice des affaires g�n�rales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assembl�es

Le quorum  tant atteint,
Monsieur Le Pr sident, d clare la s ance ouverte.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES.....	3
1 - Règlement intérieur : approbation.....	3
2 - Commissions thématiques : liste des membres.....	19
3 - Rapport égalité Femmes/Hommes 2020.....	29
4 - Débat d'orientation budgétaire 2021.....	50
5 - Attributions de compensation provisoires 2021.....	84
6 - Tarifs 2021.....	86
7 - Avances sur subventions 2021.....	125
8 - Ouverture du quart des crédits d'investissement 2021.....	126
9 - Décision modificative.....	129
10 - Admissions en non-valeur.....	130
11 - Refacturation des services supports aux budgets annexes et autonomes.....	131
12 - Télétravail : généralisation du dispositif.....	132
13 - Contrat de projet - Création d'emplois non permanents.....	141
14 - RIFSEEP : élargissement du dispositif indemnitaire au cadre d'emploi des conseillers des APS.....	142
15 - Frais de mission - Modification des modalités de prise en charge.....	147
16 - Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité.....	149
17 - Pont aval sur le Léguer : acquisition foncière.....	151
COMMISSION 2 : ECONOMIE.....	157
18 - Espace d'activités de La Croix Rouge à Ploumilliau : vente d'un terrain à Monsieur Ambroise TOULLIC.....	157
19 - Espace d'activités de La Croix Rouge à Ploumilliau : vente d'un terrain à Monsieur Florian VINAS-ARTO.....	157
COMMISSION 3 : SERVICES À LA POPULATION.....	158
20 - Eau potable - Règlement de service.....	158
COMMISSION 7 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT.....	161
21 - Convention avec l'EPF Bretagne pour l'accès à l'outil de consultation des données DVF - ArcOpole Pro DVF.....	161
22 - EPF - Prolongation de la convention-cadre 2016-2020.....	162
23 - Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploulec'h.....	166
24 - Bilan de la concertation préalable au public - Déclaration de projet pour l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Kerbabu de la commune de Trédrez-Locquémeau.....	183
25 - Modification du règlement de la campagne de ravalement obligatoire des façades de Lannion et Tréguier.....	194
26 - Signature avec Action Logement d'une convention opérationnelle dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville.....	208
QUESTIONS DIVERSES.....	211
27 - CEVA : Augmentation de capital par apports privés.....	211
28 - Services de transports collectifs réguliers de personnes - Exploitation de la ligne Morlaix-Lannion (Ligne 30).....	213
29 - Proposition d'évolution du Pass Commerce & Artisanat de service.....	215
30 - Indemnité forfaitaire de mobilité.....	223

POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

COMMISSION 1 : Affaires générales

1 - Règlement intérieur : approbation

VU La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

CONSIDERANT Que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

CONSIDERANT Que le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a été installé le 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission 1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ADOPTER Le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté annexé de la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- 1.1 Composition et attributions du Conseil Communautaire
- 1.2 Réunion du Conseil Communautaire
- 1.3 Convocation au Conseil Communautaire
- 1.4 Quorum et pouvoirs
- 1.5 Organisation de la séance, des débats et du vote
- 1.6 Compte rendu des séances et Procès-Verbal

2. LA PRESIDENCE

- 2.1 Election
- 2.2 Pouvoirs
- 2.3 Police de l'Assemblée

3. LE BUREAU EXECUTIF

- 3.1 Composition
- 3.2 Rôle du Bureau Exécutif
- 3.3 Fonctionnement

4. LA CONFERENCE DES MAIRES

- 4.1 Composition
- 4.2 Fonctionnement

5. LES COMMISSIONS THEMATIQUES

- 5.1 Création et composition des commissions thématiques
- 5.2 Rôle des commissions
- 5.3 Fonctionnement

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Charte de l' élu local
- 6.2 Informations des conseillers
- 6.3 Groupe d'élus

7. ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

8. LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

9. APPLICATION DU REGLEMENT

PREAMBULE

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ⇒ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- ⇒ Article L. 5211 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Article L. 5216 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté
- ⇒ Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté

1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1 Composition et attributions du Conseil Communautaire

1.1.1 Composition

La composition du conseil communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et actée par arrêté préfectoral, soit conformément à la répartition de droit commun, soit en prenant acte d'un accord local formalisé par délibération des conseils municipaux des communes membres.

1.1.2 – Attributions

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président et/ou au Bureau Exécutif.

Lors des réunions du Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau exécutif.

Les décisions prises par le Président et les délibérations prises par le Bureau Exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, sont portées à la connaissance du Conseil Communautaire.

1.2 Réunion du Conseil communautaire

1.2.1 Fréquence

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

1.2.2 Lieu des réunions

L'assemblée délibérante se réunit au siège de Lannion-Trégor Communauté ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil Communautaire. Par l'adoption du présent règlement le Conseil Communautaire valide la possibilité de se réunir pendant la durée du mandat sur le territoire de l'une de ses communes membres.

1.2.3 Publicité

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

En cas de circonstances particulières, le caractère public de la réunion pourra être assurée par sa retransmission en direct.

Des enregistrements audiovisuels des séances peuvent être réalisés pour les besoins des services (préparation des comptes rendus). Toutefois, ils ne peuvent être effectués que s'ils ne troublent pas le bon ordre des travaux du Conseil et ne portent pas atteinte à la sérénité des débats.

1.3. Convocation du conseil communautaire

1.3.1 Convocation des membres

Le Président convoque, par voie dématérialisée, les membres, conseillers titulaires et conseillers suppléants du Conseil Communautaire. La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de réunion de la séance, les questions portées à l'ordre du jour et les projets de délibérations. Les documents annexes se rapportant à l'ordre du jour sont adressés en même temps que la convocation.

Le cas échéant la liste des décisions du Président et du Bureau Exécutif prises par délégation est également joint au dossier transmis.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1.3.2 Diffusion des convocations à l'ensemble des Conseillers Municipaux et aux Mairies pour information

La convocation et le dossier envoyés aux Conseillers Communautaires est transmis, uniquement par voie dématérialisée, pour information, à l'ensemble des Conseillers Municipaux des communes membres, conformément à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ainsi qu'aux mairies dans les mêmes délais que l'envoi des dossiers aux conseillers communautaires.

1.4 Quorum et pouvoirs

1.4.1 Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié +1) assiste à la séance. Le quorum s'apprécie au début de chaque point de l'ordre du jour.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint ou cesse de l'être en cours de séance, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L. 2121-17 CGCT).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller empêché ayant donné pouvoir à un autre élu communautaire.

1.4.2 Pouvoirs

• **Les conseillers sans suppléant :**

Un conseiller « sans suppléant » de Communauté d'Agglomération empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

• **Les conseillers avec suppléant :**

En cas d'absence temporaire d'un conseiller titulaire, le conseiller communautaire « avec suppléant » peut être suppléé par son conseiller suppléant qui participera avec voix délibérative aux réunions du Conseil Communautaire. Seulement si le conseiller suppléant est empêché, le conseiller titulaire peut donner à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Dispositions relatives aux pouvoirs :

Sauf mesure législative dérogatoire, un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être transmis au Secrétariat des Assemblées, par dépôt ou par mail, au plus tard deux heures avant la séance. En cas d'urgence, le Président peut recueillir des pouvoirs lors de l'appel lors de l'appel nominatif des conseillers communautaires effectué par le secrétaire de séance.

- **Excusés**

Tout membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à une séance doit, dans la mesure du possible, en informer le Président avant l'heure de la réunion. Il est, dans ce cas, porté au compte rendu comme absent excusé non représenté.

Dans le cas où le conseiller titulaire ne s'est pas excusé, il est porté comme absent au compte rendu. Un conseiller suppléant qui remplace un conseiller titulaire empêché est inscrit au compte rendu comme présent.

Les pouvoirs sont inscrits au compte rendu en tant que tel.

1.5 Organisation de la séance, des débats et du vote

1.5.1 Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, un des membres est nommé par le Conseil Communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le secrétaire procède, avant l'ouverture de la séance, à l'appel nominatif des élus communautaires.

1.5.2 Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats.

Le Président appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, en décide ainsi.

Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

En début de Conseil Communautaire, le Président de séance peut être amené à proposer à l'assemblée d'inscrire en questions diverses un certain nombre de dossiers ayant rapport avec les missions de la Communauté d'Agglomération et relevant notamment d'un caractère d'urgence. Après approbation du Conseil, ces points sont traités et soumis à délibération et vote en fin de séance.

Le Président de séance appelle les rapporteurs à présenter les projets de délibérations et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le Président peut apporter tout complément à cette présentation. Le débat suit immédiatement.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Ne peuvent participer à la discussion que les membres du Conseil avec voix délibérative.

Si un conseiller communautaire s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, il peut être rappelé à l'ordre par le Président de séance qui peut alors faire application des dispositions prévues au point 2.3 du présent règlement.

Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises dans la discussion.

Des suspensions de séance peuvent être demandées au Président de séance qui lui seul est habilité à les accorder. Le Président de séance fixe la durée de ces suspensions. En reprise de séance, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification du quorum.

Les agents communautaires ou des personnes qualifiées concernées et désignées par le Président peuvent assister aux séances publiques. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

1.5.3 Explication de vote et clôture des débats

Les explications de vote ne peuvent être données qu'avant le vote.

Le Président de séance prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les conseillers qui le souhaitent se sont exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole.

A l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement à la question suivante.

1.5.4 Vote

Le Président clôt les débats et soumet le projet de délibération aux voix.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité qualifiée lorsque cela est expressément prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire peut voter selon 3 possibilités :

- 1) à main levée, mode de votation ordinaire,
- 2) au scrutin public par appel nominal,
- 3) au scrutin secret.

Il est procédé au **scrutin public** par appel nominal lorsque le quart au moins des conseillers communautaires présents le demande. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est procédé au **scrutin secret** :

- lorsque le tiers des membres présents le réclame. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents ;
- de droit pour tout vote qui a comme objet une ou plusieurs nominations.

Les nominations à faire par le conseil ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

1.5.5 Incompatibilité

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à la décision qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (*voir « Charte de l'élu local »*). Les élus concernés doivent signaler au Président avant la présentation du rapport leur situation d'incompatibilité au regard de la question traitée. La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

1.5.6 Questions orales

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux compétences de la Communauté d'Agglomération (article L. 2121-19 du CGCT). Celles-ci sont déposées, au plus tard, quarante-huit heures avant la séance auprès du Secrétariat des Assemblées et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer. Le Président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

Elles sont annoncées par le Président de séance en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du Conseil. Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Président, ou le Vice-Président délégué après avoir obtenu la parole du Président, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Président de séance.

Nonobstant cette procédure, un conseiller peut être autorisé par le Président de séance à évoquer, après que l'ordre du jour ait été épuisé, une question entrant dans les compétences de la Communauté d'Agglomération. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées, à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

1.5.7 Vœux et motions

Tout membre du Conseil peut déposer une proposition de vœux sur un sujet à portée locale, par écrit, auprès du Président au moins 48 heures avant le début de la séance.

Par exception, en cas d'urgence, le Président peut recevoir une proposition de vœux ou motions avant le début de la séance.

Le Président peut soumettre les vœux ou motions aux voix à la fin de la séance.

1.6 Compte rendu des séances et procès-verbal**1.6.1 Compte rendu de séance**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2121-25), le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Le compte rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Il est à distinguer du Procès-Verbal de séance.

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi.

Il comporte la liste des membres présents, absents excusés et absents, ayant donné pouvoir, un résumé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication du vote, la décision par le Conseil Communautaire.

Afin de consigner au Procès-Verbal les interventions in extenso, leurs auteurs devront l'annoncer lors du Conseil. Si l'intervention est écrite, ils devront fournir leur texte en fin de séance.

Les conseillers communautaires titulaires reçoivent, par courrier électronique, le Procès-Verbal.

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et soumis pour avis préalable à l'ensemble des élus.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président de séance consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'établir des rectifications.

2. LA PRESIDENCE

2.1 Election

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Le Président élu prend aussitôt la présidence.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire.

2.2 Pouvoirs

Le Président préside le Conseil Communautaire, le Bureau Exécutif et la conférence des maires. Il convoque et fixe l'ordre du jour de ces instances.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un(une) Vice-Président(e) dans l'ordre du tableau.

Le Président est président de droit des commissions thématiques. Il convoque les commissions et établit leur ordre du jour en lien avec le Vice-Président en charge de la commission thématique concernée.

Le Président organise les débats au sein du Conseil Communautaire et du Bureau Exécutif.

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président.

Les décisions prises par le Président par délégation de l'assemblée délibérante, sont portées à la connaissance du Conseil Communautaire.

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut rappeler à l'ordre nominalement tout membre qui tient des propos contraires à la loi, au règlement, aux convenances ou qui trouble la réunion, il peut demander un vote de censure à l'Assemblée, il peut demander à l'Assemblée l'expulsion du membre fautif, expulsion qui n'aura d'effet que pour la séance du Conseil Communautaire en cours.

3. LE BUREAU EXECUTIF

3.1 Composition

Le Bureau Exécutif est composé du Président, des Vice-Présidents et des membres permanents élus par le Conseil Communautaire.

3.2 Rôle du Bureau Exécutif

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau Exécutif.

Les décisions prises par le Président et les délibérations prises par le Bureau Exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, sont portées à la connaissance du Conseil Communautaire.

Outre sa fonction délibérative, le Bureau Exécutif a pour rôle de

- Valider la stratégie communautaire de développement,
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- Proposer les points à inscrire aux conseils communautaires.
- Faire le point sur le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération (affaires courantes).

Il est procédé, pour ce qui concerne les fonctions non délibératives du Bureau Exécutif à un compte rendu diffusé aux membres conviés.

Lors des réunions du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau Exécutif.

3.3 Fonctionnement

Pour les débats du Bureau Exécutif donnant lieu à délibération par délégation du Conseil Communautaire, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs, le dossier comprend les projets de délibérations. Les dispositions relatives aux modalités de vote applicables au Conseil Communautaire sont appliquées au Bureau Exécutif.

Un compte rendu des délibérations prises par délégation du Conseil Communautaire est publié et affiché dans les mêmes conditions que le compte rendu des délibérations du Conseil Communautaire.

Sur invitation du Président, les agents communautaires peuvent assister aux séances du Bureau Exécutif et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Le Bureau Exécutif peut inviter ou entendre des personnes qualifiées sur proposition et sur invitation du Président.

Les séances du Bureau Exécutif ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

4.1 Composition

La Conférence des Maires de la Communauté d'Agglomération est composée, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 :

- des Membres du Bureau Exécutif,
- des Maires des communes,
- des Conseillers spécialisés communautaires ayant des responsabilités particulières.

En cas d'absence d'un Maire, il peut être remplacé par un autre conseiller municipal de la même commune.

4.2 Rôle de la conférence des Maires

La Conférence des Maires a pour mission principale une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération, et sur les dossiers importants soumis au Conseil Communautaire.

Lieu d'information et de concertation, la Conférence des Maires est saisie pour avis, avant qu'elles ne soient soumises, le cas échéant, au conseil communautaire, des questions relatives :

- aux transferts de compétences et aux prises de compétences communautaires,
- à la fiscalité intercommunale et au pacte financier,
- à l'élaboration du budget,
- aux dispositifs de mutualisation et de soutien aux communes membres,

Par ailleurs, conformément aux articles L.153-8 et L.153-21 du code de l'urbanisme précisant que, dans le cadre de la procédure d'approbation de plans locaux d'urbanisme, la Conférence des Maires examine les projets de révision des PLU des communes avant que le Conseil communautaire ne délibère.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés.

4.3 Fonctionnement

La Conférence des Maires se réunit régulièrement sur convocation de son Président, ou dans la limite de 4 réunions par an à la demande d'un tiers des Maires, par voie dématérialisée, précisant l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est transmise dans un délai de 5 jours francs avant la date de la séance.

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

Sur invitation du Président, les agents communautaires peuvent assister aux séances de la Conférence des Maires et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

La réunion de la Conférence des Maires fait l'objet d'un relevé de décision diffusé aux conseillers communautaires et municipaux.

En cas d'urgence, le Président peut prendre l'initiative de faire réaliser une consultation écrite, par voie dématérialisée, des membres de la Conférence des Maires aux fins de recueillir leur avis sur tout sujet d'intérêt intercommunal.

5 LES COMMISSIONS THEMATIQUES

5.1 Création et composition de commissions thématiques

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Communautaire peut constituer des commissions thématiques.

La composition des commissions est fixée par délibération du Conseil Communautaire. Les commissions peuvent comprendre des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. Le cas échéant, la proposition de désignation d'un conseiller municipal en tant que membre d'une commission est effectuée à l'initiative du Maire de la commune concernée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est président de droit des commissions communautaires.

Au cours de leur première séance, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnels qualifiés, extérieurs au conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président de la commission, après accord du Président de la communauté d'agglomération.

En outre, le Président peut inviter deux membres du conseil de développement afin d'assurer l'information du conseil de développement sur les travaux des commissions thématiques.

Les agents communautaires assistent aux séances des commissions thématiques et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

5.2 Rôle des commissions

Les commissions sont un lieu d'informations, d'échanges, de réflexions, de propositions et d'orientations pour tous les sujets qui touchent à leur domaine d'intervention.

5.3 Fonctionnement

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Président en lien avec le Vice-Président en charge de la commission concernée.

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président en charge de la commission en cas d'absence ou d'empêchement.

La convocation est envoyée à chaque membre par voie dématérialisée, accompagnée de l'ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs.

Les commissions peuvent entendre toute personne compétente à l'occasion d'une question soumise à leur examen ou se rendre sur place pour information, sur demande formulée auprès du Président. Elles peuvent demander la présentation de toute pièce ou document de nature à éclairer leurs travaux.

Sauf en cas d'urgence, les questions soumises au Conseil Communautaire font préalablement l'objet d'un examen par la ou les commissions concernées.

Chacune des questions soumises au conseil communautaire qui est examinée en commission fait l'objet d'un avis, mentionné au compte-rendu de la commission.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu sommaire adressé aux conseillers communautaires et municipaux membres des commissions.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

6 DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.1 Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, comme ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6.2 Information des conseillers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces documents, ainsi que tout le dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller de la Communauté d'Agglomération sur simple demande écrite ou orale auprès du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Directeur Général des Services. Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15

10 jours au moins avant la date de la délibération. Ces éléments sont confidentiels jusqu'à la délibération du Conseil Communautaire.

6.3 Groupes d'élus

« En vertu des articles L 5216.4.2, L 5211.1 et L 2121.28 du Code Général des Collectivités Territoriales, des groupes d'élus peuvent se constituer librement par la remise au Président d'une déclaration signée par tous les membres et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

L'appartenance à un groupe d'expression n'est pas obligatoire et reste une volonté individuelle.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins cinq conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information. »

Les groupes d'élus disposent d'un accès aux salles de réunion communautaires si elles sont disponibles et aux heures d'ouverture de l'Agglomération.

6.4 Modalités d'expression dans le journal et sur le site internet

Un espace identique est réservé à l'expression des groupes d'élus dans le journal d'informations et le site Internet de Lannion-Trégor Communauté suivant les modalités suivantes :

Le thème de cette expression, qui ne pourra aborder que les seules affaires relevant de la compétence communautaire, sera laissé à l'initiative de chaque groupe. Les tribunes ne doivent être ni injurieuses ou diffamatoires, et ne doivent pas contrevenir aux règles posées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les textes transmis au titre du droit à l'expression des conseillers communautaires porteront, en sus du nom de groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs.

L'espace publié dédié à ce droit d'expression est de 1 000 caractères maximum - Ne sont pas inclus les espacements entre chaque mot. Il convient dans l'espace ainsi réparti d'inclure en complément le nom du Groupe, le nom de son/sa signataire et le titre de la tribune.

Tout écrit litigieux qui peut être qualifié de crime ou délit commis par voie de presse entraîne la responsabilité du directeur de publication et, à défaut, celle de leurs auteurs. De façon plus générale, il appartient au Président de Lannion-Trégor Communauté en tant que responsable du service public de la communication et de directeur de publication, d'exercer en tant que de besoin les pouvoirs prévus en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales, le code électoral et la Loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le service communication de Lannion-Trégor Communauté informera, pour chaque parution, les groupes de la date de bouclage du journal et le rétro planning de transmission des textes (au plus tard, un délai de 15 jours avant le bouclage).

Ces mêmes textes seront également mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération durant la périodicité du journal en cours.

En cas d'absence de transmission de l'expression d'un groupe à cette date, l'espace correspondant pourra être utilisé par la Communauté d'agglomération.

Dans le cas de propos ne relevant pas du domaine de compétences de la communauté d'agglomération, ou de propos injurieux ou diffamatoires, le directeur de la publication pourra demander une rectification à son auteur par écrit avant publication. Dans le cas d'une non-rectification dans les délais transmis, le Président pourra décider de la non publication et le juge pourra être saisi. L'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention : « Texte du groupe x non conforme à la législation en vigueur ».

7 ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Président de l'EPCI présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Communautaire. Le rapport est annexé avec la convocation au Conseil Communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique du conseil.

Le rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres de l'EPCI.

8 LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président de la Communauté d'Agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du Conseil Communautaire.

Le Président présente cette demande à la prochaine séance du Conseil Communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le Président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au Président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Communautaire qui en prend acte.

9 APPLICATION DU REGLEMENT

9.1 Modification

Le présent règlement pourra être modifié par délibération.

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil Communautaire.

Toutefois, le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

9.2 Publication

Le présent règlement intérieur sera transmis en Sous-Préfecture et notifié à chacun des conseillers de la Communauté d'Agglomération.

9.3 Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'Agglomération dès sa transmission au contrôle de légalité et affiché.

2 - Commissions thématiques : liste des membres

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020 portant organisation des commissions thématiques de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** Qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées des commissions permanentes ou temporaires ayant un rôle consultatif ;
- CONSIDERANT** Les règles d'inscription et le fonctionnement de ces commissions inscrits dans le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** Les choix des Conseillers Communautaires et Municipaux ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- VALIDER** La liste des membres des commissions thématiques annexée à la présente délibération.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh



Les Commissions thématiques



COMMISSION 1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

AFFAIRES GÉNÉRALES



Sous la présidence de

Frédéric LE MOULLEC, assisté de

Vices-Présidents : François BOURIOT (finances et perspectives financières)
Christian JEFFROY (animation Espace France services et MSAP)

Membre du Bureau Exécutif : Cécile AURIAC (Développement local et animation territoriale)



**les sujets
traités**

- Administration générale, ressources humaines
- Finances et perspectives financières
- Développement local et animation territoriale
- Coopération décentralisée
- Egalité Hommes/Femmes
- Espace France Services et Maisons de services au public



Les membres

BACUS	Marc	LOUANNEC
BARBIER	Françoise	LANNION
BISS	Rodolphe	PLOUBEZRE
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN
BONNIEC	Carole	LANMERIN
BRIDET	Catherine	LANNION
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H
COENT	André	PLOUZELAMBRE
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY
CORVISIER	Bernadette	LANNION
DELISLE	Hervé	LANGOAT
DRONIOU	Marie-Louise	PLEUMEUR-BODOU
DROUMAGUET	Jean	MANTALLOT
GUERN	Martine	CAOUENNEC-LANVEZEAC
HORN	Marion	LANVELLEC

LE BOUDER	Laëtitia	PENVENAN
LE BRAS-RICHARD	Isabelle	PLOUNERIN
LE MERRER	Martine	PLOUGUIEL
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER
MARZIN	Myrlande	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
OFFRET	Maurice	CAVAN
PIRIOU	Karine	KERBORS
QUILIN	Gérard	PLOUNEVEZ-MOEDEC
ROUSSELOT	Pierrick	PERROS-GUIREC
RUBEUS	Saïg	LOGUIVY-PLOUGRAS
SAUVEE	Julie	TREVOU-TREGUIGNEC
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
BLANSCHONG	Gilles	CCI
FALEZAN	Gérard	Conseil de développement



COMMISSION 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

ÉCONOMIE



Sous la présidence de

Erven LEON, assisté de

Vices-Présidents : Cédric SEUREAU (Enseignement supérieur, recherche, innovation, numérique, formation professionnelle),
Loïc MAHE (commerce, artisanat, économie maritime)
Bénédicte BOIRON (économie touristique) ;

Membres du Bureau Exécutif : Eric LE CREURER (économie agricole)
Guillaume COLIN (économie sociale et solidaire)



**les sujets
traités**

- Développement économique, emploi
- Enseignement supérieur, recherche, innovation, numérique, formation professionnelle
- Commerce, artisanat, économie maritime
- Economie touristique
- Economie agricole
- Economie sociale et solidaire



Les membres

BONNIEC	Lucas	LANGOAT	LE ROUX	Gwénaél	CAMLEZ
BOURGES	Patricia	PLEUBIAN	LE ROY	Nadia	KERMARIA-SULARD
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET	MAZIER	Jacques	MINIHY-TREGUIER
CADREN	Vincent	TREDREZ-LOCQUEMEAU	NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE
CLIQUET	Grégoire	PLOUGRESCANT	NICOLAS	Sonya	LANNION
EVEN	Michel	PRAT	PILARD	Michel	KERBORS
FOURNIS	Aurore	PLESTIN-LES-GREVES	POUGNARD	Xavier	PENVENAN
GOASDOUE	Nadine	PLOUGRAS	RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	ROGARD	Didier	PLEUDANIEL
LALEUF	Claudie	TREGASTEL	ROPARTZ	Christophe	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
LAMBERT	Peggy	TONQUEDEC	SAUBAUX	Cédric	TREGROM
LE CANN	Jean-Paul	CAVAN	STEUNOU	Philippe	TREVOU-TREGUIGNEC
LE CREFF	Yvon	LOGUIVY-PLOUGRAS	TERRIEN	Pierre	PLEUMEUR-BODOU
LE GUEN	François	PLEUMEUR-GAUTIER	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
LE MORVAN	Céline	LOUANNEC	JEHANNO	Sylvie	Club des entreprises OCA
LE MORVAN	Arnaud	PLOUZELAMBRE	MOUCHOT	Catherine	ENSSAT
LE QUEMENER	Michel	TREZENY			

SERVICES À LA POPULATION



Sous la présidence de

Gervais EGAULT, assisté de

Vice-Président : Jacques ROBIN (voirie)

Membre du Bureau Exécutif : François PRIGENT (déchets ménagers)



les sujets traités

- Eau et assainissement
- Eaux pluviales
- Déchets ménagers
- Voirie



Les membres

ALLAIN	Sonia	PLOUNEVEZ-MOEDÉC	LE GOFF	Rémi	CAMLEZ
AUSSERRE	Lia	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	LE HENAFF	Jean-Noël	LANMERIN
BELLEÇ	David	LANGOAT	LE MAT	Gwenaëlle	PLOUGRAS
BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC	LE ROLLAND	Yves	COATREVEN
BODIOU	Henri	CAOUENNEC-LANVEZEAC	LE SEGUILLON	Yvon	TREDARZEC
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN
CONAN	Christian	LE VIEUX-MARCHE	MEHEUST	Christian	LANNION
DEMELIN	Marc	TREGASTEL	NEDELLEC	Yves	LANNION
DEON	Yann	COATASCORN	NICOLAS	Danielle	TRELEVERN
GLAZIOU	Elisabeth	PENVENAN	NICOLAS	Gildas	PLOUBEZRE
GUARLANTEZEC	Hervé	TREGROM	NIHOUARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU
HEGARET	Annie	KERBORS	PARISCOAT	Arnaud	LA ROCHE-JAUDY
HENRY	Serge	TROGUERY	ROBERT	Eric	LANNION
HENRY	François	PLEUDANIEL	ROMBAUT	Philippe	LANMODEZ
KERRIEN	Paul	TREMEL	STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU
LAFONTAINE	Marcel	PLOUARET	TERRIEN	Yannick	PLEUMEUR-GAUTIER
LAUDREN	Jean-Maudez	BERHET	TILLY	François	PLEUBIAN
LE DROUMAGUET	Joël	SAINT-QUAY-PERROS	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
LE FOLL	Pascal	QUEMPERVEN	MONFORT	Sylvie	Collectif Pacte Transition 22700
LE GALL	Jean-François	LOGUIVY-PLOUGRAS	à pourvoir		Conseil de développement



COMMISSION 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DECEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

MOBILITÉS, ENERGIE



Sous la présidence de

Carine HUE, assistée de

Membre du Bureau Exécutif : Hervé GUELOU (énergie)



**les sujets
traités**

- Mobilités
- Energie
- Mission transversale : Plan de mobilité / PCAET



Les membres

BETOULE	Christophe	PERROS-GUIREC
BOSC	Dominique	PLOULEC'H
BRIDET	Catherine	LANNION
CLENET	Véronique	PLEUMEUR-GAUTIER
CONNAN	Patricia	LE VIEUX-MARCHE
DAGORN	Christian	SAINT-QUAY-PERROS
DUVAL BLAIZE	Cécile	TREDREZ-LOCQUEMEAU
GAUTIER	Pierre-Louis	TREBEURDEN
HENGOAT	Anthony	COATREVEN
HENRY	Serge	TROGUERY
HOUSSAIS	Pierre	KERMARIA-SULARD
INTEM	Jean-Marie	PLUZUNET
KERAMBRUN	Caroline	KERBORS
LE BRAS	Vincent	BERHET
LE MORVAN	Pascale	PRAT

LE PERF	Sylvie	CAOUENNEC-LANVEZEAC
LE ROUX	Alain	TREDARZEC
LUCO	Alain	LA ROCHE-JAUDY
MARTIN	Jean-Max	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
NIHOARN	Françoise	PLEUMEUR-BODOU
PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT
PIETO	Loïc	ROSPEZ
POCHAT	Isabelle	PLEUDANIEL
SALIOU	Jean-François	LANMERIN
STRUILLOU	Florence	TONQUEDEC
THERIN	Patrick	PENVENAN
ZANTE	Eric	LANVELLEC
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
LEROUX	Guillaume	TREGOR BICYCLETTE
ROUXEL	Jean	ENERCOOP



COMMISSION 5

ENVIRONNEMENT, CLIMAT



Sous la présidence de

Annie BRAS-DENIS, assistée de

Membre du Bureau Exécutif : Eric LE CREURER (transition agro-écologique)



les sujets
traités

- Environnement, climat
- Bassins versants, SAGE
- Espaces naturels, GEMAPI
- Transition agro-écologique
- Mission transversale : PLUiH / PCAET/Plan de mobilité



Les membres

ADAM	Pierre	TREVOU-TREGUIGNEC	LE CORRE	Jean-Yves	PLUFUR
ANDRADE	Fernanda	PLOUMILLIAU	LE HERVE	Quentin	PLOUNEVEZ-MOEDEC
BEAUVERGER	Christelle	PLEUDANIEL	LE JEUNE	Yves	LANVELLEC
BOYER	Laurent	TREBEURDEN	L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN
CADIN	Hervé	TRELEVERN	MALLO	Yves	QUEMPVERN
CHAMPAGNAT	Pascal	LANMODEZ	MEHEUST	Christian	LANNION
CHEVALIER	Jean-Luc	PLOUBEZRE	MEVEL	Joëlle	PENVENAN
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	MORVAN	Gildas	TREDUDER
DANGUY-DES-DESERTS	Rosine	PERROS-GUIREC	NEDELLEC	Yves	LANNION
DUBOIS	Pascal	TREMEL	PIEDALLU	Anne-Françoise	PLOUGRESCANT
EVEN	Michael	TREGUIER	RICHARD	Alain	TREZENY
GALLAIS	Marie-Yvonne	MINIHY-TREGUIER	ROBIC	Anne	LE VIEUX-MARCHE
HUON	Christian	COATREVEN	ROUGNANT	Marie-Jo	KERMARIA-SULARD
HUONNIC	Bertrand	PLESTIN-LES-GREVES	RUVOEN	Aude	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL	STEPHAN	Gaël	TREGASTEL
LE BIHAN	Yves	PRAT	STEPHAN	Alain	PLEUMEUR-BODOU
LE BONNIEC	Hervé	SAINT-QUAY-PERROS	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
LE BRAS	Jean-François	TREGROM	MADEC	Yvon	collectif Pacte de Transition
LE CARLUER	Benoît	PLUZUNET	PERRIN	Jean-Luc	CFDT



COMMISSION 6

CULTURE, PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS



Sous la présidence de

Guirec ARHANT, assisté de

Vice-Présidente : Denise PRUD'HOMM (équipements sportifs et animation sportive)

Membre du Bureau Exécutif : Pierre HUONNIC (événements culturels)

Conseillers spécialisés : Pierre TERRIEN (culture scientifique)
Tréfina KERRAIN (culture bretonne)



les sujets traités

- Culture
- Patrimoine
- Culture bretonne
- Culture scientifique
- Evènements culturels
- Sports



Les membres

BELLEC	Carine	LANGOAT	LE FOLL	Arnaud	LOGUIVY-PLOUGRAS
BERGEROT	Christelle	MANTALLOT	LE GALL	Erwan	PLUFUR
BRICAUD	Guillaume	PLOUNEVEZ-MOEDEC	LE GUEZIEC	Patricia	TREDUDER
CALLAC	Jean-Yves	LANNION	LE HOUEIROU	Gilbert	TREDARZEC
CHAPERON	Patricia	TREGASTEL	LOZAC'H	William	TONQUEDEC
DEMEERSSEMAN	Franky	COATREVEN	MALEGOL	Gilles	BERHET
DERRIEN	Dominique	TREVOU-TREGUIGNEC	PASQUIOU	Yvan	TROQUERY
DOMANCICH	Lydie	LANMODEZ	PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC
EVEN	Jean-Michel	PLOUARET	RICHARD	Marie-Paule	LOUANNEC
GROUZAZEL-KRAUSS	Romain	COATASCORN	SALLES BUISSON	Véronique	ROSPEZ
GUILLOUX	Laurence	LANVELLEC	SIEBRECHT	Marie-Ange	TREGROM
HERVE	Cécile	PLOUGRESCANT	THOMAS	Frédéric	PLOUMILLIAU
LATIMIER	Hervé	LANNION	TOPART	Karine	TREBEURDEN
LE BIVIC	Yves	PLUZUNET	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
LE CUN	Michelle	TRELEVERN	CORNIC	Julien	TI AR VRO
LE FLOC'H	Lydie	CAVAN	PILON	Jacky	

COMMISSION 7

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET HABITAT



Sous la présidence de

Paul LE BIHAN, assisté de

Vice-Président : Guirec ARHANT (habitat)

Membres du Bureau Exécutif : Gérard QUILIN (logement social)
Maurice OFFRET (revitalisation des centres villes et centres bourgs)



les sujets traités

- Aménagement du territoire
- Urbanisme
- Planification
- Habitat et logement social
- Revitalisation des centres villes et centres bourgs
- Mission transversale : PLUiH



Les membres

ABRAHAM	Gilberte	ROSPEZ
ANDRE	Ismael	MANTALLOT
BAULIG	Gaspard	KERMARIA-SULARD
BENECH	Laurence	BERHET
BLANZIN	Jérémy	PLOUARET
BODIN	Marie-Pierre	TREGUIER
COCADIN	Romuald	PLUZUNET
COLIN	Guillaume	LA ROCHE-JAUDY
EGAULT	Gervais	LOUANNEC
EVEN	Jean-Louis	LA ROCHE-JAUDY
FRAVAL	Philippe	COATASCORN
GARZUEL	Alain	LE VIEUX-MARCHE
GAYIC	Matthieu	TROGUERY
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE
JEAN-LE LAY	Annic	CAMLEZ
LANOE	Maryvonne	PLOUGRESCANT
LE BRIAND	Gilbert	PLEUBIAN
LE DILAVREC	Nathalie	SAINT-QUAY-PERROS
LE GUEVEL	Jean-François	CAOUENNEC-LANVEZEAC

LE LUHERNE	Jean-Pierre	MINIHY-TREGUIER
LE MEN	Françoise	LANNION
LE MERRER	Daniel	LANMODEZ
LE VERGE	Laurent	TREMEL
LEBON	Mariannick	TREDREZ-LOCQUEMEAU
LEON	Frédéric	PLESTIN-LES-GREVES
L'HEREEC	Patrick	PLOUNERIN
MAINAGE	Jacques	TREBEURDEN
MORVAN	Sonia	PLOULEC'H
NUSSBAUM	Pierre	QUEMPERVEN
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC
SALIOU	Jean-François	LANMERIN
SEGURA	Yvonne	PLEUMEUR-BODOU
TANGUY	Isabelle	PLUFUR
TURPIN	Sylvie	PLOUMILLIAU
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
INGRAND	Catherine	Agir OCA
MONFORT	Jean-Yves	Centre de découverte du son

COMMISSION 8

PAYS DU TRÉGOR / PROSPECTIVES



Sous la présidence de

Christian JEFFROY



les sujets
traités

- Pays du Trégor
- Politiques contractuelles
- Politiques territoriales
- Prospectives



Les membres

ABRAHAM	Gilberte	ROSPEZ
AURIAC	Cécile	TREMEL
BLOAS	Claire	TROGUERY
BRAS-DENIS	Annie	PLOUARET
DENIS	Catherine	CAVAN
GOURHANT	Brigitte	PLOUBEZRE
GUELOU	Hervé	PLUFUR
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES
KERVAON	Patrice	LANNION
LE MEN	Françoise	LANNION
LE PENVEN	Yvon	LANVELLEC
L'HOTELLIER	Bertrand	PLEUMEUR-BODOU
MACE	Annie	TREGASTEL
PIROT	Geneviève	TREBEURDEN
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN
RANNOU	Gilbert	PLOUGRESCANT
TOULARASTEL	Patrick	TREGUIER

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT		
BLANSCHONG	Gilles	CCI
FALEZAN	Gérard	
GEORGE	Daniel	Carré Magique
INGRAND	Catherine	AGIR OCA
JEHANNO	Sylvie	Club des entreprises
LE BRAS	Catherine	ADIJ
LE COQ	Jean-Pierre	FSU
MORIN	Chantal	Emeraude ID
QUEFFURUS	Laurent	Mission Locale Ouest Côtes d'Armor
ROLLAND	Xavier	CFDT
SIMON	Camille	Fur Ha Foll
à pourvoir		



3 - Rapport égalité Femmes/Hommes 2020

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. [...] Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

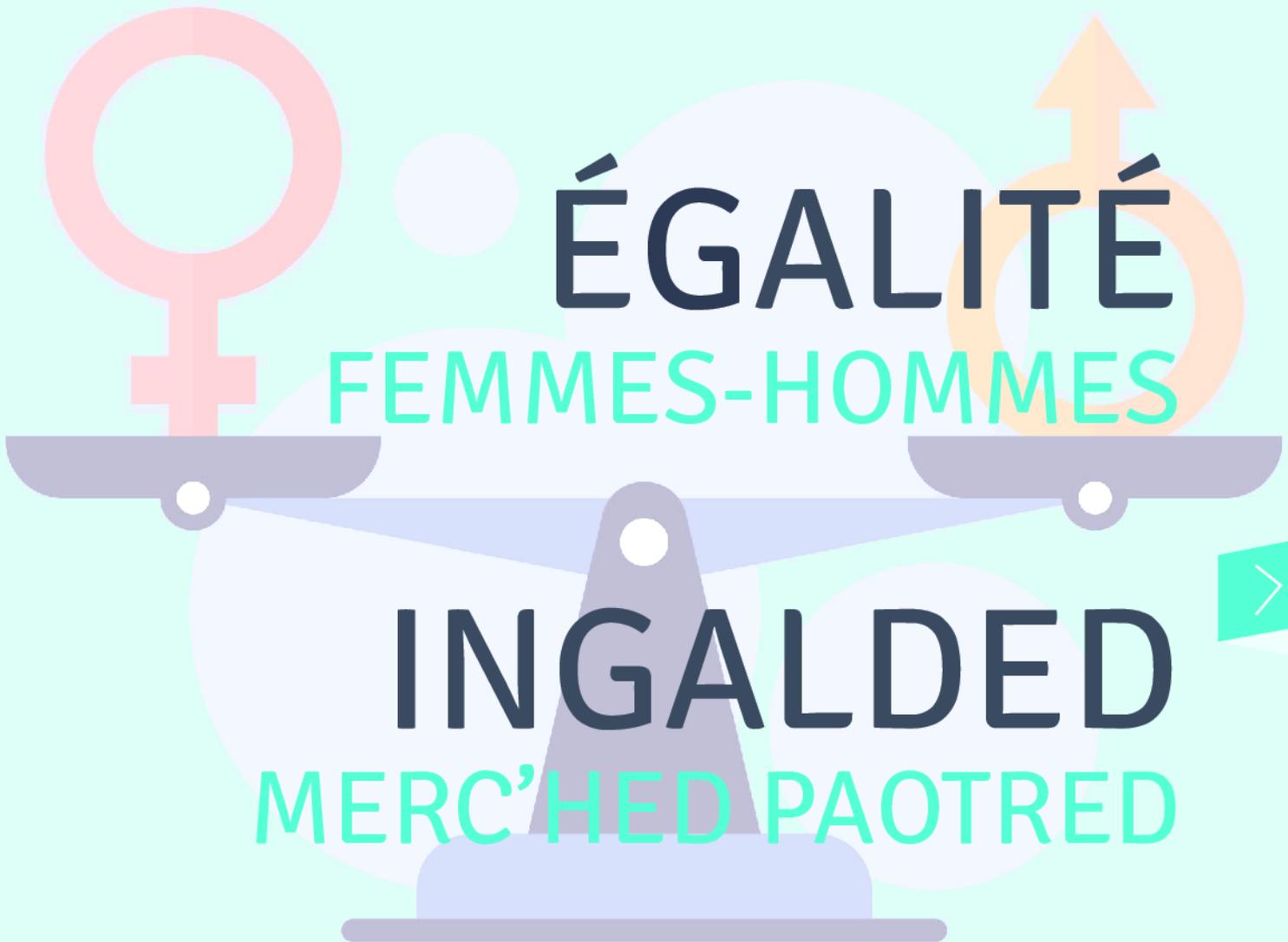
Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

- VU** La loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU** Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;
- VU** L'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales », en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- PRENDRE ACTE** De la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes présenté et joint en annexe à la présente délibération, présentation préalable aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES
FEMMES ET LES HOMMES

DANEVELL WAR STAD AN TRAOÙ A-FET INGALDED
ETRE MERC'HED HA PAOTRED





La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes réaffirme le rôle des collectivités territoriales pour atteindre une égalité effective.

Son article 61 prévoit notamment que chaque collectivité et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants présente chaque année à l'assemblée délibérante, en amont des discussions budgétaires, un rapport sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit: ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'obligation de présenter ce rapport préalablement aux débats sur le projet de budget est entrée en vigueur pour les collectivités de plus de 20 000 habitants. ■



PRÉAMBULE

L'OBJECTIF de ce rapport est de :

- **Documenter les inégalités** professionnelles entre femmes et hommes au sein de la collectivité et sur le territoire,
- **Recenser les politiques publiques** menées par la collectivité pour l'égalité femmes-hommes sur son territoire,
- **Fixer des orientations** de moyen et long terme pour corriger les inégalités.

Par ailleurs, la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique vient renforcer le dispositif en faveur de l'égalité Femmes-Hommes, notamment par l'obligation de mettre en place :

- **Une représentation équilibrée** entre les femmes et les hommes au sein des instances de recrutement et d'examen des avancements de grade
- **Un dispositif de signalement** des violences, discriminations, harcèlements moral ou sexuel et agissement sexistes,
- **Un plan d'action pluriannuel** relatif aux enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations

L'ensemble de ces outils a également vocation à s'intégrer dans les **Lignes Directrices de Gestion** de la collectivité, dont une première version doit être arrêtée pour le 31 décembre 2020.

Le présent rapport comporte ainsi 4 VOLETS :

01 L'état de la mixité au sein de la gouvernance	page 4
02 La politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle	page 5
03 Les politiques d'égalité menées sur le territoire	page 15
04 Les propositions d'actions et d'orientations	page 19

En raison des mutualisations importantes entre Lannion-Trégor Communauté et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (personnels et services mis à disposition de façon partielle ou entière) et de la mise en œuvre de politiques communes en matière de ressources humaines, les données présentées englobent les deux collectivités, sauf mention contraire.

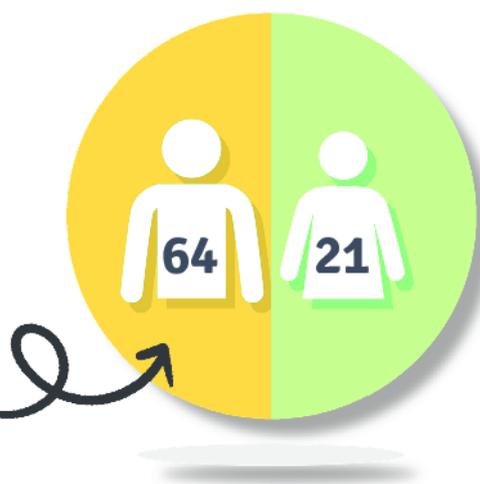
Les données nationales présentées à titre de comparaison sont issues du Rapport annuel 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de la DGAFP.

L'ÉTAT DE LA MIXITÉ AU SEIN DE LA GOUVERNANCE

01

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 un nouveau Conseil communautaire a été installé le 16 juillet 2020. Il est composé de 85 titulaires dont 64 hommes et 21 femmes.

Mandat des élus titulaires	LTC		
	Totaux	Femmes	% Femmes
Président et Vice Présidents	16	4	25 %
Conseillers délégués	10	2	20 %
... soit pour l'exécutif	26	6	23 %
Conseillers communautaires titulaires	85	21	25 %
Conseillers communautaires suppléants	47	30	64 %



On observe une présence en proportion similaire des femmes au sein de l'exécutif et du collège des conseillers titulaires.

Ces chiffres sont à mettre relation avec le fait que 47 des 57 communes qui composent LTC disposent d'un seul élu titulaire, qui est le plus souvent le Maire. Or, parmi ces 57 communes, le taux de féminisation de la fonction de maire n'est que de 12 %.

Par ailleurs pour les communes comptant plusieurs conseillers titulaires, leur désignation est quasiment paritaire (47 % de femmes et 53 % d'hommes), compte-tenu des règles de composition des listes électorales.

Lors de la mandature précédente, les femmes représentaient 24 % des 92 élus et 10 % des membres de l'exécutif.

En 2019 au niveau national, au sein des EPCI, les femmes représentent en moyenne 35 % des élus communautaires et 18 % des exécutifs.

Mandat des élus titulaires en EPCI	Part de femmes		
	LTC 2020	LTC 2019	National
Exécutif communautaire	23 %	10 %	18 %
Total Conseillers communautaires	25 %	24 %	35 %

LA POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

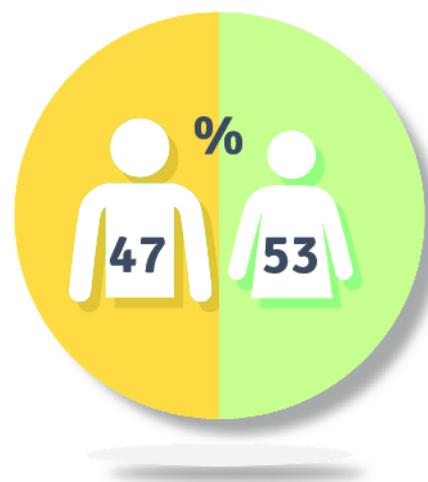
02

Sauf mention contraire, les données utilisées pour la production de ce rapport correspondent à la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, et non plus comme ce fut le cas précédemment au 31 octobre de l'année en cours, ceci afin de permettre une bonne articulation avec les autres dispositifs de synthèse et d'analyse des données sociales, qui se réfèrent obligatoirement à l'année civile.



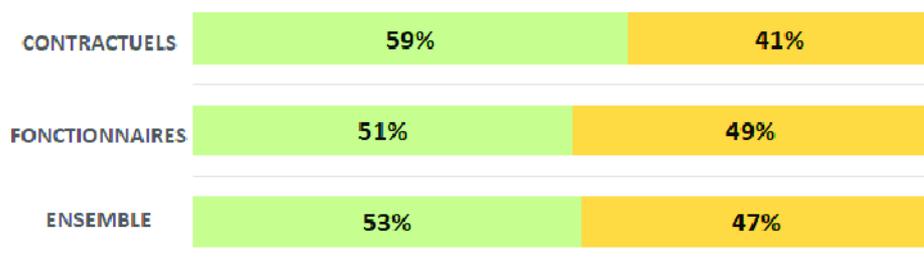
LES EFFECTIFS

Les données prises en compte ici regroupent les agents fonctionnaires et contractuels de droit public sur emploi permanent.



RÉPARTITION PAR GENRE ET STATUT

Femmes Hommes



Toutes filières confondues, les femmes représentent 53% des agents sur emploi permanent, fonctionnaires ou contractuels. Cette proportion est proche de la moyenne nationale concernant les EPCI (51%). Pour ce qui est des seuls fonctionnaires, la répartition est quasiment paritaire : 52% de femmes et 48% d'hommes.

RÉPARTITION PAR FILIÈRES

Des différences sont néanmoins notables parmi les filières, dont certaines restent très genrées, au sein de la collectivité comme sur le plan national au sein de la Fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes	% Femmes (national)	% Hommes (national)
Filière Administrative	133	16	149	89 %	11 %	82 %	18 %
Filière Animation	14	8	22	64 %	36 %	72 %	28 %
Filière Culturelle	18	16	34	53 %	47 %	63 %	37 %
Filière Médico-sociale	119	6	125	95 %	5 %	95 %	5 %
Filière Sportive	8	19	27	30 %	70 %	28 %	72 %
Filière Technique	68	254	322	21 %	79 %	41 %	59 %
TOTAL	360	319	679	53 %	47 %	51 % (dans les EPCI)	49 % (dans les EPCI)

La disproportion plus marquée au sein de la filière technique au sein de la collectivité s'exprime différemment selon les catégories d'emploi : les femmes représentent 40 % de ces agents en catégorie A, 35 % en catégorie B et seulement 14 % en catégorie C. Cette situation s'explique par le fait que ce dernier groupe est en grande partie constitué d'agents d'exploitation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et du Service de la collecte des déchets, dont les effectifs sont à ce jour exclusivement masculins (144 agents).

La filière administrative est quant à elle fortement féminisée, davantage encore qu'à l'échelon national. Ce déséquilibre varie selon le cadre d'emploi : 23 % des emplois de catégorie A y sont occupés par des hommes, contre seulement 4 % des emplois de catégorie C. Le cadre d'emploi d'adjoint administratif correspond en effet à des fonctions très souvent perçues comme féminines : accueil, comptabilité, gestion du personnel, secrétariat.

Ce déséquilibre trouve ainsi sa source également au niveau des candidatures reçues pour ces postes et des situations antérieures des EPCI fusionnés.

RÉPARTITION PAR CATÉGORIES STATUTAIRES

Titulaires et non titulaires sur emploi permanent	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes
Catégorie A	74	41	115	64 %	36 %
Catégorie B	66	76	142	46 %	54 %
Catégorie C	219	203	422	52 %	48 %

La proportion supérieure de femmes relevant de la catégorie A s'explique par la part comparativement plus importante d'emplois de cette catégorie dans les filières administratives et médico-sociale, très féminisées (89 % et 95 %).

À l'inverse, on observe une proportion plus importante d'emplois de catégorie B dans les filières techniques et sportives (79 % et 70 % d'hommes).

EMPLOIS DE DIRECTION

Concernant les emplois de direction, la parité est proche d'être respectée à tous les niveaux d'encadrement :

Titulaires et non titulaires sur emploi permanent	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes
Emplois fonctionnels	4	3	7	57 %	43 %
Postes de direction et adjoints	6	11	17	35 %	65 %
Postes de responsables de service / direction d'équipement, dont adjoints	23	14	37	62 %	38 %
TOTAL	33	28	61	54 %	46 %

La proportion de femmes et d'hommes sur les postes de direction est très proche de celle de l'ensemble des agents. On observe ainsi que les femmes et les hommes ont ainsi un accès égal aux responsabilités les plus élevées.

On peut également noter que les femmes qui occupent des postes de direction ou de responsabilité de services relèvent à 34 % de la filière technique, alors qu'elles ne représentent que 21 % des effectifs de cette filière.

De la même façon, les hommes en position de responsabilité relèvent à 19 % de la filière administrative, alors qu'on ne compte que 11 % d'homme dans cette filière.

Les écarts femmes/hommes vis-à-vis des filières sont donc plus faibles s'agissant des fonctions de direction.

Ce volet comptabilise les métiers rassemblant plus de 5 agents (soit 30 métiers et 81 % des agents) et uniquement les emplois permanents.

De nombreux métiers, parmi les plus représentés au sein de la collectivité sont très fortement genrés (+ de 80 % de femmes ou d'hommes) :

Métier	Femmes	Hommes	Total	% Femmes	% Hommes
Chauffeur/rippeur-se	0	76	76	0 %	100 %
Aide à domicile	69	2	71	97 %	3 %
Agent d'Exploitation (Eau, Voirie)	0	43	43	0 %	100 %
Assistant-e Administratif	36	2	38	95 %	5 %
Chef-fe d'Équipe Technique	1	25	26	4 %	96 %
Assistant-e de Gestion Financière	15	1	16	94 %	6 %
Gestionnaire Ressources Humaines	14	2	16	88 %	13 %
Agent de Déchèterie	1	14	15	7 %	93 %
Agent d'Accueil	14	1	15	93 %	7 %
Chauffeur-se Poids-Lourd	2	13	15	13 %	87 %
Aide-soignant-e	12	1	13	92 %	8 %
Technicien-ne Environnement	2	10	12	17 %	83 %
Assistante Petite Enfance	8	0	8	100 %	
Assistant-e de Direction	7	0	7	100 %	
Infirmier-e	6	0	6	100 %	
Animateur-trice RPAM	6	0	6	100 %	
Agent d'Accueil et d'Entretien	6	0	6	100 %	
Dessinateur-trice	1	5	6	17 %	83 %
Chargé-e d'études	1	5	6	17 %	83 %

D'autres métiers sont plus paritaires, y compris sur des missions relevant de la filière technique :

Métier	Femmes	Hommes	Total	% Femmes	% Hommes
Enseignant-e Artistique	19	15	34	56 %	44 %
Chargé-e de mission	13	10	23	57 %	43 %
Contrôleur-se SPAC/SPANC	6	10	16	38 %	63 %
Directeur-trice	6	8	14	43 %	57 %
Animateur-trice Enfance-Jeunesse	6	5	11	55 %	45 %
Conducteur-trice d'Opérations	3	3	6	50 %	50 %

De façon globale on retrouve logiquement ici les écarts constatés entre les filières : les métiers administratifs et du médico-social sont très féminins, les métiers techniques très masculins (en particulier pour les fonctions d'exécution).

On observe également que ce caractère genré s'exprime davantage pour des métiers relevant de cadres d'emploi de catégorie C (Adjoint-e technique, Adjoint-e administratif, Agent social...). Il tend à s'atténuer pour ceux de catégorie B (Enseignant-e artistique, Animateur-trice notamment) et A.



DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

AVANCEMENT DE GRADE 2019

Catégorie	Avancements		Agents éligibles		% d'avancements sur le nombre d'agents éligibles	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	2	1	12	8	17%	13%
B	1	1	15	14	7%	7%
C	13	12	27	31	48%	39%
Total	16	14	54	53	30%	26%

Au regard du nombre d'agents concernés par les avancements de grade, on observe que la parité est de fait pleinement respectée dans les décisions d'avancement de grade mises en œuvre par la collectivité (écart maximal de 2 agents entre les femmes et les hommes bénéficiaires).

PROMOTION INTERNE 2019

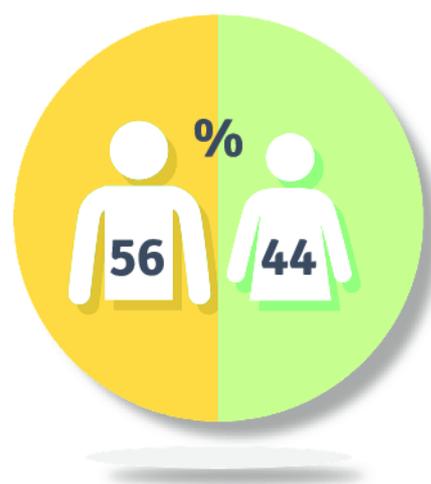
Contrairement aux avancements de grade, la collectivité n'est pas seule décisionnaire pour les promotions internes. En effet, les inscriptions sur listes d'aptitude sont décidées par les Commissions Administratives Paritaires (CAP) départementales au regard de quotas communs à l'ensemble des collectivités de leur périmètre.

Pour 2019, la collectivité a proposé aux CAP les dossiers de promotion de 6 femmes et 9 hommes. Suite aux arbitrages des CAP, 3 femmes et 4 hommes ont été promus.



RECRUTEMENT

Sur 111 recrutements sur emplois permanents lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, on observe un nombre plus élevé de femmes parmi les actes de candidature reçus et une proportion plus élevée d'hommes parmi les candidats retenus pour occuper des fonctions au sein de la collectivité.



Recrutement sur postes permanents	Femmes	Hommes	Total	% Femmes	% Hommes
Candidatures	716	605	1321	54 %	46 %
Candidats retenus	49	62	111	44 %	56 %

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

Ces chiffres peuvent être croisés avec la prédominance de recrutements dans la filière technique, à forte proportion d'hommes (55 postes en 2019), alors que les filières administratives et médico-sociales, fortement féminisées, ont respectivement recruté sur 27 et 14 postes.

On observe également que pour la filière technique 27% des nouvelles recrues sont des femmes, alors qu'elles ne constituent que 21 % dans l'ensemble des effectifs de la filière. De même, en filière administrative 41% des embauches concernent des hommes, tandis qu'ils ne représentent que 11 % de ses effectifs. Cela contribue à une évolution positive de la parité.

Par ailleurs sur ces 111 postes pourvus on relève que 18 n'ont reçu aucune candidature de femme, tandis que 13 n'ont reçu aucune d'homme. La perception de « métiers féminins » et de « métiers masculins » semble donc fortement présente chez les candidats.

La collectivité veille cependant à une communication non stéréotypée sur les métiers – les annonces sont orthographiées de façon à ouvrir le recrutement aux femmes comme aux hommes.

FORMATION

En 2019 les actions de formation ont concerné davantage de femmes que d'hommes. Cet écart s'explique en partie par les formations d'intégration concernant 22 aides à domicile, précédemment contractuelles sur emploi permanent, nommées stagiaires en décembre 2018 ; toutes sont des femmes.

Catégorie	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes
Agents ayant suivi au moins 1 formation dans l'année	166	98	264	63 %	37 %
Jours de formation dispensés	823	604	1 427	58 %	42 %
Jours de formation hors préparation / intégration	553	478	1 031	54 %	46 %
Jours de formation hors CNFPT (payantes)	301	325	626	48 %	52 %

Pour rappel et à titre de comparaison la répartition des effectifs au sein de la collectivité est de 53 % de femmes et 47 % d'hommes

Durée des sessions de formation	Femmes	Hommes	Ensemble
Part des sessions de formation ≤ 1 jour	41 %	39 %	40 %
Durée moyenne d'une session de formation hors préparation / intégration	2 jours	2,5 jours	2,2 jours

La durée moyenne d'une session de formation est sensiblement inférieure pour les femmes. On peut s'interroger sur les causes de cette différence : fonctions exercées, souhaits formulés, contraintes liées à la répartition des tâches au sein du foyer, etc.

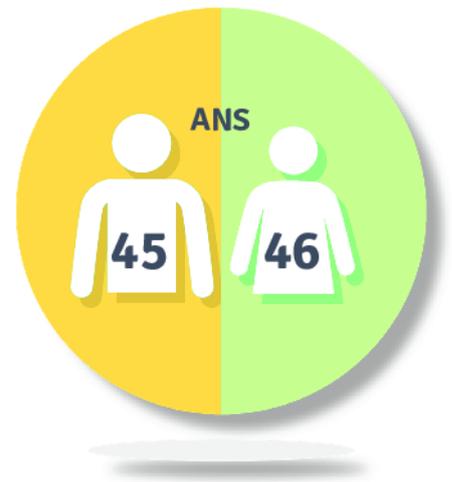
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

En 2019 les formations de préparation aux concours ont principalement profité à des femmes :

Agents inscrits dans un cycle de préparation aux concours	Femmes	Hommes	Ensemble	% Femmes	% Hommes
Agents de catégorie A	1	0	1	100 %	0 %
Agents de catégorie B	4	2	6	67 %	33 %
Agents de catégorie C	8	4	12	67 %	33 %
TOTAL	13	6	19	68 %	32 %

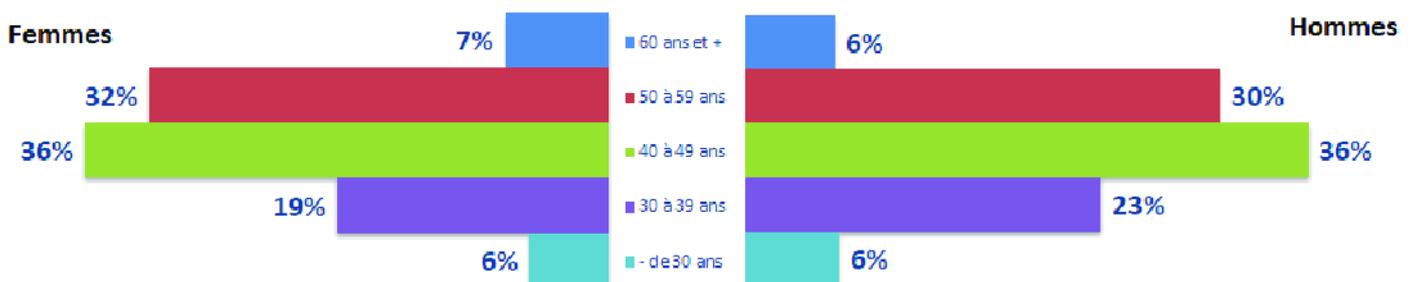
On peut noter que les formations de préparation aux concours sont organisées davantage à proximité du domicile des agents, qui n'ont donc pas à s'absenter de chez eux plusieurs jours. Cela facilite peut-être leur accès pour les agents faisant face à des contraintes familiales importantes, en particulier les femmes.

ÂGE



La répartition en différentes tranches d'âges est similaire chez les femmes et chez les hommes. Les femmes sont en moyenne légèrement plus âgées que les hommes au sein de la collectivité.

Âge	Femmes	% Femmes	Hommes	% Hommes	% Ensemble
- de 30 ans	20	6%	19	6 %	6 %
30 à 39 ans	68	19%	72	23 %	21 %
40 à 49 ans	131	36%	114	36 %	36 %
50 à 59 ans	115	32%	96	30 %	31 %
60 ans et +	26	7%	18	6 %	6 %
Total	360	100%	319	100 %	100 %
Age moyen	45,8 ans		45,2 ans		45,5 ans



RÉMUNÉRATION

Au sein de la collectivité, à équivalent temps plein les hommes gagnent en moyenne 59 € de plus que les femmes, soit 3,1 %.

À l'échelle nationale cet écart de rémunération est de 10% dans la Fonction Publique Territoriale, 28 % dans le secteur privé (INSEE, 2017).

L'écart de rémunération entre femmes et hommes peut être analysé au regard de plusieurs facteurs :

↳ D'un point de vue statutaire, les échelles de rémunération et dispositifs de régime indemnitaire de la filière technique (qui compte 80 % d'hommes au sein de la collectivité) ont longtemps été sensiblement plus avantageux que pour les autres filières.

Si cette différence tend à s'atténuer progressivement du fait des réformes des dernières années (PPCR, RIFSEEP), les agents qui ont déjà bénéficié de ces avantages au cours de leur carrière conservent aujourd'hui des indices de rémunération et des montants de régimes indemnitaires supérieurs à ceux des autres filières.

↳ D'un point de vue organisationnel au sein de la collectivité, la mise en œuvre des régimes d'astreintes et d'heures supplémentaires concerne également principalement des agents de la filière technique dans des services aujourd'hui exclusivement masculins (maintenance, réseaux, installations de traitement d'eau). De ceux-ci découlent des indemnités financières qui peuvent avoir un impact sur les niveaux de rémunérations.

Par ailleurs, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit des indicateurs pour les 10 rémunérations les plus élevées de la collectivité, en indiquant la proportion de femmes et d'hommes concernés. On compte 6 hommes et 4 femmes parmi celles-ci.

L'ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE

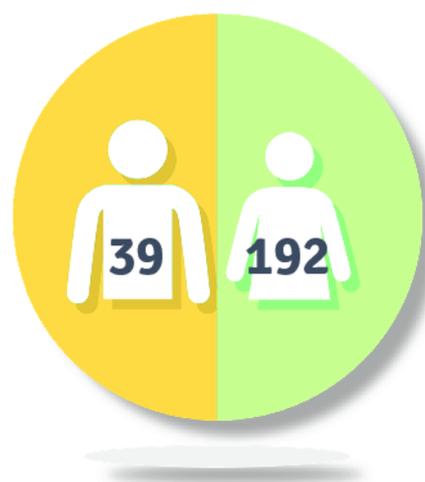
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

Dans la société, la charge de conciliation entre travail et vie familiale repose encore essentiellement sur les femmes et en particulier sur les mères. Cependant, la collectivité met en œuvre un certain nombre de dispositifs relatifs au temps de travail orientés vers les femmes comme vers les hommes. Le fait de faciliter leur recours peut constituer un levier permettant de faire face aux obstacles à l'équilibre travail - famille du point de vue tant féminin que masculin. Le Guide de l'Agent diffusé en octobre 2019 met ainsi en avant sous un même chapitre l'ensemble de ces dispositifs liés à la parentalité.

TEMPS PARTIEL

Temps partiels et non-complets :

Il convient de rappeler que le temps non-complet est défini en fonction du poste occupé par l'agent, tandis que la mise en place d'un temps partiel est la conséquence d'une demande de l'agent.



Titulaires et non titulaires sur emploi permanent	Femmes	Hommes	% du total de Femmes	% du total d'Hommes
Temps pleins	168	280	47 %	88 %
Temps partiels	60	16	17 %	5 %
Temps non-complets	132	23	37 %	7 %
>> Temps partiels + non-complets	192	39	53 %	12 %
TOTAL	360	319		

La forte proportion de femmes travaillant à temps non-complet est à mettre en rapport avec les effectifs de la filière médico-sociale, qui parmi ses 132 agents compte 95 % de femmes, dont 107 travaillent à temps non-complet en raison notamment des contraintes horaires des services concernés (EHPAD, Accompagnement et aide à domicile, Petite enfance).

Les femmes ont 3 fois plus recours au temps partiel que les hommes. Toutes les demandes de temps partiel ont été acceptées en 2019. La proportion de temps partiel de droit est à peu près équivalente chez les femmes et les hommes, respectivement 33% et 37%.

CONGÉS LIÉS À LA PARENTALITÉ

Congé de paternité ou d'accueil de l'enfant

Les pères peuvent demander à bénéficier de toute ou partie d'un congé paternité d'une durée de 11 jours (hors naissances multiples ou post-natale), mais celui-ci n'est pas obligatoire.

10 agents ont eu recours au congé de paternité ou d'accueil de l'enfant en 2019. Ils ont tous bénéficié de la totalité des 11 jours.

Congé parental (enfants jusqu'à 3 ans)

6 agents ont bénéficié d'un congé parental en 2019 ; toutes sont des femmes.

Disponibilité pour élever un enfant (jusqu'à ses 8 ans)

Seul 1 agent a eu recours à la disponibilité pour élever un enfant en 2019 : il s'agit d'un homme.

HORAIRES

Pour les agents relevant du régime général d'aménagement du temps de travail, les plages de présence obligatoire ont été définies afin de permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et personnelle. Les agents peuvent ainsi, sous réserve des nécessités de service et d'effectuer 38h par semaine, organiser leur journée autour de plages horaires fixes (9h-12h et 14h-16h45) et de plages horaires variables (8h-9h, 12h-14h et 16h45-18h).

DÉPENSES D'ACTION SOCIALE POUR GARDE D'ENFANTS

La collectivité, en cotisant pour ses agents auprès du Centre National d'Action Sociale (CNAS) leur permet de bénéficier de tickets CESU avec une prise en charge du CNAS à hauteur de 20 %, leur permettant de régler les services à la personne dans le domaine de l'enfance (crèche, halte-garderie, garde d'enfants hors domicile, garde à domicile, garde partagée, soutien scolaire à domicile, accueil de loisirs d'enfants scolarisés de moins de 6 ans).

Le CNAS propose également, sous condition de revenus, des aides directes à la prise en charge des frais de garde de jeunes enfants, d'accueil de loisirs sans hébergement, de séjours vacances pour les enfants, etc.

LES POLITIQUES D'ÉGALITÉ MENÉES SUR LE TERRITOIRE

03



LES DISPOSITIFS CONTRACTUELS, LEVIERS D'INCITATION

Les dispositifs contractuels mis en œuvre par la collectivité, source de financement pour les projets des acteurs publics et privés du territoire, peuvent être utilisés comme des leviers pour favoriser l'égalité femmes-hommes. Autour de ces contrats s'articulent quatre conventions portant sur des crédits régionaux (8 836 890 €) et européens (LEADER – 1 979 586 €, ITI FEDER – 1 600 701 € et FEAMP – 1 061 127 €).

Les projets qui sollicitent ces crédits sont examinés sur la base d'une grille d'analyse dont l'un des critères est l'égalité des droits. Cette grille a été étendue, à l'initiative de LTC, aux projets sollicitant des fonds non seulement régionaux mais aussi européens. Tous les porteurs de projets sont ainsi incités à réfléchir à la contribution de leur initiative à l'égalité, à la mixité et à la lutte contre toute forme de discrimination. Ils peuvent être questionnés sur cette dimension lors de l'examen du projet par le Comité Unique de Programmation.



LA CLAUSE D'ÉGALITÉ DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Lannion-Trégor Communauté veille à ce que les entreprises produisent, au stade de la candidature, une attestation sur l'honneur indiquant :

- ↳ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation liée à la discrimination à l'embauche, en matière de rémunération, de formation, d'affectation ou de promotion en considération du sexe
- ↳ avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue par le code du travail sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre.

Au cours de l'année 2019, aucune entreprise n'a été exclue pour ce motif.



FAVORISER L'ÉGALITÉ DANS L'ACCÈS À L'EMPLOI

Un poste de « Chargé(e) de projets emploi » a été créé afin de traiter les enjeux liés à l'emploi et notamment les enjeux liés à l'insertion. Aussi, ce facilitateur des clauses sociales fait partie du comité d'appui unique, instance opérationnelle de coordination avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion visant à informer sur les marchés publics répondant aux clauses d'insertion. Cette instance contribue à favoriser les égalités d'accès à l'emploi et notamment les égalités femmes - hommes.

Plus précisément, une vigilance a été apportée à ces égalités notamment à travers les profils de poste recherchés. Concernant les marchés de travaux, l'équilibre a été plus difficile à trouver puisque la nature des postes proposés attire davantage le public masculin (exemple : les métiers du BTP). A contrario, les marchés réservés ont permis de proposer des profils de poste plus diversifiés et de faire travailler plus de femmes (exemples : mise sous pli, prestation traiteur, nettoyage de bâtiments, lavage de vêtements de travail...).

En 2019, ce sont au total 133 455 heures dédiées à l'insertion qui ont été intégrées aux 27 marchés réservés et marchés de travaux.



LA PROTECTION DES FEMMES DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD)

Un des axes développés dans le CISPD est l'amélioration de l'accès aux droits et l'aide aux victimes. L'Agglomération finance ainsi des permanences du CIDFF, Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, sur Lannion et Tréguier, afin d'accompagner les personnes, hommes et femmes, dans la connaissance de leurs droits.

L'Agglomération anime également depuis plusieurs années un travail partenarial localement, avec l'ensemble des structures œuvrant dans la lutte contre les violences intrafamiliales, qui concernent majoritairement les femmes. Ce groupe, le Comité Violences intrafamiliales, réunit :

- ➔ Le PAS, service dédié pour l'accueil des victimes de violences conjugales et familiales, basé à Lannion et porté par l'AMISEP,
- ➔ Les services sociaux (MDD, CCAS de Lannion ...),
- ➔ L'hôpital de Lannion,
- ➔ Les services de l'ordre : police et gendarmerie
- ➔ Le club Soroptimist, (association de femmes au service des femmes)
- ➔ L'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) Bretagne
- ➔ Le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

Il a vocation de mieux coordonner la prise en charge et l'accompagnement des victimes et d'organiser la journée internationale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre.

Cette année le collectif organise à cette occasion une journée ouverte au grand public et aux professionnels qui proposera des conférences (cyberviolences, droits des femmes et des enfants à l'international), des rencontres avec les professionnels autour de stands d'information, des ateliers et un mur d'expression. Un rassemblement aura également lieu à Lannion et Tréguier le 25 novembre et les communes sont invitées à colorer en orange un ou plusieurs lieux emblématiques (bâtiments publics ou religieux) du 25 novembre au 10 décembre dans le cadre d'une campagne internationale.

Quelques chiffres illustratifs de certaines structures mais qui ne sont pas exhaustives de l'ensemble du travail d'accompagnement fait sur le territoire (ex MDD, hôpital, forces de l'ordre...) :

- L'association Le Pas de Lannion (lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales) a accueilli et accompagné 65 personnes (toutes des femmes) en 2019 dont 42 nouvelles femmes.
- Le CIDFF 22 (Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles des Côtes d'Armor) a rencontré 172 personnes lors de différentes permanences et accompagné 43 femmes victimes de violences.

Par ailleurs, fin 2019 un poste d'Intervenante Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) a été créé grâce à un accord sur 3 ans entre LTC, l'Etat et le Département. Courant 2019, une plaquette répertoriant l'ensemble des partenaires impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de Violence Intra Familiales à destination du public a également été créée. Elle est téléchargeable sur le site de LTC à Action sociale, Prévention de la Délinquance : annuaire Violences conjugales et intrafamiliales.



ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

On constate sur notre territoire comme ailleurs que dans les formations scientifiques les filles sont peu représentées. À l'IUT de Lannion (850 étudiants), les filles ne représentent qu'à peine 10 % de l'effectif au sein des DUT Informatique, Réseaux et Télécommunication et Mesures Physiques. Même constat au lycée Félix Félix Le Dantec où les cinq BTS à vocation scientifique comprennent entre 10 à 15 % de filles. À l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Appliquées et des Technologie (l'ENSSAT), la proportion de filles reste également très minoritaire avec 18 % des 400 élèves ingénieurs.

Pour résoudre cette problématique, les établissements, avec le soutien de LTC et des partenaires privés, ont lancé des opérations spécifiques pour susciter des vocations féminines dans les métiers scientifiques.

A Lannion, Le lycée Félix Le Dantec organise depuis 5 ans avec l'appui du Campus des Métiers et des Qualifications le **challenge ADA LOVELACE**. Ce concours de programmation à l'adresse exclusive des filles vise à susciter l'intérêt pour les filles pour le numérique et a accueilli en mars 63 lycéennes en provenance de tous les lycées bretons. Elles ont été accompagnées par des tutrices étudiantes en 2^{ème} et 3^{ème} année à l'ENSSAT, également partenaire. Un support technique et logistique est également apporté par Orange, entreprise implantée sur le pôle industriel Pégase à Lannion.

Autre initiative partenariale intéressante: le **challenge Innovatech** qui a eu lieu le 31 janvier 2019 à l'ENSSAT de Lannion organisé par l'association « Elles bougent » et qui réunit femmes ingénieurs, étudiantes de l'ENSSAT et lycéennes afin de renforcer la mixité dans les entreprises des secteurs industriels et technologiques. Ce challenge intergénérationnel rassemble des équipes composées de 2 mairaines, 2 étudiantes et 2 lycéennes, le temps d'une journée, pour imaginer et présenter un produit ou service innovant lié à l'industrie.

Les chiffres clés de cet évènement organisé dans une école d'ingénieurs différente chaque année :

- ↳ 6 équipes composées chacune de lycéennes, étudiantes et mairaines
- ↳ 7 entreprises représentées dont Vinci, Naval Group, Orange et SPIE, partenaires de l'association Elles Bougent.
- ↳ 6 mairaines indépendantes du CIRFA, de la DGA et de Nokia.
- ↳ 2 lycées et 2 écoles d'enseignement supérieur représentés
- ↳ 5 membres du jury

Lannion-Trégor Communauté est également très impliquée avec les établissements d'enseignement supérieur et la technopole Anticipa dans une culture de l'échange et du travail collaboratif autour de l'entrepreneuriat Etudiant. Dans ce cadre s'est tenu Le 26 mars 2019 au lycée Félix Le Dantec la finale régionale du **programme Les Entrep'**. Ce dispositif de 18 semaines permet à des étudiant(e)s de se tester à la création d'entreprise. En Bretagne, 76 étudiants et 42 étudiantes (36%) se sont inscrits pour former 30 équipes réparties sur les campus de Rennes, Lorient, Vannes, Brest, Lannion et Saint-Brieuc. Les meilleures se sont vues remettre une récompense de 1000 € lors de la remise des prix qui s'est déroulée au Palais des Congrès Yves Le Paranthoën de Perros-Guirec.

Le territoire accueille également tous les quatre ans avec le soutien financier de LTC la finale régionale des **Olympiades des Sciences de l'Ingénieur**. Organisé par l'Union des professeurs de sciences et techniques industrielles (UPSTI), avec l'appui du ministère de l'Éducation nationale, ce concours récompense des projets innovants et expérimentaux en Sciences de l'Ingénieur, menés par des équipes de lycéens. 70 d'entre elles-elles ont concouru le 26 avril 2019 à Lannion. L'association « Elles bougent », également très impliquée dans l'organisation, décerne un prix spécial réservé à une équipe entièrement féminine (équipe du lycée Colbert de Lorient pour le projet SEE BOX en 2019).

PROPOSITIONS D' ACTIONS ET D' ORIENTATIONS

04

En application de la loi du 06 août 2019, la collectivité va mettre en œuvre un Plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Celui-ci a vocation à :

- ↳ Évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- ↳ Garantir leur égal accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- ↳ Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- ↳ Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Son élaboration fera l'objet d'une démarche transversale la mieux à même de recouvrir l'ensemble des aspects et des problématiques concrètes auxquelles la collectivité et ses agents font face. Il déterminera les actions à mener, leur priorisation et leur suivi.

D'ores et déjà certains axes d'amélioration ont pu être identifiés :

- Faciliter davantage l'équilibre entre vie personnelle et professionnelle en proposant aux agents qui le souhaitent la mise en place du télétravail à compter de janvier 2021.
- Renforcer et formaliser la recherche de parité dans la composition et la présidence des commissions de recrutement et d'avancement (le cas échéant par anticipation sur les décrets d'application de la loi du 06 août 2019).
- Formaliser, au sein de la collectivité, un dispositif de signalement des discriminations, harcèlements et agissement sexistes et en assurer la communication à tous (selon le cadre prévu par la loi du 06 août 2019).
- Donner directement la parole aux agents, premiers concernés par cette thématique, dans un premier temps par l'intermédiaire de « boîtes à idées » (dématérialisées et physiques)
- Organiser de façon proactive au sein de la collectivité des sessions de formation / sensibilisation aux discriminations basées sur le genre envers les usagers, agents, candidats. Il est possible d'envisager des formations généralistes (aux agents, aux encadrants) ou plus spécialisées en termes de fonctions ou de thématiques (enfance-jeunesse, services en contact avec des publics en difficulté, etc.).



- *Départ de Sylvain CAMUS remplacé par Sonia MORVAN (Suppléante)*
Départ de Patrice KERVAON (procuration à Sonya NICOLAS)
Départ d'Annie BRAS-DENIS (procuration à Eric LE CREURER)

4 - Débat d'orientation budgétaire 2021

VU Les dispositions de l'article 2017 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT Le Rapport d'Orientation Budgétaire transmis aux membres avec la convocation présentant les prévisions des grandes masses budgétaires de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT Que le débat d'orientation budgétaire constitue une obligation réglementaire et la première étape du cycle budgétaire ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

PRENDRE Qu'un débat sur les orientations budgétaires 2021 a bien eu lieu sur la base
ACTE du rapport joint en annexe.

Présents : 71 Pouvoirs : 9 Total : 80 Exprimés : 80
Voix Pour : 80 Voix Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT PREALABLE AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

2021

TABLE DES MATIERES

Rapport préalable au Débat d’Orientation Budgétaire 2021	1
Présentation	4
Présentation de la nouvelle agglomération Lannion Trégor Communauté	4
Le contexte économique et budgétaire national.....	5
Les ressources	8
Du contexte national à l’impact sur les ressources de la communauté	8
Les ressources fiscales	8
La fiscalité des entreprises	8
Le versement transport	9
La taxe de séjour	9
La fiscalité des ménages et TVA	10
La fiscalité des ordures ménagères	10
Les compensations fiscales	11
La taxe GEMAPI	12
La Taxe d’aménagement	12
RECAPITULATIF FISCALITE.....	12
Tableau de synthèses des ressources fiscales	13
Les transferts financiers avec l’Etat et les collectivités membres.....	13
La Dotation Globale de Fonctionnement - DGF	13
Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales – FPIC	14
Le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources FNGIR.....	15
Les attributions de compensations	15
Les ressources de l’exploitation des services.....	15
Les ressources liées aux appels à projet et aux programmes de cofinancement.....	16
Les ressources d’investissement.....	16
Les dépenses.....	17
Les charges de fonctionnement.....	17
Les facteurs d’évolution exogènes	17
Les facteurs d’évolutions endogènes	17
Le programme pluriannuel d’investissement	23
Du projet de territoire au programme pluriannuel	23
Les dépenses d’investissement 2021.....	23
Les ressources d’investissement 2021	24

L'architecture budgétaire de Lannion Trégor Communauté au 1 ^{er} janvier 2021	29
Les comptes 2019 (source DGFIP) – consolidation des budgets	30

PRESENTATION

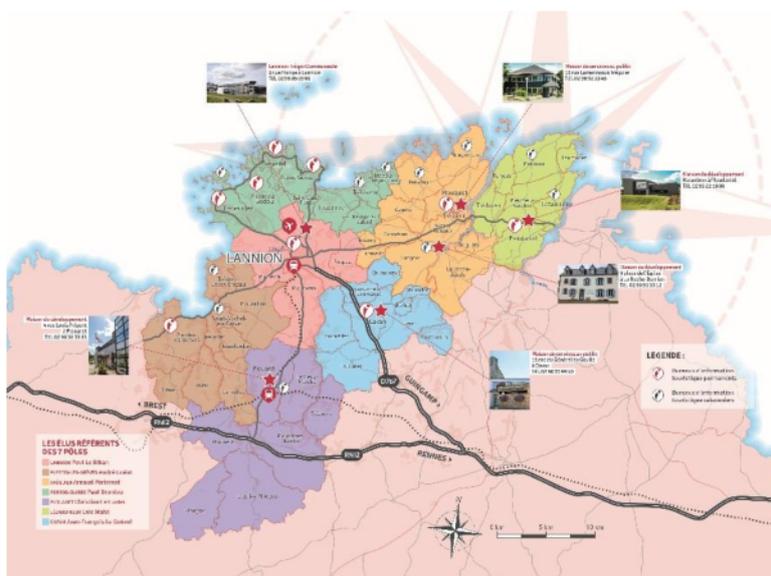
Le débat d'orientation budgétaire a pour objectifs de présenter les grands équilibres de LTC. Il présente notamment le contexte national, les répercussions de la loi de finances et du contexte économique. En consolidant les données acquises (dette, personnel, bases fiscales) il permet de définir les contraintes et les opportunités budgétaires pour préserver l'équilibre pérenne des finances communautaires. En cela, la définition, par la prospective budgétaire, d'un montant d'investissement soutenable est un préalable aux choix d'investissement. Ce rapport, et le débat, porte sur l'ensemble des budgets de Lannion Trégor Communauté

PRESENTATION DE LA NOUVELLE AGGLOMERATION LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ

Lannion Trégor Communauté est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Haut Trégor, de la Presqu'île de Lézardrieux et d'agglomération de Lannion Trégor Communauté. Elle se situe au Nord-Ouest du département des Côtes d'Armor. La collectivité regroupe 57 communes pour une population de plus de 100 000 habitants, se plaçant ainsi en seconde position en termes de population sur ce département.

La communauté est dotée d'un Centre Intercommunal d'Action sociale et d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial de Tourisme.

Les compétences de l'agglomération sont définies par l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019, que précise, lorsque c'est nécessaire les délibérations du conseil communautaire en définissant l'intérêt communautaire.

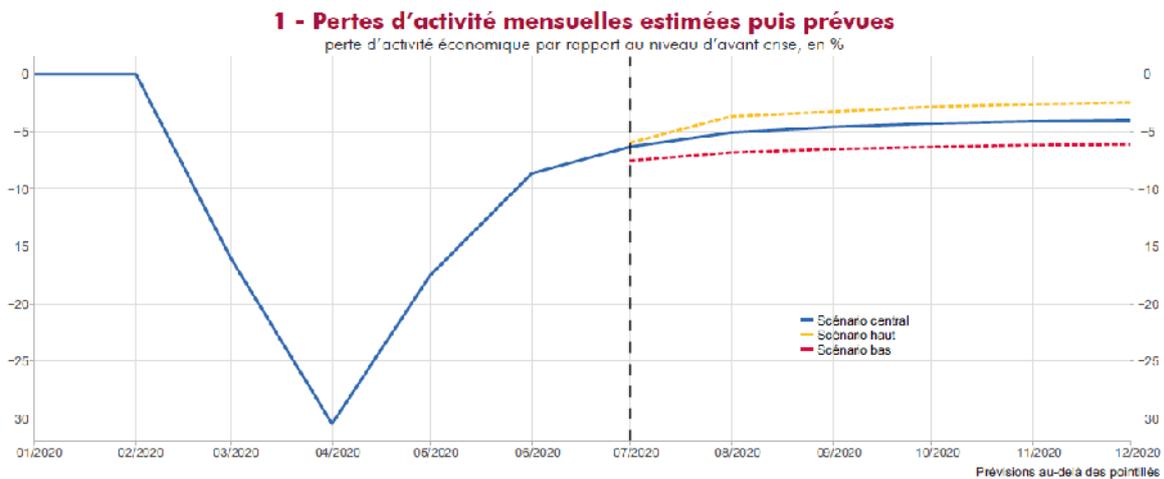


LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE NATIONAL

La note de conjoncture, publiée en octobre 2020, par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) envisage une contraction du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2020 en France de l'ordre de -9 %. Cette situation inédite, liée à la crise sanitaire de la COVID19 qui a commencé au premier trimestre 2020 et qui n'est pas terminée, bouleverse notre capacité à produire des prévisions économiques, fiscales et financières fiables pour l'année à venir.

S'il est encore trop tôt pour tirer les conséquences de la crise sur l'année 2020, il est plus que difficile de tenter d'en appréhender toutes les conséquences pour l'année 2021.

Si les économistes s'accordent sur un rebond de l'économie mondiale après la crise, des controverses existent sur le profil de cette croissance et sur le temps qu'il faudra pour revenir à une situation initiale.



Lecture : en avril, l'activité économique aurait diminué d'environ 30 % par rapport au niveau d'avant-crise. En fin d'année, elle s'établirait, selon les réponses des entreprises à l'enquête Acemo-Covid, autour de -4 %.

Source : Insee, Dares, enquête Acemo-Covid, calculs Insee à partir de sources diverses

Source : INSEE

La durée de la crise peut également provoquer un choc de la demande et ainsi plonger l'économie mondiale dans une crise durable.

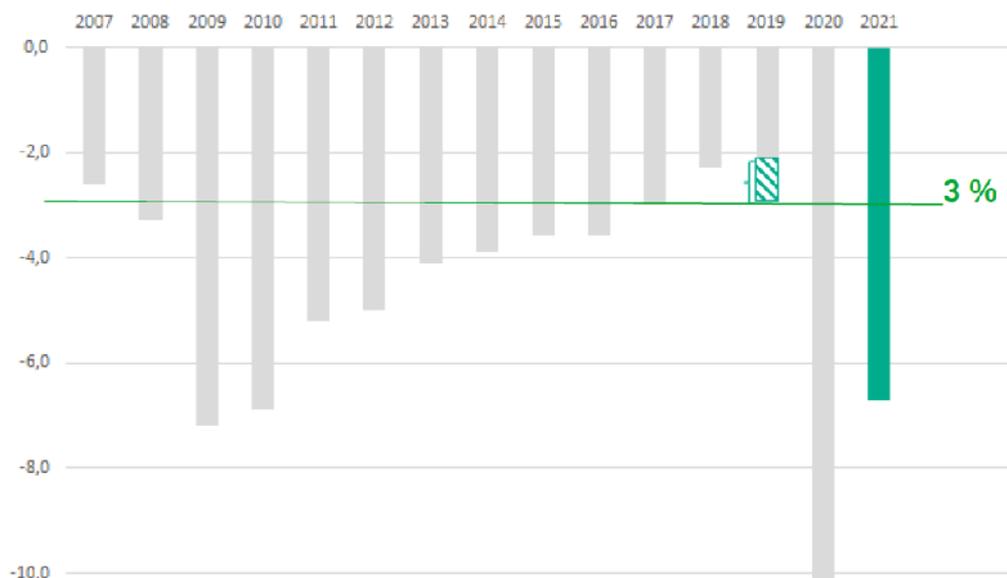
Au niveau national, il faut quand même noter une situation économique contrastée selon les secteurs d'activités et selon les territoires. Par exemple, les territoires littoraux éloignés des métropoles, comme le nôtre, ont été pour l'instant moins pénalisés. Il est cependant trop tôt pour dire si cet effet sectoriel et territorial sera pérenne.

Le gouvernement français, dans les documents préparatoires au projet de loi de finances (PLF) 2021 affirme concrétiser la priorité du gouvernement en faveur de la protection des Françaises et des Français et de la relance de l'activité économique et de l'emploi.

Aux mesures d'urgence prises en 2020 pour protéger les ménages, les entreprises et l'emploi, va venir s'ajouter un plan de relance pour accélérer et amplifier la reprise de l'activité. Ce dernier plan s'appuyant sur une action territorialisée et un soutien aux collectivités territoriales.

Le déficit public prévisionnel pour 2020 est de plus de 10% et serait ramené à moins de 7 % en 2021.

Évolution du déficit public (en % de PIB)



Source Gouvernement : PLF2021

Le gouvernement a établi son projet de budget 2020 à partir d'une prévision de **croissance** en volume (évolution Produit Intérieur Brut Loi de Finances) de **+8% en volume contre -10% sur 2020** et d'une évolution des **prix** hors tabac de **+0.5 % contre 0.2% en 2020**. **Les taux d'intérêts** seraient toujours **négatifs** sur les taux **courts** et d'environ **+0.7%** sur les taux **longs**

Le coefficient habituel (Indices des prix de novembre n et n-1) sera utilisé pour revaloriser les bases de Foncier Bâti & Foncier Non Bâti, de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Pour l'instant, **la prévision** est un taux de **0%** d'évolution.

Le projet de loi de finances contient un certain nombre d'éléments qui intéressent directement les collectivités locales.

En matière de dotations, l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement est maintenue même si les deux parts évoluent de façon différenciée, la Dotation d'Intercommunalité augmentant de +1.8% et la Dotation de Compensation baissant de -1.8 %.

En matière de fiscalité :

La réforme de la taxe d'habitation est maintenue et les modalités de remplacement dans le temps pour les EPCI à fiscalité propre :

- Seule la **taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée dès 2023**, les **résidences secondaires continueront** à payer de la Taxe d'Habitation, les EPCI conserveront un **pouvoir de taux** sur cette partie
- Pour les collectivités : **gel des taux de TH et abattements** : reprise à partir de 2023 pour les Résidences Secondaires
- Pour les EPCI : le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales est transformé en un **taux sur le produit de TVA nette nationale dès 2021**. **L'Etat percevra la TH résiduelle des résidences principales en 2021 et 2022**.

- La création d'une **taxe d'habitation sur les logements vacants** en 2020, 2021 et 2022 ne s'appliquera qu'en 2023
- Le calendrier pour les contribuables : % de dégrèvement puis exonération (100 %)
 - Les 80 % les plus modestes : 2018 (-30%) ; 2019 (-65%) et 2020 (-100 %)
 - Les autres : 2021 (-30 %) ; 2022 (-65 %) et 2023 (-100%)

Conséquences et points de vigilance :

- En 2021, la **compensation par la TVA** sera égale au produit 2020 sur les résidences principales plus la moyenne des Rôles Supplémentaires 2018-2019-2020 et les compensations TH -> donc **pas d'actualisation** des bases **en 2021, ni d'effet de croissance**
- La TVA varie selon **deux facteurs** : le **PIB** et la **politique fiscale de l'Etat** (ex : variation du taux de TVA sur la restauration)

Les impôts dits de production sont baissés, cela concerne en particulier :

- La **Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises** : la part régionale est remplacée par du **produit de TVA**, et le **seuil de plafonnement** est baissé de 3% à 2% (le solde est compensé par l'Etat aux EPCI)
- La **Cotisation Foncière des Entreprises des établissements industriels** est modifiée. La valeur locative de ces établissements est divisée par 2. Une compensation est versée au EPCI.
- La **taxe GEMAPI** assise sur la part de CFE des établissements industriels (divisée par 2) sera reversée sous forme de dotation aux EPCI.

Autres mesures :

- Les règles de liaison de taux EPCI/Territoire sont revus pour tenir compte de la suppression de la TH :
 - Taux TH sur les résidences secondaires et CFE en lien avec le taux de foncier bâti
 - Taux de Foncier Non Bâti en lien avec le foncier bâti
- Les **potentiels fiscaux et financiers, l'effort fiscal et le CIF** sont impactés par la réforme puisque la TH entrait dans leurs calculs, ceux-ci servent pour calculer **le FPIC et la DGF à partir de 2022**
 - Les bases de TH des résidences principales x taux moyen national est remplacée par le produit de TVA
 - Les compensations des impôts de production rentrent dans le calcul
- Un mécanisme de lissage et de stabilisation est prévu pour atténuer les effets de la conséquence de ces réformes.

La dynamique fiscale et la présence de leviers fiscaux se réduit fortement pour les communautés d'agglomération, les communes préservant un pouvoir de taux sur le foncier.

LES RESSOURCES

DU CONTEXTE NATIONAL A L'IMPACT SUR LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Le contexte économique et budgétaire national est fortement impacté par la crise de la COVID19. Cela aura inévitablement des conséquences sur les budgets de Lannion Trégor Communauté.

La construction du budget 2021 se fera dans l'objectif d'amortir les effets de cette crise dans la mesure du possible. Nos réserves seront sollicitées. Nous devons tenter de ne pas trop dégrader la capacité d'autofinancement brute du budget principal de notre établissement aux environs de 6.2 M€.

La croissance de nos charges de fonctionnement doit être maîtrisée au maximum compte tenu de la baisse de nos produits de fonctionnement liée aux conséquences de la crise économique. Nous voulons conserver notre capacité d'investissement et de fonds de concours aux communes afin de mener une politique de développement territorial efficace (en moyenne 15 M€ annuel au Budget principal) et contribuer à la relance territoriale de notre économie.

L'objectif LTC 2021, en dehors des effets des nouvelles compétences, est de maîtriser la croissance des charges de fonctionnement à environ + 1 % au global, avec une décroissance prévisionnelle des principaux produits fiscaux de : - 0.6 % (avec TEOM) sans augmenter les taux de fiscalité.

Cela va altérer notre capacité d'autofinancement du budget principal, mais en continuant d'assurer le financement du Plan Pluriannuel d'Investissement du budget principal à hauteur de 15 M€/an.

Il faut espérer que cette dégradation sera conjoncturelle, et que nous pourrions revenir rapidement à augmenter notre épargne brute.

Un nouveau Pacte Fiscal et Financier entre communes et communauté est nécessaire pour tirer les conséquences des évolutions récentes en matière de répartition du panier fiscal entre communes et communauté. Si le lien est évident entre services publics locaux et fiscalité locale, les récentes réformes fiscales rebattent les cartes de la répartition de la croissance des produits fiscaux qui doivent contribuer au financement des services publics. Par ailleurs, la dynamique des charges transférées se poursuit alors que les leviers fiscaux de la communauté, d'abord avec la suppression de la taxe professionnelle, ensuite avec celle de la Taxe d'Habitation, réduisent les capacités d'adaptation des ressources de la communauté. Nous devons également engager le travail sur le début de convergence de nos tarifs sur les compétences Eau et Assainissement.

LES RESSOURCES FISCALES

LA FISCALITE DES ENTREPRISES

LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Le taux unique applicable est de 26.87%. C'est le taux issu de l'intégration fiscale liée aux fusions successives

Ce taux appliqué aux bases estimées donne une recette de **6 944 237 €** contre **6 967 745 € en 2020** soit **-0.34 %**.

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants qui réalisent un chiffre d'affaires à partir d'un certain montant et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

En 2020, le produit de CVAE était à **4 720 551 €**. Nous pouvons l'estimer d'après les éléments connus à **4 300 002 €** en 2021. Soit une diminution de **8.91 %**

PRODUIT DES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX

Certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications doivent s'acquitter d'une imposition spécifique, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Le produit des IFER en 2020 est de **596 557 €**.

Le produit 2021 peut être estimé à **602 523 € (+1 %)**

Il convient de rappeler que le pacte fiscal et financier prévoit un **versement d'une partie de ces derniers aux communes** concernées par les installations de parcs éoliens.

TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

La TASCOM peut être modulée de 0.5 point par an jusqu'à atteindre un taux de 1.20.

Le coefficient a été porté par le conseil communautaire à 1.20 pour 2020.

TASCOM	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Lannion Trégor Communauté	1 383 069 €	1 311 319 €	1 376 885 €	1 467 073 €	1 529 237 €	1 391 606 €

Le produit attendu de TASCOM en 2021 est évalué à **1 391 606 €** soit **- 9 %** par rapport au produit 2020.

LE VERSEMENT TRANSPORT

Un taux de Versement Transport de 0,55%, à partir de juillet 2016, s'applique sur tout le territoire aux structures de plus de 10 salariés (taxe portant sur les salaires).

L'application de la Taxe Versement Transport a été étendue au nouveau territoire au 1^{er} avril 2017.

Le montant escompté de cette recette sera pour 2021 de 2 700 000 € identique à 2019, mais de **-3.23%** par rapport aux prévisions 2020.

LA TAXE DE SEJOUR

A partir de 2018, cette taxe est devenue communautaire, le produit attendu était de l'ordre de 800 000 € en 2020 mais la crise du COVID19 ne permet pas une grande lisibilité du rendement de cette taxe qui est aujourd'hui collecté en partie par des plateformes de réservation qui ne déclareront le montant qu'au cours du début du premier trimestre 2021. Pour 2021, et compte tenu du rendement constaté de la taxe en 2020, il est prévu 650 000 € de recettes.

Une attribution de compensation viendra compenser les communes qui avaient cette taxe en 2017 pour 366 757 €.

L'intégralité du produit sera reversée à l'EPIC office de tourisme dans le cadre de la subvention d'équilibre.

LA FISCALITE DES MENAGES ET TVA

La fiscalité ménages des EPCI peut se composer de

- La taxe d'habitation
- La taxe sur le foncier bâti
- La taxe sur le foncier non bâti

Les taux suivants ont été voté pour l'année 2020 :

Taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	12.81 %
Taux de Foncier bâti	0.00 %
Taux de foncier non bâti	4.40 %

Le produit fiscal attendu sur ces taxes, compte tenu de la revalorisation des valeurs locatives pour 2021 serait de :

Fiscalité ménages	18 470 744 €	5 075 301 €
Taxe d'habitation	18 028 666 €	4 633 615 €
Taxe sur le foncier non bati	196 196 €	195 804 €
Taxe additionnelle sur le foncier bati	245 882 €	245 882 €
Compensations fiscales	1 303 282 €	153 876 €
Part de TVA (ex TH)	- €	14 569 226 €
Sous total	19 774 026 €	19 798 403 €

La faible évolution de cette part est liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Il n'y aura qu'une faible évolution physique des bases sur les impôts résiduels.

LA FISCALITE DES ORDURES MENAGERES

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Actuellement la TEOM est une TEOM d'équilibre par zone.

Les territoires des anciennes communautés correspondent à de nouvelles zones qui viennent s'ajouter au zonage existant de l'ancien territoire de LTC.

Ainsi la TEOM donnerait à **taux constant** un produit prévisionnel de **14 673 K€ en 2021** contre **14 600k€ en 2020 soit une augmentation attendue de 0.5 % uniquement lié à l'augmentation physique des bases. Le coefficient d'actualisation étant estimé à 0 %.**

Zone	Taux 2020
Zone A Lannion	13,49%
Zone B Louannec, Trébeurden, Trégastel, Saint Quay	11,55%
Zone C ex LTA autres	13,44%
Zone D Perros Guirec	9,73%
Zone E Beg Ar C'Hra	16,99%
Zone F Centre Trégor	14,50%
Zone F Mantallot	14,50%
Zone G Haut Trégor	12,49%
Zone H Presqu'île de Lézardrieux	14,45%

Les taux ci-dessus sont appliqués depuis 2017

LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale a été instituée sur l'ex LTC et sur la Communauté de Communes du Haut Trégor mais avec des modalités d'application différentes.

On peut estimer à **330 000 €** la recette 2021.

De plus la mise en place d'une tarification aux professionnels pour certains flux peut être estimée à **50 000 €** en 2021 avec le décalage de la mise en œuvre.

LES COMPENSATIONS FISCALES

	2017	2018	2019	2020	2021
Compensation TH	991 022 €	1 034 326 €	1 089 710 €	1 147 094 €	- €
Compensation FB	- €	- €	21 €	- €	- €
Compensation FNB	- €	16 €	8 €	8 €	8 €
Dotation unique spécifique TP	20 291 €	2 044 €	- €	- €	- €
Autres Compensations	61 €		140 613 €	141 499 €	153 868 €
Compensation fiscale	1 011 374 €	1 036 386 €	1 230 352 €	1 288 601 €	153 876 €

Le produit attendu en 2020 au titre des compensations fiscales est de **153 876 €**. Une grande part de ces compensations (la part sur la TH) est intégrée dans le calcul de la TVA et n'est plus versée sous forme de compensation.

LA TAXE GEMAPI

A fiscalité constante, le produit fiscal attendu pour cette taxe est de 850 000 € en 2021, soit une évolution du produit égal à celle des bases.

Le taux GEMAPI sur la TH est gelé en 2020 au niveau de 2019, et la part sur la taxe d'habitation des résidences principales sera répartie sur les trois autres taxes Foncier Bâti, Foncier Non Bâti et Cotisation Foncière des Entreprises.

Le montant pour 2021 est en cours d'évaluation en fonction des dépenses spécifiques financées par cette taxe.

LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sur le territoire la taxe d'aménagement peut être évalué pour 2020 à 710 000 € dont 250 000 € pour LTC.

Le projet de loi de finances 2021 prévoit le transfert de la DDTM vers la DGFiP de la gestion des taxes d'aménagement et une modification du calendrier d'établissement de la taxe :

- Avant réforme : fait déclencheur et date d'exigibilité : délivrance de l'autorisation, puis un premier titre 12 mois après et un second éventuel, 24 mois après
- Après la réforme : fait déclencheur et date d'exigibilité : achèvement des travaux, puis un premier titre 90 jours après et un second, éventuel, 8 mois après

D'autres dispositions concerne les places de stationnement et le coefficient de sous densité.

RECAPITULATIF FISCALITE

Maintien des taux

	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution
CFE	26,87%	26,87%	26,87%	26,87%	26,87%	=
TH	12,81%	12,81%	12,81%	=	= RS seules	=
TFNB	4,40%	4,40%	4,40%	4,40%	4,40%	=
TFB	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	=

TABLEAU DE SYNTHES DES RESSOURCES FISCALES

Principales taxes :

Budget Principal	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévision 2019	Réalisé 2019	Notifié 2020	Prévisions 2021	Variation BP 2021 / Notifié 2020
	31 485 171 €	32 246 221 €	33 086 262 €	32 148 375 €	33 588 116 €	33 036 771 €	-1,64%
Fiscalité entreprises	12 066 689 €	12 407 979 €	12 896 855 €	12 915 242 €	13 814 090 €	13 238 368 €	-4,17%
CFE	6 463 319 €	6 534 784 €	6 580 649 €	6 571 547 €	6 967 745 €	6 944 237 €	-0,34%
CVAE	3 707 272 €	3 863 664 €	4 239 332 €	4 265 002 €	4 720 551 €	4 300 002 €	-8,91%
IFER	584 779 €	612 319 €	609 801 €	611 620 €	596 557 €	602 523 €	1,00%
TASCOM	1 311 319 €	1 397 212 €	1 467 073 €	1 467 073 €	1 529 237 €	1 391 606 €	-9,00%
Fiscalité ménages et compensations + TVA	18 407 108 €	18 801 872 €	19 110 132 €	19 233 133 €	19 774 026 €	19 798 403 €	0,12%
Taxe d'habitation	16 967 229 €	17 336 414 €	17 599 563 €	17 713 693 €	18 028 666 €	4 633 615 €	-74,30%
Taxe sur le foncier non bâti	188 276 €	190 168 €	192 295 €	194 283 €	196 196 €	195 804 €	-0,20%
Taxe additionnelle sur le foncier bâti	240 229 €	238 920 €	239 000 €	245 882 €	245 882 €	245 882 €	0,00%
Compensations fiscales	1 011 374 €	1 036 370 €	1 079 275 €	1 079 275 €	1 303 282 €	153 876 €	-88,19%
Part de TVA (ex TH)	- €	- €	- €	- €	- €	14 569 226 €	

Autres taxes et entièrement affectées au financement des nouvelles compétences :

Fiscalité des ordures ménagères :

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Notifié 2020	Prévisions 2021	on BP 2021 / Notif
Autres taxes	13 873 500 €	14 103 150 €	14 547 233 €	14 600 000 €	14 673 000 €	0,50%
TEOM	13 634 000 €	13 863 650 €	14 307 733 €	14 600 000 €	14 673 000 €	0,50%

Autres taxes

	BP2019	2020	2021
Taxe de séjour	500 000 €	650 000 €	650 000 €
Gemapi	830 000 €	850 000 €	en cours d'évaluation
Taxe d'aménagement (part LTC)	250 000 €	250 000 €	250 000 €

Budget Transport	2017	BP 2020	Prévision 2020 avec effet COVID	Prévision 2021	Variation
Versement transport	2 844 598 €	2 790 000 €	2 590 000 €	2 700 000 €	-3,23%

LES TRANSFERTS FINANCIERS AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES MEMBRES

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - DGF

La DGF se décompose en deux parts : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

Les estimations 2021 sont les suivantes :

DGF	2017	2018	2019	2020	Prévision 2021	ECART N-1
Dotation d'intercommunalité	5 649 413 €	5 656 826 €	5 662 149 €	5 673 079 €	5 680 065 €	0,12%
Dotation de compensation	4 591 228 €	4 495 355 €	4 392 137 €	4 311 835 €	4 232 721 €	-1,83%
Dotation globale de fonctionnement	10 240 641 €	10 152 181 €	10 054 286 €	9 984 914 €	9 912 786 €	-0,69%

Au total, avec l'hypothèse d'une population DGF en augmentation de 147 hab, une DGF globale estimée de **9.912 M€ en baisse de 0.69 %** par rapport à 2020.

Le Coefficient d'Intégration Fiscale CIF de l'établissement en 2019 et 2020 est le CIF réel, contrairement aux années 2017 et 2018 où il était déterminé par rapport à une moyenne nationale suite à la fusion.

	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution
CIF	37,05%	36,32%	41,08%	41,69%	42,10%	0,98%

La Contribution au Redressement des Finances Publiques est constante à 1 858 831 €.

Il faut noter que la politique arrêtée par le Pacte Fiscal et Financier qui consistait à tirer parti des transferts de compétences pour bénéficier d'un effet sur le Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF) porte ses fruits. Cette stratégie de transferts plus importants que ceux imposés à terme par la loi aux autres communautés d'agglomération a généré un gain DGF important. La communauté bénéficie d'un effet de cliquet. Les systèmes de garantie protègent en effet la communauté des baisses de dotations futures : tout gain acquis avant la réforme est préservé quelques soient les évolutions suivantes des critères.

En effet, dans le cadre de la réforme de la Dotation d'Intercommunalité, un mécanisme de garantie de la DGF intervient à partir d'un CIF de 35 %. La politique menée sur les années précédentes permet de porter notre CIF réel à plus de 40 % et ainsi de bénéficier de la garantie. Le CIF de 2017 et 2018 était un CIF théorique lié à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale.

Sans cette politique, nous évaluons que la perte de DGF aurait été de l'ordre de 2 à 3 M€ par an à terme et la baisse serait intervenue à partir de 2019.

Le mécanisme de garantie prévu par la loi de finances implique également que les transferts de charges futurs n'auront plus d'effets sur la DGF, la part de la garantie venant en diminution de l'effet de hausse du CIF.

LE FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC

L'enveloppe nationale de FPIC est gelée à 1 milliard d'euros. Cependant, Lannion Trégor Communauté reste bénéficiaire du fonds.

FPIC	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution
Fonds de péréquation des ressources Intercommunales et communales	3 086 917 €	3 006 802 €	3 052 256 €	3 187 537 €	3 059 399 €	-4,02%
CIF	37,05%	36,32%	40,90%	41,69%	42,10%	0,98%
Part communautaire FPIC	1 143 703 €	1 092 070 €	1 248 373 €	1 328 884 €	1 288 007 €	-3,08%
Part communales FPIC	1 943 214 €	1 914 732 €	1 803 883 €	1 858 653 €	1 771 392 €	-4,69%

En droit commun, la répartition communes/EPCL se fait en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale.

Le CIF 2021 de LTC est estimé à **42.10 %**.

La part de la communauté serait alors de **1.288 M€ soit -3.08 % par rapport à 2020**.

LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUEL DES RESSOURCES FNGIR

Le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources a été créé pour compenser la perte de ressources pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite de la réforme de la taxe professionnelle de 2010, l'objectif du FNGIR était alors de garantir pour chaque collectivité le maintien du montant des ressources fiscales perçues en 2010.

Théoriquement, le FNGIR est un fonds figé dans le temps. Le reversement de fiscalité 2021 au titre de ce fonds sera donc identique.

FNGIR	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution
	8 034 257 €	8 034 257 €	8 034 257 €	8 034 257 €	8 034 257 €	0,00%

LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Attributions de compensation	Définitive 2017	Définitive 2018	Définitive 2019	Provisoires 2020	Provisoires 2021
AC reçue par LTC	376 666 €	307 327 €	301 045 €	368 306 €	373 455 €
AC versée par LTC	10 829 036 €	11 217 882 €	11 220 970 €	11 041 617 €	11 046 386 €
Ac nette	10 452 370 €	10 910 555 €	10 919 925 €	10 673 311 €	10 672 931 €

Les attributions de compensations sont relatives au transfert de fiscalité et au transfert de charges.

Suite à la crise sanitaire, le gouvernement a décidé de laisser une année de plus pour la définition des attributions de compensation définitives 2020. Il conviendra que la CLECT se prononce avant le 30 septembre 2021.

Les reversements 2021 seront donc le cumul des AC provisoires 2020 corrigés de l'effet ponctuel sur l'Urbanisme et des actualisations de la contribution au SDIS.

LES RESSOURCES DE L'EXPLOITATION DES SERVICES

Les recettes d'exploitation des services dépendent en partie de la politique tarifaire instaurée.

Les produits des services sont en cours d'évaluation avec la préparation budgétaire et ils devraient être conforme aux prévisions et majoré d'une inflation de **1 %**

	Services
BUDGET PRINCIPAL	Piscines dont Forum
	Salles de sport
	Salles de spectacles
	Habitat (loyers)
	Remboursements divers
	Ventes diverses déchets
	Aquarium
BUDGET IMMOBILIER LOCATIF	Immobilier locatif
BUDGET TRANSPORTS	Transports
BUDGET VOIRIE	Prestations de voirie/espaces verts
BUDGET ABATTOIR	Abattoir
BUDGET SPANC	SPANC
REGIE ASSAINISSEMENT	Redevances et travaux
BUDGET ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE	Inscriptions et prestations de service
BUDGET RESEAU DE CHALEUR	Vente de chaleur

LES RESSOURCES LIEES AUX APPELS A PROJET ET AUX PROGRAMMES DE COFINANCEMENT

Lannion Trégor Communauté s'inscrit dans de nombreux appels à projet et programmes de cofinancement qui sont sources de subventions importantes notamment dans le cadre :

- De la politique Environnement pour les espaces naturels, le contrat de territoire Bassins versants du Léguer, la lutte contre les algues vertes le SAGE et l'énergie (Conseil en Energie Partagé, Plan Climat Energie)
- De la politique Habitat pour l'aide à la pierre et le programme d'intérêt général Précarité Energétique
- De la mise en place des Maisons France Services
- De la cellule Pays

LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Lannion Trégor Communauté émerge des recettes d'investissement dans le cadre des politiques contractuelles :

- De la Région avec le Contrat de Partenariat
- Du Département avec le Contrat de Territoire
- Fonds national pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT)
- Fonds de Solidarité pour l'Investissement Public
- Contrat de Plan Etat Région (CPER)
- Contrat de ruralité

LES DEPENSES

LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

LES FACTEURS D'EVOLUTION EXOGENES

L'INFLATION

L'évolution prévisionnelle moyenne des tarifs pour 2021 est retenue à **1 %**.

LES FACTEURS D'EVOLUTIONS ENDOGENES

L'EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES

En déclinaison des principes énoncés par la loi NOTRe, il est intégré au rapport d'orientations budgétaires une présentation rétrospective et prospective de l'évolution des emplois et des effectifs ainsi que les crédits afférents. La maîtrise de leur évolution constitue un enjeu majeur et doit tenir compte des évolutions nationales (poursuite du PPCR, ...) et des éléments locaux de contexte.

LA STRUCTURE DES EFFECTIFS

Lannion-Trégor Communauté compte au 01/11/2020 tous budgets confondus, y compris les organismes satellites, 796 postes permanents pourvus. 602 postes permanents sont pourvus pour LTC, le Centre Intercommunal d'Action Sociale compte 164 agents et l'Office de Tourisme Communautaire 30 agents.

En ce qui concerne Lannion-Trégor Communauté :

L'évolution 2020 du nombre de postes pourvus est de 5,2% dont 2,8% pour les budgets autonomes.

Sur les 11 postes permanents créés en 2020 au tableau des effectifs et dont une partie ne sera pourvu qu'en 2021, notamment pour les nouveaux besoins dont les recrutements sont en cours :

Objet de la création	%
Pérennisations de renforts d'activités	64%
Mutualisation avec les collectivités (mise à disposition de personnel)	9%
Croissance d'activités (dont une partie facturée aux communes dans le cadre des prestations)	27%

La structure des effectifs (hors CIAS, SEM et OTC) des emplois permanents est la suivante :

Au 01/11/2020 :	Titulaires	Contractuels	Agents de droit privé	Totaux
	464	68	70	602

Au 01/11/2020 : Par catégorie	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A	Non concernés (droit privé)
	300	140	92	70

Au 01/11/2020 : par budget	PRINCIPAL	IMMOBILIER LOCATIF	TRANSPORT	VOIRIE	ABATTOIR	SPANC	ASSAINIS SEMENT	EAU	ENS. MUSIQUE
	412	2	15	34	6	10	73	16	34

A noter que peu d'évolutions devraient intervenir entre le 01/11 et le 31/12.

Le souhait de développer certaines politiques de l'agglomération donnera lieu à de nouveaux recrutements :

- Le développement du dispositif France Services sur le territoire communautaire implique la création de nouveaux postes, à raison de 2.3 ETP par site, soit 3,5 ETP sur 2021 pour les sites de Plouaret et de Plestin-les-Grèves.
- Le recrutement d'un manager de commerces et d'un manager de centre-ville et centre-bourg sur une année pleine (recrutement fin 2020)

Enfin, les choix de la collectivité et les conséquences des transferts passés (assainissement, urbanisme ...) pourraient nécessiter aux services supports d'être

renforcés (Services Informatiques, Finances, Commande publique) compte tenu du plan de charge pérennes qui se dessinent

A noter que le coût des services supports est impacté sur l'ensemble des budgets annexes et autonomes pour faire apparaître le réel coût de services.

LES DEPENSES DE PERSONNEL

Les dépenses de personnel estimées 2020 et prévisionnelles 2021 sont les suivantes :
Sur les **27,991 millions d'euros en 2020**, la répartition est la suivante :

Sur charges 2020 estimées	Montant
Paie (Traitement indiciaire + Régime indemnitaire)	58,49%
Nouvelle bonification Indiciaire	0,32%
Heures supplémentaires rémunérées	0,36%
SFT	0,34%
Autres (assurances, visites médicales, frais autres,...)	0,94%
Charges patronales et autres personnel extérieur	39,55%

	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	Evolution 2020/2021
012 PRINCIPAL	19 989 200 €	20 729 874 €	3,71%
012 IMMO	95 522 €	93 320 €	-2,30%
012 TILT	1 301 440 €	1 098 316 €	-15,61%
012 VOIRIE	1 339 534 €	1 352 490 €	0,97%
012 ABATOIR	288 555 €	309 014 €	7,09%
012 SPANC	469 856 €	452 226 €	-3,75%
012 EAU	968 000 €	1 129 551 €	16,69%
012 ASSAI	4 033 000 €	3 927 658 €	-2,61%
012 ENS MUSICAL	1 398 069 €	1 409 428 €	0,81%
TOTAL	29 883 176 €	30 501 878 €	2,07%

L'augmentation s'explique par :

- L'effet du Glissement Vieillesse Technicité peut être évalué à 2% de l'augmentation prévisionnelle 2020.

- La poursuite de la mise en œuvre du PPCR : 40% des agents fonctionnaires étaient concernés par cette réforme en 2020 et ce pourcentage sera équivalent sur 2021.
- L'augmentation des charges est également liée aux postes créés en 2020 et rémunérés en année pleine en 2021
- Le versement de l'indemnité de précarité : à partir du 1^{er} janvier 2021, un agent contractuel peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de fin de contrat fixée à 10% de la rémunération brute globale perçue.

*A noter les remboursements entre budgets et organismes satellites (Mise à Disposition), les subventions et les remboursements d'indemnités journalières et de prestations réalisées pour le compte d'autres structures dans le cadre de la mutualisation :

Remboursement prévisionnel 2020	Remboursement prévisionnel 2021
2 019 384 €	2 010 527 €

Au-delà de ces montants de remboursement prévisionnel, pourraient être déduites les facturations de prestations du Bureau d'Etudes et d'autres prestations aux communes ou collectivités.

Le montant total des avantages en nature pour l'année 2021 est estimé à environ 8400€ dont 2500 € en logement de fonction et 5900 € en véhicules de fonction.

LA DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL DANS LA STRUCTURE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le temps de travail effectif de Lannion-Trégor Communauté est de 1 607 heures annuelles.

LES CHARGES A CARACTERE GENERAL

Elles représentent : 30.717 millions d'euros d'inscription budgétaire en 2020 (tous budgets hors espaces d'activités)

Au budget principal, le taux de croissance prévisionnel de ces charges sera de 0 %. Les crédits budgétaires ne devront pas dépasser les 11,414 M€ (hors effet de périmètre de compétence)

LES AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Elles représentent : 19.759 millions d'euros d'inscription budgétaire en 2020 (tout budget hors espaces d'activités)

Au budget principal :

Le taux de croissance prévisionnel de ces dépenses sera de 0.5 % en 2021.

Cependant deux blocs sont à distinguer :

Le premier constitué des contributions suivantes (SDIS, SMITRED, CIAS, EPIC) qui sont les principaux bénéficiaires à hauteur de près de 78 % des contributions. L'évolution moyenne sera de 0.5 % sur ce bloc. Cette croissance est à rapprocher à la croissance de la TEOM qui finance la filière déchets (SMITRED).

Le second, constitué des autres contributions, connaîtra une stabilité globale.

PRESENTATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les dépenses de fonctionnement sont dédiées à l'action de la communauté dans les principales politiques publiques suivantes : (source comptes administratifs 2019).

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2019	
SERVICES GENERAUX	15 645 516 €
REVERSEMENTS DE FISCALITE	19 255 227 €
EAU ET ASSAINISSEMENT	19 232 826 €
DECHETS	15 105 892 €
TRANSPORT	5 509 846 €
VOIRIE	2 478 930 €
ENVIRONNEMENT	3 265 688 €
URBANISME	1 050 032 €
ACTION ECONOMIQUE	11 359 992 €
CULTURE	5 018 687 €
SPORTS ET JEUNESSE dont piscines	2 848 114 €
SECURITE ET SALUBRITE (SDIS)	2 899 677 €
INTERVENTION SOCIALE ET SANTE dont CIAS	1 574 583 €
LOGEMENT	1 039 787 €
ENSEIGNEMENT	147 397 €
	106 432 195 €

EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (SYNTHESE)

Au budget principal :

Chapitre	Libellé		CA 2019	BP 2020	DOB 2021
011	Charges à caractère général	Montant	9 522 377 €	11 414 110 €	11 414 110 €
		Variation	1,97%	19,87%	0,00%
012	Charges de personnel	Montant	19 038 600 €	19 989 200 €	20 729 874 €
		Variation	7,69%	4,99%	3,71%
65	Autres charges de gestion courante	Montant	16 774 820 €	18 385 940 €	18 477 870 €
		Variation	2,69%	9,60%	0,50%
014	Atténuation de produits	Montant	19 268 500 €	19 060 874 €	19 060 874 €
		Variation	-0,40%	-1,08%	0,00%
66	Charges d'intérêt	Montant	733 578 €	940 000 €	860 000 €
		Variation	-3,90%	28,14%	-8,51%
67	Charges exceptionnelles * hors réserves	Montant	636 505 €	423 850 €	400 001 €
		Variation	34,40%	-33,41%	-5,63%
Total des dépenses réelles de fonctionnement		Montant	65 974 380 €	70 213 974 €	70 942 729 €
		Variation	3,19%	6,43%	1,04%

L'évolution globale des charges de fonctionnement réelles sera de + 1.04 % environ en 2021.

Cette évolution devrait permettre de ne pas trop dégrader notre Capacité d'Autofinancement afin de faire face au Plan Pluriannuel d'Investissement.

Note importante :

Les évolutions présentées ici ne sont pas corrigées des effets d'architecture budgétaire, ni des effets de la réforme territoriale ou encore des prises de compétences.

Au cours de ces exercices, nous pouvons noter : l'intégration au budget principal des budgets annexes Bassin Versant du Léguer, Aquarium marin de Trégastel, du Forum de la mer de Trégastel, du bassin versant du Jaudy Guindy Bizien, la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Par ailleurs depuis l'exercice 2018 des frais de charges support sont facturés aux budgets autonomes et annexes à des fins de transparence des coûts réels supportés.

Pour 2020 et 2021, la compétence « Eaux Pluviales » impacte le budget principal de LTC. Ce transfert devrait être neutre les dépenses nouvelles étant couvertes par les attributions de compensation des communes.

LES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DU PACTE FISCAL

Le guide des aides prévoit des fonds de concours aux communes :

- En lien avec le projet de territoire et le pacte fiscal et financier
- En lien avec le contrat de territoire

LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

Lannion Trégor Communauté finance un certain nombre d'associations.

Les dossiers de demande sont à transmettre en novembre pour permettre leur étude et également des rendez-vous pour les associations dont le financement annuel dépasse les 50 000 €.

L'objectif est de stabiliser l'enveloppe des subventions attribuées à son niveau de 2020.

Les associations peuvent être subventionnées par Lannion Trégor Communauté si elles agissent dans le cadre des compétences arrêtées dans les statuts, et précisé, lorsque nécessaire, par une délibération du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire.

LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

DU PROJET DE TERRITOIRE AU PROGRAMME PLURIANNUEL

Le projet de territoire 2017-2020 s'organise autour de 4 défis :

- Défi 1 : Economie
- Défi 2 : Accessibilité du territoire
- Défi 3 : Cohésion sociale
- Défi 4 : Environnement

De ces défis découlent de nombreux projets.

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021

LES INVESTISSEMENTS MAJEURS 2021

En 2021, on peut notamment évoquer les projets suivants :

Pour le budget **Principal** (cf tableau suivant) un investissement de près de 20 M d'€ est prévu en 2021. Ne sont mentionnés dans le tableau suivant que les investissements prévus au PPI, d'autres investissements à caractère annuel seront programmés au BP2021.

	2021
DEFI 1 ECONOMIE	8 054 139 €
Construction d'un parc des expositions	7 066 139 €
Fonds de Concours Développement économique et enseignement	988 000 €
DEFI 2 ACCESSIBILITE	3 109 000 €
Pont aval sur le Léguer à Lannion (acquisitions foncières, études & travaux)	793 000 €
Développement du Très Haut Débit (Mégalis Ex-LTC)	1 996 000 €
Rocade Sud-Est Lannion/Ploubezre participation	70 000 €
Fonds de concours Voirie (communes)	250 000 €
DEFI 3 COHESION SOCIALE	5 506 714 €
Création d'un lieu pour l'école de musique communautaire Lannion	3 597 714 €
Création d'un lieu pour l'école de musique communautaire Tréguier	160 000 €
Programme d'actions PLH (aides aux particuliers)	600 000 €
Fonds de concours Habitat (communes, bailleurs)	765 000 €
Soutien à la requalification des bourgs	142 000 €
Soutien à la requalification des centres-villes (fonds de concours en lien avec l'AAP)	142 000 €
Fonds de concours "Politique de la Ville"	100 000 €
DEFI 4 ENVIRONNEMENT	882 000 €
Renouvellement de véhicules (collectes déchets) et conteneurs enterrés	472 000 €
Rénovation du bâti du siège de LTC à Lannion	410 000 €
Hors programme	126 000 €
Renouvellement de véhicules / services communautaires	126 000 €
Autres opérations d'équipement	2 000 000 €
Autres dépenses d'investissement	120 000 €
Total DI hors dette	19 923 853 €

Pour le budget **Assainissement collectif** : le PPI fait état de 80 Md€ d'investissement sur les 8 années à venir, soit une moyenne de 10 Md€ par an. Pour 2021, le plan d'investissement proposé est le suivant. Des Autorisations de Programmes/Crédits de Paiements seront mis en place en 2021 sur ce budget.

Principales opérations 2021		
	2021	AP/CP
Réhabilitation de la station d'épuration de Rospez	1 626 345 €	
Deuxième tranche de travaux de la Châtaigneraie	1 100 000 €	
Transfert des effluents bruts de Camlez vers Penvénan	810 000 €	
Extention du réseau du Champ Blanc, sur Lannion, Pleumeur-Bodou, Trébeurden.	800 000 €	
Travaux sur les réseaux d'eaux usées des quais de Lannion	750 000 €	
Déplacement Nod Huel et travaux Louis Guilloux	560 000 €	
Réhabilitation de la station d'épuration de Perros-Guirec	540 000 €	5 400 000 €
Réhabilitation de la station d'épuration de Trébeurden	507 925 €	5 079 253 €
Extension du réseau de Kerjean à Ploulec'h	450 000 €	
Renforcement du traitement des matières de vidange de la STEP de Lannion	400 000 €	
Transfert des effluents de la STEP de Trédrez bourg vers Saint michel en Grève	300 000 €	
Réhabilitation du réseau de Lann Ar Cleis à Trébeurden	300 000 €	
Restructuration STEP Lannion (études)	250 000 €	
Montant total des investissements programmés	12 273 000 €	
Dont		
Constructions	7 130 000 €	
Extensions de réseaux	1 575 000 €	
Réhabilitations de réseaux	2 836 000 €	
Equipements spécifiques	659 000 €	

Pour le budget Eau Potable, un investissement de plus de 6 M€ dont des réhabilitations de réseau pour 2.6 M€, des constructions pour 1.7 M€, des études pour 600 k€ des extensions de réseaux pour 250 k€, des équipements industriels pour 200 k€, le renouvellement des compteurs pour 250 k€ ainsi que des acquisitions foncières et indemnités pour 200 k€.

LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT 2021

Au budget principal, les dépenses d'investissement 2021 seront financés par :

- Des dotations (FCTVA) et la taxe d'aménagement : 3 M€
- Un prélèvement sur l'excédent global de clôture : 0.5 M€
- Les dotations aux amortissements : 2.5 M€
- Des subventions d'investissement et autres recettes : 4 M€

- Le recours à l'emprunt pour environ : 10 M€

L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette sera de : 10 M€ (emprunt nouveau) – 3.5 M€ (remboursement de capital prévu en 2021) soit + **6.5 M€.**

LES RESSOURCES DES POLITIQUES CONTRACTUELLES

Lannion Trégor Communauté a signé les 3 contrats de territoire avec le Département des Côtes d'Armor.

Ce contrat permet l'obtention de financement pour les projets inscrits aux contrats de territoire dont les projets portés par la communauté d'agglomération

Par ailleurs, le Pays du Trégor Goëlo, repris par la Communauté d'agglomération a également contractualisé avec la Région Bretagne au titre du Contrat de Pays.

LE RECOURS A L'EMPRUNT

Au 31/12/2020, l'encours de la dette s'établit à 138,580 M€ réparti comme suit entre les différents budgets.

	Total CRD
IMMO	35 597 478,67
ASS	37 131 743,51
PRI	52 101 395,05
ZA	35 963,16
ABATTOIR	185 250,00
CHALEUR	3 302 500,00
VOIRIE	269 950,23
EAU	9 956 193,99
	138 580 474,61

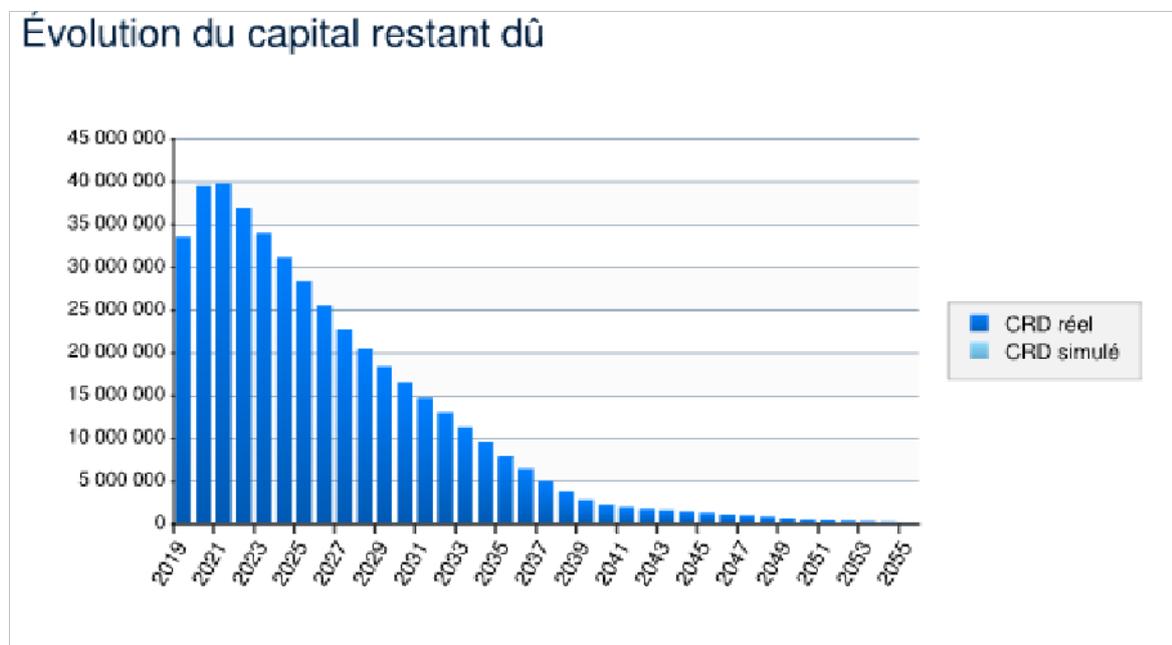
PROFIL DE DETTE AU 31/12/2019 :

BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
43 545 958.98 €	1,73 %	17 ans et 5 mois	8 ans et 11 mois	61

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	25 626 830.99 €	58,85 %	2,20 %
Variable couvert	510 583.31 €	1,17 %	2,65 %
Variable	12 872 270.62 €	29,56 %	0,58 %
Livret A	3 839 803.56 €	8,82 %	1,96 %
Barrière	696 470.50 €	1,60 %	3,72 %
Ensemble des risques	43 545 958.98 €	100,00 %	1,73 %

Évolution du capital restant dû



60 prêts représentant 98.40 % de l'encours (42 849 488 €) sont classés A selon l'indice Gissler et 1 prêt est à barrière simple (classe B) représentant 1.60 % de l'encours (696 470 €). Il s'agit d'un emprunt à Taux fixe 3.67% à barrière 5.5% sur Euribor 12M (Marge de 0.09%) sur le budget Principal pour l'Aquarium Marin.

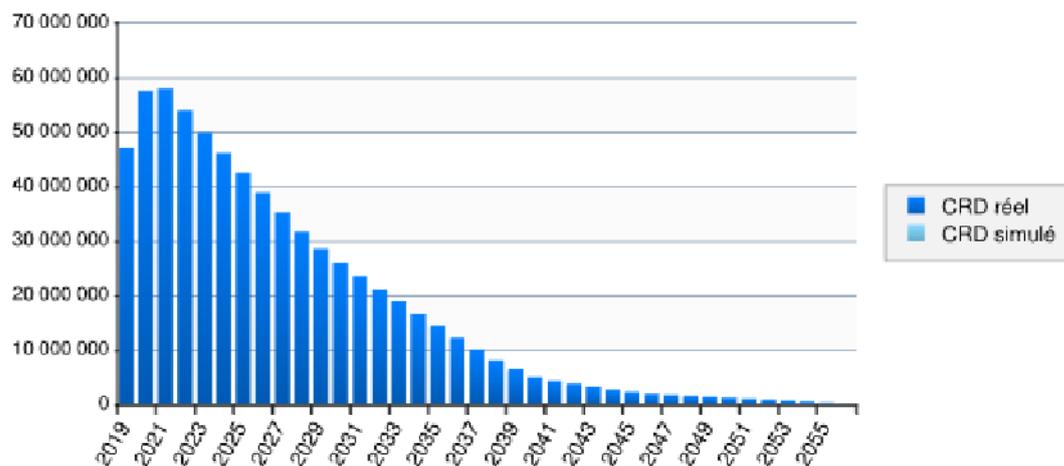
BUDGETS AUTONOMES :

IMMOBILIER INDUSTRIEL LOCATIF, ASSAINISSEMENT, ABATTOIR, RESEAU CHALEUR

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
64 591 208.97 €	2,18 %	18 ans et 2 mois	9 ans et 1 mois	129

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	43 853 762.37 €	67,89 %	2,74 %
Variable couvert	194 389.91 €	0,30 %	1,05 %
Variable	13 225 170.97 €	20,48 %	0,52 %
Livret A	6 626 129.24 €	10,26 %	1,65 %
Barrière	691 756.48 €	1,07 %	3,77 %
Ensemble des risques	64 591 208.97 €	100,00 %	2,18 %

Évolution du capital restant dû



135 prêts représentant 98.66 % de l'encours (54 101 749 €) sont classés A selon l'indice Gissler et 1 prêt est à barrière simple (classe B) représentant 1.34 % de l'encours (733 147 €). Il s'agit d'un emprunt à taux fixe 3.72% à barrière 5.5% sur Euribor 12M (Marge de 0.09%) sur le budget Assainissement.

L'ARCHITECTURE BUDGETAIRE DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE AU 1^{ER} JANVIER 2021

BUDGETS LTC	Régime fiscal	Nomenclature
Budget Principal	NON ASSUJETTI TVA Sauf services spécifiques assujetti à TVA	M14
Budget Annexe Espaces d'Activités	ASSUJETTI TVA	M14
Budget Annexe Voirie	NON ASSUJETTI TVA	M14
Budget Annexe Enseignement de la Musique	NON ASSUJETTI TVA	M14

Budget Autonome Immobilier Industriel Locatif	ASSUJETTI TVA	M4
Budget Autonome Transports	ASSUJETTI TVA	M43
Budget Autonome SPANC	NON ASSUJETTI TVA	M49
Budget Autonome Abattoir	ASSUJETTI TVA	M42
Régie Autonome d'Assainissement Collectif	ASSUJETTI TVA	M49
Budget Autonome Réseau de chaleur	ASSUJETTI TVA	M4
Budget Autonome Eau Potable	ASSUJETTI TVA	M49

Budget Principal CIAS	NON ASSUJETTI TVA	M14
Budget Annexe de l'EHPAD du GAVEL	NON ASSUJETTI TVA	M22

Budget Principal EPIC de Tourisme	ASSUJETTI TVA	M 4
-----------------------------------	---------------	-----

LES COMPTES 2019 (SOURCE DGFIP) – CONSOLIDATION DES BUDGETS

Situation Financière Consolidée (BP + BA) : CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (2017)

Fiche n°1 : Les ratios de niveau

Intitulé des rubriques	Montant en €	Montant en € par habitant	% BA / total
 FONCTIONNEMENT			
Total des produits de fonctionnement = A	87.476.864	843	41
dont ... Impôts locaux	23.229.573	224	
.....Reversements et restitutions sur impôts et taxes	-11.228.919	-108	
.....Autres impôts et taxes	6.256.051	60	45
.....Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	14.295.058	138	
.....Dotation globale de fonctionnement	10.054.286	97	
.....Attributions de péréquation et de compensation	1.230.352	12	
FCTVA	26.493	0	
.....Produits des services et du domaine	30.658.309	296	81
.....dont Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	180.665	2	
Total des charges de fonctionnement = B	80.822.856	779	42
dont ... Charges de personnel (montant net)	25.873.203	249	32
.....Achat et charges externes (montant net)	20.242.630	195	66
.....Charges financières	2.123.657	20	65
.....Subventions versées	5.963.277	57	12
Résultat comptable = A - B = R	6.654.008	64	28
 INVESTISSEMENT			
Total des ressources d'investissement budgétaires = C	43.413.854	419	52
dont ... Excédents de fonctionnement capitalisés	7.030.988	68	48
.....Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	17.100.000	165	53
.....dont dettes bancaires SPIC	9.100.000	88	53
.....Autres dettes à moyen long terme	125.831	1	99
.....Subventions reçues	2.802.778	27	46
.....FCTVA	1.434.975	14	14
.....Autres fonds globalisés d'investissement	336.187	3	0
.....Amortissements	12.511.127	121	60
.....Provisions	0	0	
Total des emplois d'investissement budgétaires = D	44.971.536	434	56
dont ... Dépenses d'équipement	31.695.870	306	60
.....Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	6.608.594	64	60
.....dont dettes bancaires SPIC	3.948.686	38	100
.....Remboursements des autres dettes à moyen long terme	2.791	0	71
.....Reprise sur amortissements et provisions	1.794.095	17	2
.....Charges à répartir	0	0	
.....Immobilisations affectées, concédées	0	0	
Besoin de financement résiduel = D - C	1.557.682	15	
dont ... Besoin de financement SPIC	3.040.140		
+ Solde des opérations pour compte de tiers	1.206.546		
dont ... solde des opérations pour compte de tiers SPIC	-47.744		
Besoin de financement de la section d'investissement	2.764.228	27	
Besoin de financement de la section d'investissement SPIC	-2.992.396		
Résultat d'ensemble	3.889.780		

(1) refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

Situation Financière Consolidée (BP + BA) : CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (2017)

Fiche n°2 : Autofinancement et ratios de structure

Intitulé des rubriques	Montant en €	Montant en € par habitant	% BA / total
DETTE			
Encours total de la dette au 31 Décembre	108.597.405	1.047	60
.....dont encours des dettes bancaires et assimilées	108.264.110	1.044	60
.....dont encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21	108.264.110	1.044	60
.....dont encours des dettes bancaires SPIC	64.636.634	623	60
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	8.727.181	84	61
.....dont annuités SPIC	5.333.483	51	61
Avances du Trésor (solde au 31/12)			
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT			
Excédent brut de fonctionnement hors SPIC	6.814.740	66	135
Excédent brut de fonctionnement SPIC	9.246.173	89	136
Produits de fonctionnement CAF hors SPIC	53.940.878	520	62
Charges de fonctionnement CAF hors SPIC	48.146.078	464	52
Capacité d'autofinancement CAF hors SPIC	5.794.800	56	-1
Produits de fonctionnement CAF SPIC	26.950.344	260	
Charges de fonctionnement CAF SPIC	18.774.373	181	
Capacité d'autofinancement CAF SPIC	8.175.972	79	
CAF nette des remboursements de dettes bancaires et assimilées hors SPIC	3.134.892	30	
CAF nette des remboursements de dettes bancaires et assimilées SPIC	4.227.286	41	

Situation Financière Consolidée (BP + BA) : CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (2017)

Fiche n°3 : Référentiel des budgets annexes

Siret	Libellé	Etat du budget (1)	Code de nomenclature
20006592800034	IMMOBILIER LOCATIF INDUST-CA L-TC(2017)	6	M4
20006592800042	TILT TRANSPORTS - CA L-TC (2017)	6	M43
20006592800059	VOIRIE - CA L-TC (2017)	6	M14
20006592800083	ABATTOIR - CA L-TC (2017)	6	M42
20006592800091	SPANC - CA L-TC (2017)	6	M49
20006592800109	GESTION DELEGUEE DE L'EAU-CA L-TC (2017)	6	M49
20006592800117	REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF-LTC(2017)	6	M49
20006592800125	ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE - L-TC (2017)	6	M14
20006592800380	REGIE RESEAUX DE CHALEUR-CA L-TC(2017)	6	M4
20006592800398	ESPACES D'ACTIVITES - LTC	6	M14

* Données hors retraitement

des flux réciproques
(1) valeur état du budget :

0 Création sans production de compte
1 Dissolution
2 Création avec production de compte
3 Modification
4 Mise en sommeil
5 Réactivation
6 Situation inchangée
9 Fusion

Total des charges de fonctionnement*	Total des produits de fonctionnement*	Total des emplois d'investissement*	Total des ressources d'investissement*
6.453.700	6.991.133	11.336.362	11.344.548
5.504.057	6.020.740	190.940	281.680
1.172.733	937.238	49.067	186.000
694.355	685.660	53.429	182.991
668.097	708.041	15.378	42.717
2.574.330	2.581.474	0	0
14.301.118	15.303.479	11.759.006	8.924.530
1.770.745	1.771.589	36.989	80.364
404.470	413.703	1.697.017	1.235.527
201.675	199.886	204.632	313.462

* Données

hors retraitement des flux réciproques
(1) valeur état du budget :

de compte

0 Création sans production
1 Dissolution
2 Création avec production

de compte

3 Modification
4 Mise en sommeil
5 Réactivation
6 Situation inchangée
9 Fusion

5 - Attributions de compensation provisoires 2021

- VU** Le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants ;
- VU** L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- CONSIDERANT** Que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale communique avant le 15 février de chaque année le montant prévisionnel des attributions de compensation ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Les montants des attributions de compensation provisoires des communes membres de Lannion-Trégor Communauté pour l'année 2021 tels qu'ils sont annexés à la présente.
- PRECISER** Que les montants des attributions de compensation définitives pour 2021 seront déterminés suite au rapport de la CLECT.
- PRECISER** Que le versement des attributions de compensation aura lieu par douzième et l'encaissement par douzième pour les montants supérieurs à 12 000 € et en deux fois (juin et décembre) pour les montants inférieurs.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 / budget Principal article 739211 et 73211/ fonction 01.

	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
LTA	10 599 081 €	3 917 629 €	6 752 284 €	70 832 €
Kermaria-Sulard	22 413 €	18 600 €	3 813 €	
Lannion	8 088 151 €	2 497 933 €	5 590 218 €	
Louannec	129 545 €	61 649 €	67 896 €	
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	117 746 €	119 321 €	
Pleumeur-Bodou	275 517 €	172 822 €	102 695 €	
Ploubezre	123 060 €	76 646 €	46 414 €	
Ploulec'h	120 117 €	83 530 €	36 587 €	
Ploumilliau	273 054 €	144 443 €	128 611 €	
Plouzélambre	1 475 €	12 993 €		11 518 €
Plufur	12 918 €	16 872 €		3 954 €
Rospez	206 598 €	42 756 €	163 842 €	
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	21 012 €		9 169 €
Saint-Quay-Perros	344 856 €	72 073 €	272 783 €	
Trébeurden	246 760 €	241 306 €	5 454 €	
Trédrez-Locquémeau	24 987 €	65 423 €		40 436 €
Tréduder	-572 €	5 182 €		5 754 €
Trégastel	383 863 €	203 327 €	180 536 €	
Trélévern	33 376 €	24 438 €	8 938 €	
Trémel	24 585 €	11 824 €	12 761 €	
Trévou-Tréguignec	39 468 €	27 054 €	12 414 €	
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
BAC	601 426 €	180 420 €	453 889 €	32 884 €
Lanvellec	11 191 €	16 599 €		5 408 €
Loguivy-Plougras	69 525 €	19 851 €	49 674 €	
Plouaret	129 914 €	44 741 €	85 173 €	
Plougras	78 434 €	11 163 €	67 271 €	
Plounérin	79 690 €	20 015 €	59 675 €	
Plounevez-Moëdec	233 683 €	41 586 €	192 097 €	
Trégrom	-992 €	10 132 €		11 124 €
Vieux-Marché	-19 €	16 333 €		16 352 €
Perros-Guirec	3 659 906 €	596 441 €	3 063 465 €	
CT	346 688 €	130 481 €	228 717 €	12 510 €
Berhet	-126 €	4 023 €		4 149 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	12 276 €	39 329 €	
Cavan	78 827 €	30 592 €	48 235 €	
Coatascorn	-186 €	5 078 €		5 264 €
Mantallot	76 530 €	6 588 €	69 942 €	
Pluzunet	55 988 €	21 909 €	34 079 €	
Prat	20 059 €	23 156 €		3 097 €
Quemperven	12 725 €	6 878 €	5 847 €	
Tonquedec	51 266 €	19 981 €	31 285 €	
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
HAUT TREGOR	740 768 €	612 529 €	323 699 €	195 460 €
Camlez	11 397 €	17 744 €		6 347 €
Coatreven	73 946 €	10 964 €	62 982 €	
Langoat	-3 344 €	21 700 €		25 044 €
Ianmérin	286 €	8 279 €		7 993 €
Minihy Tréguier	68 271 €	32 323 €	35 948 €	
Penvénan	229 173 €	113 985 €	115 188 €	
Plougrescant	-15 638 €	62 293 €		77 931 €
Plouguiel	-14 493 €	43 782 €		58 275 €
La Roche Jaudy (CN)	131 818 €	59 000 €	72 818 €	
Tréguier	269 493 €	232 730 €	36 763 €	
Trézény	-6 430 €	6 107 €		12 537 €
Troguéry	-3 711 €	3 622 €		7 333 €
PRESQU'ILE LEZARDRIEUX	420 067 €	257 505 €	224 332 €	61 770 €
Kerbors	-1 067 €	11 183 €		12 250 €
Lanmodez	2 744 €	13 192 €		10 448 €
Lézardrieux	121 807 €	55 548 €	66 259 €	
Pleubian	227 606 €	69 533 €	158 073 €	
Pleudaniel	21 190 €	24 155 €		2 965 €
Pleumeur Gautier	32 929 €	56 061 €		23 132 €
Trédarzac	14 858 €	27 833 €		12 975 €
TOTAUX	16 367 936 €	5 695 005 €	11 046 386 €	373 455 €
			10 672 931 €	

6 - Tarifs 2021

- VU** Le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les besoins en financement de l'ensemble des services de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

Il est proposé d'appliquer aux tarifs adoptés en 2020, et lorsque cela est possible, une augmentation moyenne de 1 %.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ
(Par 1 contre)
Pierrick ROUSSELOT

(Par 1 abstention)
Brigitte GOURHANT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Les tarifs joints en pièce annexe.
- PRECISER** Que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, hors mention contraire précisée dans l'annexe.
- PRECISER** Que les tarifs votés précédemment et ne figurant pas dans le catalogue des tarifs joint, restent inchangés.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

ANNEXE

TARIFS 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 8 DECEMBRE 2020



SOMMAIRE PAGE

Table des matières

1. FORUM DE TREGASTEL.....	3
2. AQUARIUM.....	13
3. DECHETS.....	21
4. TRANSPORTS	22
5. VOIRIE.....	25
6. ABATTOIR.....	27
7. EAU ET ASSAINISSEMENT.....	30
8. LOCATION DE SALLES ET PHOTOCOPIES	36
9. PRESTATIONS DE SERVICES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.....	36
10. VENTE DE CHALEUR.....	37
11. BUREAU D’ETUDES MUTUALISE (BÂTIMENT – VRD – ENERGIES).....	38

1. FORUM DE TREGASTEL

TARIFS FORUM AU 1ER Janvier 2021

ENTREES PISCINE		413 / TARIFS TTC			
Catégorie	Prestation	Tarif Public	Tarifs PARTENAIRES		
			Hôtels	Comités Entreprise	Tarifs autres partenaires et groupes +20 personnes
Entrées unitaires					
		Tarif TTC			
	Enfant moins de 4 ans	0,00 €			0,00 €
	Enfant	4,60 €			4,20 €
	1 Entrée Personne Handicapée	6,10 €			
	Test de Natation	6,90 €			
	Tarif Réduit (1)	7,30 €			6,80 €
	Tarif Plein	9,10 €	6,20 €	7,50 €	8,50 €
	1 entrée Famille	25,50 €	15,20 €	20,50 €	21,50 €
CARTES D'ACCES					
	5 entrées	43,50 €			
	10 entrées	78,00 €			
	50 entrées	289,00 €			
	100 entrées	495,00 €			
PASS PISCINES					
	Pass 3 mois illimité Multi sites				150,00 €
ABONNEMENTS					
ENTREES BASSINS (413)	7 JOURS	Enfants	33,00 €		27,50 €
		Tarif Réduit (1)	48,00 €		40,50 €
		Tarif Plein	59,00 €		50,00 €
	MENSUEL	Enfants	62,00 €		
		Tarif Réduit (1)	90,00 €		
		Tarif Plein	113,00 €		
	10 MOIS	Enfants	138,00 €		
		Tarif Réduit (1)	202,00 €		
		Tarif Plein	252,00 €		
	10 MOIS FAMILLE <small>(partir de la 2ème pers onne)</small>	Enfants	98,00 €		
		Tarif Réduit (1)	141,00 €		
		Tarif Plein	175,00 €		
	ANNUEL	Enfants	162,00 €		
		Tarif Réduit (1)	237,00 €		
		Tarif Plein	298,00 €		
	ANNUEL FAMILLE <small>(partir de la 2ème pers onne)</small>	Enfants	113,00 €		
		Tarif Réduit (1)	166,00 €		
		Tarif Plein	208,00 €		
	ENGAGEMENT ANNUEL <small>(paiement tous les mois)</small>	Droit d'entrée	33,00 €		
		Enfants	14,50 €		
Tarif Réduit (1)		22,00 €			
	Tarif Plein	27,50 €			
SUPPLEMENT ETÉ SUR ABONNEMENT 10 MOIS					
	Forfait				52,50 €
TARIF ESTIVALE					
	Enfant	2,40 €			
	1 entrée Jeune	3,80 €			
	1 entrée Adulte	4,90 €			
	1 entrée Famille	13,00 €			

(1) Moins de 16 ans, étudiants de moins de 25 ans, demandeur d'emploi, ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.

Activités		413 TTC / 414 HT				
Catégorie	Prestation					
COURS SPORT EXTERIEURS sans accès Forum (414)	A la carte					
		TARIFS HT	TARIFS TTC			
	1 séance	5,25 €	6,30 €			
	5 séances	25,00 €	30,00 €			
	10 séances	44,17 €	53,00 €			
	50 séances	160,00 €	192,00 €			
	100 séances	218,33 €	262,00 €			
AQUAGYM (413)	Abonnement					
	Abonnement 9 mois	245,83 €	295,00 €			
Catégorie	Prestation					
Cours de Natation (413)	A la carte TTC					
	Leçons individuelles	1 leçon	21,00 €			
		5 leçons	106,00 €			
		6 leçons	127,00 €			
	Cours semi-collectifs	1 leçon	16,00 €			
		5 leçons	76,00 €			
		6 leçons	86,00 €			
		Avec Abonnement TTC			Sans Abonnement TTC	
	Cours collectifs	Perfectionnement JEUNES	86,00 €			126,00 €
		Perfectionnement ADULTES	96,00 €			190,00 €
	AQUA PHOBIE	1 leçon	10,40 €			
6 leçons		63,00 €				

OPTION DETENTE (Piscine + accès détente)		414 / TARIFS HT					
Catégorie	Prestation	Tarif Public	Tarifs PARTENAIRES				
			Hôtels	Comités Entreprise	Tarifs autres partenaires et groupes +20 personnes		
ESPACE DETENTE (414)	Entrées unitaires						
		HT	TTC				
	Tarif Réduit (1)	10,17 €	12,20 €			9,16€ / 11,00€	
	Tarif Plein	12,75 €	15,30 €	8,58€ / 10,30€	10,41€ / 12,50€	11,50€ / 13,80€	
	CARTES D'ACCES SANS ABONNEMENT PISCINE						
	1 entrée + soin	18,75 €	22,50 €				
	5 entrées	65,00 €	78,00 €				
	10 entrées	102,50 €	123,00 €				
	50 entrées	387,50 €	465,00 €				
	100 entrées	637,50 €	765,00 €				
	ACCES AUX ABONNES PISCINE						
	1 entrée	5,25 €	6,30 €				
	1 entrée + soin	10,83 €	13,00 €				
	10 entrées	43,33 €	52,00 €				
	ABONNEMENTS						
	7 JOURS	Jeunes	59,17 €	71,00 €			54,16€ / 65,00€
		Adultes	80,00 €	96,00 €			66,66€ / 80,00€
	MENSUEL	Tarif Réduit (1)	122,50 €	147,00 €			
		Tarif Plein	155,83 €	187,00 €			
	10 MOIS	Enfants					
		Jeunes	277,50 €	333,00 €			
	10 MOIS FAMILLE (à partir de la 2ème personne)	Adultes	345,00 €	414,00 €			
		Enfants					
	ANNUEL	Tarif Réduit (1)	193,33 €	232,00 €			
		Tarif Plein	240,00 €	288,00 €			
	ANNUEL FAMILLE (à partir de la 2ème pers onne)	Enfants					
		Tarif Réduit (1)	324,17 €	389,00 €			
	ANNUEL FAMILLE (à partir de la 2ème pers onne)	Tarif Plein	400,00 €	480,00 €			
		Enfants					
	ENGAGEMENT ANNUEL (paiement tous les mois)	Tarif Réduit (1)	225,00 €	270,00 €			
Tarif Plein		282,50 €	339,00 €				
ENGAGEMENT ANNUEL (paiement tous les mois)	Droit d'entrée	35,00 €	42,00 €				
	Enfants						
ENGAGEMENT ANNUEL (paiement tous les mois)	Tarif Réduit (1)	29,17 €	35,00 €				
	Tarif Plein	37,50 €	45,00 €				
FORFAIT 3 JOURS							
Adulte Détente				40€	48,00€		
SUPPLEMENT ÉTÉ SUR ABONNEMENT 10 MOIS							
Forfait				60,83€	73,00€		
(1) Étudiants de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.							

OPTION SPORT		414 / TARIFS HT							
Catégorie	Prestation	FORUM			FORUM + TI DOUR + Ô Trégor	BASSINS DETENTE SPORT			
		SPORT	DETENTE SPORT	BASSIN + DETENTE + SPORT		Tarifs autres partenaires et groupes >20 personnes			
Entrées unitaires									
		HT / TTC		HT	TTC	HT	TTC	HT / TTC	
	Tarif Réduit(1)	7,66€ / 9,20€	10,83€ / 13,00€	11,50 €	13,80 €			10,25€ / 12,30€	
	Tarif Plein	9,83€ / 11,80€	13,33€ / 16,00€	15,00 €	18,00 €			11,25€ / 13,50€	
CARTES D'ACCES SANS ABONNEMENT PISCINE									
	5 entrées Cours Fitness Eté Multi sites			48,33 €	58,00 €				
	5 entrées			65,00 €	78,00 €				
	10 entrées	85€ / 102,00€	107,50€ / 129,00€	115,00 €	138,00 €				
	50 entrées			433,33 €	520,00 €				
	100 entrées			691,67 €	830,00 €				
ACCES AUX ABONNES PISCINE									
	1 entrée			7,91€ / 9,50€					
ABONNEMENTS									
SPORT (414)	7 JOURS	Tarif Réduit(1)		71,67 €	86,00 €			5,83€ / 70,00€	
		Tarif Plein		88,33 €	106,00 €			7,33€ / 88,00€	
	MENSUEL	Tarif Réduit(1)		134,17 €	161,00 €				
		Tarif Plein		164,17 €	197,00 €				
	10 MOIS	Tarif Réduit(1)	196,16€ / 233,00€	285,83€ / 343,00€	302,50 €	363,00 €	353,33 €	424,00 €	
		Tarif Plein	241,66€ / 290€	346,66€ / 416€	379,17 €	455,00 €	445,83 €	535,00 €	
	10 MOIS FAMILLE (partir de la 2ème personne)	Tarif Réduit(1)			210,83 €	253,00 €			
		Tarif Plein			262,50 €	315,00 €			
	ANNUUEL	Tarif Réduit(1)	242,50€ / 291€	329,16€ / 395€	353,33 €	424,00 €	412,50 €	495,00 €	
		Tarif Plein	294,16€ / 353,00€	407,50€ / 489€	441,67 €	530,00 €	525,00 €	630,00 €	
	ANNUUEL FAMILLE (partir de la 2ème personne)	Tarif Réduit(1)			248,33 €	298,00 €			
		Tarif Plein			308,33 €	370,00 €			
ENGAGEMENT ANNUUEL (paiement tous les mois)	Droit d'entrée			43,33€ / 52,00€					
	Tarif Réduit(1)	20,41€ / 24,50€	30,00€ / 36,00€	32,50 €	39,00 €	35,83 €	43,00 €		
	Tarif Plein	25,00€ / 30,00€	38,33€ / 46,00€	39,17 €	47,00 €	44,17 €	53,00 €		
Les suppléments									
SUPPLÉMENTS SUR ABONNEMENT EN COURS									
Supplément sur abonnements 10 ou 12 mois (3)	Extension abonnement Forum en abonnement multisite Tarif Réduit					6,08 €	7,30 €		
	Extension abonnement Forum en abonnement multisite Tarif Plein					7,17 €	8,60 €		
SUPPLÉMENT ÉTÉ SUR ABONNEMENT 10 MOIS									
	Forfait			71,66€ / 86,00€					

(1) Existant de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi, Adhés handicapés (AAH), ABS (Allocation de solidarité spécifique), APL A (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) ou présentation d'un justificatif à jour.
(2) Tarifs applicables à l'ensemble des départements français.
(3) Tarif maximal applicable par le nombre de sites concernés y compris les sites en cours.

AUTRES TARIFS		413 TTC / 414 HT	
Catégorie	Prestation	Tarif unique 2020	
Tarification Exceptionnelle (2) TTC	Entrée unitaire Piscine	6,10 €	
Tarification promotionnelle sur l'ensemble de l'offre	Jeux radio, Tombola, Partenariat, Séance découverte	0,00 €	
(2) Lorsque fréquentation inférieure à 40% de la FMI et après accord du Directeur			
Fête des Pères HT	Carte cardio 6 entrées	43,33€ / 52,00€	
Pass FORUM / AQUARIUM (TTC)	PASS FAMILLE	39,00 €	
	1 enfant supplémentaire	6,00 €	
Boutique HT	Articles boutique	Tarifs HT en annexe	
SPA HT	Soins, massages et bien-être	Tarifs HT en annexe	



Au cœur de la Côte de Granit Rose

TARIF BOUTIQUE FORUM 2021

UPSALLA

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
Gel Douche Géranium/Bois de rose	9,58 €	11,50 €	9,67 €	11,60 €
Gel douche Mandarine/orange	9,58 €	11,50 €	9,67 €	11,60 €
Savon exfoliant ux algues	3,50 €	4,20 €	3,54 €	4,25 €
Lait corps Bambou	10,42 €	12,50 €	10,50 €	12,60 €
Shampooing Bambou	9,58 €	11,50 €	10,00 €	12,00 €
Huile Corps Relaxante Agrumes	15,42 €	18,50 €	15,75 €	18,90 €
Huile Corps Lavande	15,42 €	18,50 €	15,75 €	18,90 €
Huile corps Bois de rose	15,42 €	18,50 €	15,75 €	18,90 €
Lait démaquillant visage	11,00 €	13,20 €	11,25 €	13,50 €
Lotion douceur visage	13,50 €	16,20 €	13,75 €	16,50 €
Exfoliant visage doux	10,42 €	12,50 €	10,75 €	12,90 €
Exfoliant corps	12,08 €	14,50 €	12,42 €	14,90 €
Crème de jour marin	22,67 €	27,20 €	22,92 €	27,50 €
Crème anti-Age	25,42 €	30,50 €	25,83 €	31,00 €
Sels bain de mer aux algues	11,58 €	13,90 €	11,67 €	14,00 €
Sels bain de mer lavande	11,58 €	13,90 €	11,67 €	14,00 €
Sels bain marin turquoise	9,92 €	11,90 €	10,00 €	12,00 €
Crème de Mains Bio 50ml	10,17 €	12,20 €	10,42 €	12,50 €
Crème Pieds BIO 75 ml	11,00 €	13,20 €	11,25 €	13,50 €
Gel douche régénérant Bois de rose BIO	4,17 €	5,00 €	4,21 €	5,05 €
Gel douche relaxant mandarine BIO	4,17 €	5,00 €	4,21 €	5,05 €
Bain de mer Lavande 200g	5,17 €	6,20 €	5,25 €	6,30 €
Bain de mer Sels de guérande 200g	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
Bain de mer Nature 200g	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
Gel Jambes rafraîchissante	13,75 €	16,50 €	14,08 €	16,90 €
Crème mains	10,42 €	12,50 €	10,50 €	12,60 €

LE GRAIN DE SABLE

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
GDS MAILLOT FEMME 50 € T.38/40/42/46/48/50	43,33 €	52,00 €	43,75 €	52,50 €
GDS MAILLOT FEMME 55 € T.38/40/42/46/48/51	48,33 €	58,00 €	49,17 €	59,00 €
GDS MAILLOT FEMME 65 € T.38/40/42/46/48/51	54,17 €	65,00 €	55,00 €	66,00 €
ROBES DE PLAGE CLASSIQUE GDS	38,25 €	45,90 €	39,17 €	47,00 €

SAVONNERIE D'ARMOR

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
SAVON CORDELETTE GRIS 200G	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
SAVON MASSAGE BLEU 150 GR	4,08 €	4,90 €	4,13 €	4,95 €
SAVON MASSAGE BLANC 150 G	4,08 €	4,90 €	4,13 €	4,95 €
SAVON GALET GRIS 125G	3,75 €	4,50 €	3,79 €	4,55 €
SAVON EXFOLIANT JAUNE	4,08 €	4,90 €	4,13 €	4,95 €
SAVON EXFOLIANT BLANC	4,08 €	4,90 €	4,13 €	4,95 €
MINI SAVON GALLET 25G	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €
SAVON ROND ST JACQUES 150G	4,08 €	4,90 €	4,13 €	4,95 €
SAVON OEUFS X 6	10,75 €	12,90 €	10,83 €	13,00 €
SAVON ROND MIEL 100 G	3,33 €	4,00 €	3,38 €	4,05 €
SAVON CAMEL 100G	3,33 €	4,00 €	3,38 €	4,05 €
SELS DE BAIN VERT	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
SELS DE BAIN TURQUOISE	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
SELS DE BAIN ORANGE	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
LOT DE 10 MINI-SAVONS	8,33 €	10,00 €	8,42 €	10,10 €
SAVON A LA ROSE	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
SAVON AU LAIT D'ANESSE	3,75 €	4,50 €	3,79 €	4,55 €
SAVON VERT A L'ARGILE	3,33 €	4,00 €	3,38 €	4,05 €

MAILLOTS HARDY

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
HARDY FEMME 25,99 € T38/40/42/44/46/48/50	22,08 €	26,50 €	22,42 €	26,90 €
HARDY FEMME 35,99 € T38/40/42/44/46/48/50	30,42 €	36,50 €	30,75 €	36,90 €
HARDY FILLE T1/2/3/4/5/6	13,75 €	16,50 €	14,08 €	16,90 €
HARDY FILLE T8/10/12/14/16	16,25 €	19,50 €	13,75 €	16,50 €
HARDY GARCON T1/2/3/4/5/6	11,25 €	13,50 €	11,58 €	13,90 €
HARDY GARCON T8/10/12/14/16	13,75 €	16,50 €	14,08 €	16,90 €
HARDY HOMME BOXER	17,08 €	20,50 €	17,42 €	20,90 €
HARDY HOMME SLIP DE BAIN	13,75 €	16,50 €	14,08 €	16,90 €

EURIDIS

DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
Serviette Ronde 150	33,33 €	40,00 €	33,75 €	40,50 €
Fouthas Serviette	17,08 €	20,50 €	17,42 €	20,90 €
Serviette de plage Bahia	21,58 €	25,90 €	21,67 €	26,00 €
Poncho Enfant	12,08 €	14,50 €	12,08 €	14,50 €
Sac Bahia	11,25 €	13,50 €	11,58 €	13,90 €
Panier /ROND	27,92 €	33,50 €	28,25 €	33,90 €
Sac polochon Nautica	13,75 €	16,50 €	14,08 €	16,90 €

GROIX ET NATURE				
DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
Sachet de sels de bain 120gr	2,17 €	2,60 €	2,21 €	2,65 €
Mini savon de bain Nuit Etoilée 40gr	1,75 €	2,10 €	1,79 €	2,15 €
Mini savon blanc argan 40 gr	1,75 €	2,10 €	1,79 €	2,15 €
Mini savon or 40 gr	1,75 €	2,10 €	1,71 €	2,05 €
Mini savon exfolient 40gr	1,75 €	2,10 €	1,71 €	2,05 €
Mini savon argan algue 40 gr	1,75 €	2,10 €	1,71 €	2,05 €
Mini savon bleu algue 40 gr	1,75 €	2,10 €	1,71 €	2,05 €
Savon moule bleu 100 gr	4,67 €	5,60 €	4,67 €	5,60 €
Duo sels de bain + savon	4,67 €	5,60 €	4,67 €	5,60 €
Savon exfolient 200 gr	5,00 €	6,00 €	5,00 €	6,00 €
Savon triskell blanc 150 gr	4,92 €	5,90 €	4,67 €	5,60 €
Savon triskell noir 150 gr	4,92 €	5,90 €	4,67 €	5,60 €
Savon triskell exfolient 150 gr	4,92 €	5,90 €	4,67 €	5,60 €
Coffret hôtes 4 minis savons	4,92 €	5,90 €	4,67 €	5,60 €
Mini savon bleu argenté 40gr	1,75 €	2,10 €	1,71 €	2,05 €
Savon triskell bleu 150 grs	4,92 €	5,90 €	4,67 €	5,60 €

MOLDEO				
DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
Moldéo Boite poisson	4,25 €	5,10 €	4,29 €	5,15 €
Moldéo boite galet	4,25 €	5,10 €	4,29 €	5,15 €
Moldéo Sac	4,75 €	5,70 €	4,92 €	5,90 €
Moldéo boîte triskell	4,33 €	5,20 €	4,38 €	5,25 €
Moldéo Boîte capitonné carré	4,17 €	5,00 €	4,21 €	5,05 €
Moldéo Carte+Envelop. POISSON	1,33 €	1,60 €	1,38 €	1,65 €
MOLEO Carte+Envelop. VW	1,33 €	1,60 €	1,38 €	1,65 €
Moldéo Mini Boîte Poisson	2,92 €	3,50 €	2,96 €	3,55 €
Boîte Pocket	2,50 €	3,00 €	2,54 €	3,05 €
Boîte Surf	3,33 €	4,00 €	3,38 €	4,05 €
Boîte Bonnet	4,17 €	5,00 €	4,21 €	5,05 €
Mug	4,08 €	4,90 €	4,13 €	4,95 €
Set de table	2,42 €	2,90 €	2,50 €	3,00 €
Tirelire	4,08 €	4,90 €	4,13 €	4,95 €
Petit Plateau métal	3,33 €	4,00 €	3,38 €	4,05 €
Dessous de plat	3,75 €	4,50 €	3,38 €	4,05 €
infuseur à thé	4,58 €	5,50 €	4,67 €	5,60 €
Petit Seau	2,92 €	3,50 €	3,00 €	3,60 €
Grande tasse	4,92 €	5,90 €	5,00 €	6,00 €
Tasse à café	3,75 €	4,50 €	3,79 €	4,55 €
Coupelle poisson	3,33 €	4,00 €	3,38 €	4,05 €
Planche à découper rectangle	5,00 €	6,00 €	5,08 €	6,10 €
Verre émotion	2,08 €	2,50 €	2,17 €	2,60 €
Magnets	1,25 €	1,50 €	1,29 €	1,55 €
Plateau tournant	16,58 €	19,90 €	16,67 €	20,00 €

AQUASPHERE				
DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
TUBA FRONTAL	15,42 €	18,50 €	15,58 €	18,70 €
LUNETTES SEAL XP	18,75 €	22,50 €	19,08 €	22,90 €
MAGIC TOWEL	14,58 €	17,50 €	14,92 €	17,90 €
LUNETTES KAIMAN	16,25 €	19,50 €	16,25 €	19,50 €
LUNETTES KAYENNE	18,75 €	22,50 €	19,08 €	22,90 €
SEAL KID	14,58 €	17,50 €	14,92 €	17,90 €
MASQUE VISTA	26,25 €	31,50 €	26,33 €	31,60 €
GANT FITNESS	12,08 €	14,50 €	12,21 €	14,65 €
SAC WET/DRY	25,42 €	30,50 €	25,75 €	30,90 €
LUNETTES MOBY	9,58 €	11,50 €	9,92 €	11,90 €
LUNETTES MAKO	11,25 €	13,50 €	11,58 €	13,90 €
PALMES ZIP	31,25 €	37,50 €	31,58 €	37,90 €
CHAUSSURES AQUASPHERE	16,67 €	20,00 €	16,83 €	20,20 €
CLAQUETTES 14,90	12,92 €	15,50 €	13,25 €	15,90 €
BOXER GARCON	13,50 €	16,20 €	13,75 €	16,50 €
AQUA SOCKS	12,92 €	15,50 €	13,25 €	15,90 €
MAILLOT FEMME 39,99 €	34,08 €	40,90 €	35,00 €	42,00 €
BOXER HOMME	16,67 €	20,00 €	17,42 €	20,90 €
MAILLOT FEMME 45,99 €	38,75 €	46,50 €	39,17 €	47,00 €

SWIMART				
DESIGNATION	PV HT 2020	PV TTC 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
LUNETTE ENFANT	4,25 €	5,10 €	4,25 €	5,10 €
LUNETTE ADULTE	5,08 €	6,10 €	5,13 €	6,15 €
BONNET TISSU	2,17 €	2,60 €	2,17 €	2,60 €
BONNET A FLEURS	12,50 €	15,00 €	12,50 €	15,00 €
BONNET ORNEMENT FLEURS	5,75 €	6,90 €	5,83 €	7,00 €
BONNET TISSU DAME	7,50 €	9,00 €	7,58 €	9,10 €
BONNET SILICONE	3,75 €	4,50 €	3,75 €	4,50 €
PINCE NEZ	3,00 €	3,60 €	3,04 €	3,65 €
BOUCHONS D'OREILLES x2 paires	3,00 €	3,60 €	3,04 €	3,65 €
SWIM SOCKS TAILLE S/M/L/XL/XXL	4,17 €	5,00 €	4,17 €	5,00 €

LOISIRS EQUIPEMENT

DESIGNATION	PV HT 2020	PVTT 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
BRACELTS ENTREES TYVEK X 100	OFFERT	OFFERT	OFFERT	OFFERT

LOVEA

DESIGNATION	PVHT 2020	PVTT 2020	PV HT 2021	PV TTC 2021
Lovéa Crème visage SPF30 bio	14,92 €	17,90 €	15,00 €	18,00 €
Lovéa Gélée SOS Aloé	7,92 €	9,50 €	7,92 €	9,50 €
Spray Après Soleil Monoï	7,92 €	9,50 €	7,92 €	9,50 €
Lovéa Solaire SPF 15 monoï	9,92 €	11,90 €	10,00 €	12,00 €
Lovéa Solaire SPF30 monoï	11,58 €	13,90 €	11,67 €	14,00 €
Lovéa Solaire SPF50 monoï	11,58 €	13,90 €	11,67 €	14,00 €
Lovéa Spray Kid SPF 50	12,42 €	14,90 €	12,50 €	15,00 €
Lovéa Spray Monoï SPF 15	9,58 €	11,50 €	9,67 €	11,60 €
Lait Solaire Monoï 50 Pocket	5,83 €	7,00 €	5,92 €	7,10 €
Lovéa Spray Monoï SPF 30	9,92 €	11,90 €	10,00 €	12,00 €

2. AQUARIUM**Tarifs pour la billetterie :**

	CATEGORIE	Tarif HT	TVA	Tarif TTC
TARIFS INDIVIDUELS				
PLEIN TARIF	ADULTE	7,64 €	10%	8,40 €
	ENFANT 4-11 ANS	5,27 €	10%	5,80 €
	JEUNE 12-17 ANS	5,91 €	10%	6,50 €
	FAMILLE (2 adultes+2 enfants ou jeunes, 1 adulte + 3 enfants ou jeunes ; part individuelle à 5,23€HT/5,75€TTC)	20,91 €	10%	23,00 €
	ENFANT SUPPLEMENTAIRE	3,18 €	10%	3,50 €
TARIF REDUIT	ADULTE (étudiants, sans emploi, actions partenaires, personnes handicapées, accompagnateurs abonnés enfants)	6,91 €	10%	7,60 €
	ENFANT (Actions partenaires, enfants handicapés)	4,55 €	10%	5,00 €
	JEUNE (Actions partenaires, jeunes handicapés ou jeune supplémentaire)	5,27 €	10%	5,80 €
	REDUIT FAMILLE (2 adultes+2 enfants ou jeunes, 1 adulte + 3 enfants ou jeunes pour actions partenaires ; part individuelle à 4,77€HT/5,25€TTC)	19,09 €	10%	21,00 €
BILLET COUPLE AQUARIUM/FORUM	Part Aquarium du billet couplé famille Aquarium marin de Trégastel/Forum (2 adultes+2 enfants ou 1 adulte et 3 enfants, soit 4,20€ HT/4,63 € TTC par personne) ; ne peut être vendu seul. Vente par internet exclusivement	16,82 €	10%	18,50 €
ACCOMPAGNATEUR	ACCOMPAGNATEUR (quand non requis sur la carte MDPH)	4,64 €	10%	5,10 €
GRATUITES	ACCOMPAGNATEUR (pour personne handicapée quand besoin d'accompagnement spécifié sur la carte MDPH) ET ACTIONS DE GRATUITE (lots et actions promotionnelles)	- €	10%	- €
	ENFANT - 4 ANS	- €	10%	- €
ANIMATIONS INDIVIDUELS				

SORTIES EXTERIEURES ET ANIMATIONS	CHASSE AUX ŒUFS	5,91 €	10%	6,50 €
	LAISSE DE MER		10%	
	SORTIE ALGOLOGIE		10%	
	SORTIE ESTRAN		10%	
	SUPPLEMENT VISITE GUIDEE	1,45 €	10%	1,60 €
ATELIERS	ATELIER ADULTE (<i>part pour l'atelier seul : 14,36 € HT/15,80 € TTC</i>)	20,27 €	10%	22,30 €
	ATELIER ENFANT (<i>part pour l'atelier seul : 8 € HT/8,80 € TTC</i>)	13,82 €	10%	15,20 €
ABONNEMENTS INDIVIDUELS				
ABONNEMENTS	ADULTE (1 an de date à date) ; tarif préférentiel aux accompagnants	23,18 €	10%	25,50 €
	ENFANT (1 an de date à date) ; tarif préférentiel aux accompagnants	9,55 €	10%	10,50 €
TARIFS GROUPES				
GROUPES ADULTES (15 personnes minimum)	VISITE OU SORTIE ANIMEE ADULTE DE 2H	5,91 €	10%	6,50 €
	VISITE OU SORTIE ANIMEE ADULTE DE 1H	5,00 €	10%	5,50 €
GROUPES SCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS ET D'HEBERGEMENT (15 enfants minimum)	VISITE OU SORTIE ANIMEE ENFANT DE 2H	4,09 €	10%	4,50 €
	VISITE OU SORTIE ANIMEE ENFANT DE 1H	2,27 €	10%	2,50 €
	VISITE ANIMEE REDUIT GROUPE (Centres d'hébergement et actions de promotion)	3,18 €	10%	3,50 €
ACCOMPAGNATEUR	ACCOMPAGNATEUR SUPPLEMENTAIRE	4,36 €	10%	4,80 €
GRATUITES	ENFANT DE - DE 3 ANS, CHAUFFEUR, ACCOMPAGNATEUR (1 gratuit pour 5 (maternelle), 1 pour 10 (primaire, collège, lycée), 1 par groupe (adulte), autant que nécessaire pour les groupes de personnes handicapées (dans la limite de 1 pour 1)	- €	10%	- €
TARIFS LOCATION DE SALLE				
SALLE PEDAGOGIQUE	1/2 journée	54,17 €	20%	65,00 €
SALLE PEDAGOGIQUE	1 journée	75,00 €	20%	90,00 €

Tarifs pour la boutique :**TARIFS 2021 :****EDITIONS P'TIT LOUIS**

Désignation	tva	prix vente ttc
L'île aux fées	5,50%	14€00
Integrale Les Archanges du Mt St Michel	5,50%	22€00
Jeu Coopératif Brocéliande et le Grimoire des S.	20%	35€00
Rona	5,50%	12€50
Coffret 3 tomes Rona	5,50%	32€00

EDITIONS AU BORD DES CONTINENTS

Désignation	tva	prix vente ttc
Féeries et Légendes	5,50%	6€50
L'Atlas aventurier des océans	5,50%	25€00
Docs Sonores	5,50%	14€95

BAMBOO DIFFUSION

Désignation	tva	prix vente ttc
Les Animaux marins en BD	5,50%	10€95
Les Fondus de la pêche	5,50%	10€95

BIO VIVA

Désignation	tva	prix vente ttc
Famille (presque) Zero Dechets	20%	29€99
Defi Nature Chrono	20%	19€99
Le grand Jeu des Enigmes	20%	29€99

QUEST France (Cap Diffusion)

Désignation	tva	prix vente ttc
HISTOIRE DE TOUS LES PHARES DE FRANCE	5,50%	29€90
BRETAGNE	5,50%	22€00
FINISTERE NORD - 28 BALADES	5,50%	12€50
BALADES ET CIRCUITS EN COTES D'ARMOR	5,50%	12€50
SENTIERS DES DOUANIERS EN BRETAGNE	5,50%	15€90
ILES DE BRETAGNE (Découvertes)	5,50%	14€90
PLUS BEAUX ITINERAIRES EN BRETAGNE,	5,50%	15€90
SENTIER DES DOUANIERS BRETAGNE NORD (LE)	5,50%	12€50

EMILIE COTES D'ARMOR	5,50%	7€95
CHASSE AUX MONSTRES EN BRETAGNE	5,50%	9€90
JE COLORIE LES PHARES (FR-GB)	5,50%	5€00
MON ATLAS DE BRETAGNE	5,50%	12€00
CONTES TRADITIONNELS DE BRETAGNE	5,50%	5€90
CAHIERS JEUX PIRATES	5,50%	7€50
LES ANIMAUX DE LA MER	5,50%	6€95
PECHONS A PIED !	5,50%	12€95
PROTEGEONS L'EAU	5,50%	12€95
SAUVONS LA MER ET LES OCEANS	5,50%	12€95
CES FEMMES QUI ONT FAIT LA BRETAGNE	5,50%	25€00
LIEUX MYSTERIEUX EN BRETAGNE	5,50%	15€90
JEU DES 7 FAMILLES : LES PHARES	20,00%	6€50
COTES D'ARMOR (ID)	5,50%	7€50
LES ANIMAUX DE LA MER	5,50%	4€95
ANIMAUX DE LA MER	5,50%	7€95
CREATIONS ZERO DECHET	5,50%	16€50
ECO ALMANACH : CHAQUE JOUR UN ECOGESTE	5,50%	19€00
DEFIS ZERO DECHET	5,50%	11€50

CARTOthèque

Désignation	tva	prix vente ttc
PERROS GUIREC ET LA COTE DE GRANIT ROSE	5,50%	4€90
COTE DE GRANIT ROSE TREGOR MORLAISIEN 346	5,50%	15€40
PECHE A PIED EN BORD DE MER	5,50%	6€00
TREGOR COTE DE GRANIT ROSE	5,50%	10€00
COQUILLAGES	5,50%	10€50
MES PREMIERS PAS A LA PÊCHE	5,50%	8€90
WORLD BOUTEILLE ISOTHERME	20,00%	24€90
ANIMAUX MARINS DU MONDE	5,50%	18€00
ON FAIT DU BIEN A NOTRE PLANETE	5,50%	12€90
MON PETIT GUIDE POUR DIRE STOP AUX DÉCHETS	5,50%	9€90

PIA

Désignation	tva	prix vente ttc
Crocodile Vert 56 cm	20%	15€90
Mouette 16 cm	20%	8€90
Phoque 33CM	20%	10€90
Raie à longue queue brune 34 cm	20%	7€90
Raie orange 35 cm	20%	7€90
Phoque blanc 24 cm	20%	9€90
Tortue brune couchée	20%	12€90
Poulpe violet 24cm	20%	12€90
Calmar violet 40cm	20%	12€90

Homard violet 33cm	20%	12€90
Pingouin 16cm	20%	5€90
Requin marteau bleu 40 cm	20%	14€90
Poisson bleu	20%	12€90
Crocodile verte 28	20%	9€90
Crocodile vert 44 cm	20%	14€90
Crocodile 20cm (gadget)	20%	2€50
Crabe en sachet (12pcs)	20%	3€90
Crocodile sachet (12 pcs)	20%	3€90

NATURE PLANET

Désignation	tva	prix vente ttc
Peluche Bongoland S	20%	15€90
Peluche STO beans	20%	4€90
Peluche fluffy	20%	4€90
Peluche zooper s	20%	9€90
Peluche zooper m	20%	12€90
Bioplast	20%	12€90
Wild wheels jeep	20%	6€90
Raw wheels jeep L	20%	9€90
Mug isotherme	20%	11€90
Panier repas	20%	9€90
Tote bag Oeko	20%	5€00
Serviette de bain	20%	12€90
Chaussettes hommes	20%	5€00
Chaussettes	20%	5€00
Tiny softies Porte clé	20%	4€50
Crayons	20%	2€00
Peluche RePETS medium	20%	9€90
Peluche RePETS small	20%	8€90
Journal intime	20%	8€90

RASVENDEN

Désignation	tva	prix vente ttc
Puffin 15cm	20%	6€90
Puffin 28cm	20%	19€90
Rockhopper 19cm	20%	11€90
Tortue 26cm	20%	11€90
Tortue 39cm	20%	18€90
Walrus 40cm	20%	14€90
Seal 30cm	20%	10€90
Common seal 30cm	20%	10€90
Shark 45cm	20%	14€90
Shark 36cm	20%	11€90

Shark 43cm	20%	12€90
Hammerhead shark 45cm	20%	14€90
Hammerhead shark 25cm	20%	7€90
Crab 33cm	20%	12€90
Carnet 3D	20%	4€50
Crocodile tube	20%	5€50
Lobster 37cm	20%	12€90
Tortue 34cm	20%	12€90

PETJES

Désignation	tva	prix vente ttc
Shark 30 cm	20%	6€90
Raie tachetee 30 cm	20%	6€90
Requin a pointe noire 38cm	20%	11€90
Crocodile 35cm	20%	11€90
Requin tigre 38 cm	20%	11€90
Phoque 23cm	20%	7€90
Monster car animaux marins	20%	3€90

Ark Toys

Désignation	tva	prix vente ttc
Turtles with beans	20%	5€90
Seagull with beans	20%	5€90
Crocodile with beans	20%	10€90
Seahorse with beans	20%	4€90
Stingrays	20%	14€90

Wild Republic

Désignation	tva	prix vente ttc
WR-Print Squid giant	20%	19€90
WR-Print Squid	20%	17€90

Aquarium marin Trégastel

Désignation	tva	prix vente ttc
Affiche Aquarium	20%	4€00
Carte postale Aquarium	20%	1€00

MINERAL Est

Désignation	tva	prix vente ttc
Bracelet Baroque	20%	4€00

Bracelet 8mm	20%	6€90
Colliers nacres cordon	20%	3€90
Colliers nacres chaîne	20%	4€90
Bracelets nacres	20%	4€90
Bagues	20%	3€90

AURORA

Désignation	tva	prix vente ttc
Sirène 46cm	20%	21€90
Peluche Yooohoo 23cm	20%	13€90
Peluche Sparkle Tales 18cm	20%	12€90
peluche Luxe Boutique Penguin	20%	18€90
Peluche pompom pinguin 15cm	20%	8€90
peluche Mini Flopsies	20%	8€90

PRONTEN SCHMUCK

Désignation	tva	prix vente ttc
Magnet bois veritable	20%	4€50

REGALI CADEAUX

Désignation	tva	prix vente ttc
Boule neige TREGASTEL	20%	4€90
Magnet Stone	20%	4€50

Alizés Créations

Désignation	tva	prix vente ttc
Poisson Clown GM	20%	14€90
Requin Tigre	20%	14€90
Requin Bleu	20%	8€90
Pieuvre GM	20%	10€90
Pieuvre a anneaux bleus	20%	10€90
Pieuvre couleurs	20%	8€90
Phoque Tacheté	20%	19€90
Phoque mm	20%	19€90
Tortue Hermann	20%	16€90
Tortue Couleurs	20%	10€90
Crayons Geants	20%	2€00
Phare de l'île Harbour	20%	9€90
collier humeur	20%	4€90

Kaiteri Créations

Désignation	tva	prix vente ttc
Gourde Adulte	20%	13€90

François VANDENBOSCH

Désignation	tva	prix vente ttc
Livret d'exposition "A la rencontre des korrigans marins"	5,50%	15 €
Carte postale	20%	1 €

En recherche de distributeur

Désignation	tva	prix vente ttc
Faites l'autopsie de votre poubelle	5,50%	7€95
Articles abîmés, sans emballage ou cassés	-10%	

3. DECHETS

TARIFS COLLECTE		
Collecte en BOM	0,01 €	Litre
Collecte en Grue	0,04 €	Kg
Collecte en caisson :		
Location annuelle caisson compacteur	3 353 €	Forfait
Location annuelle caisson 20m3	846 €	Forfait
Location annuelle caisson 30m3	1 170 €	Forfait
Rotation (lavage compris)	80 €	Forfait
Maintenance caisson compacteur	518 €	
Autres collectes :		
Collecte en camping (supérieur à 51empl)	20,20 €	Emplacement
Mise à dispo agent	32,32 €	heure
Mise à dispo d'une BOM	21,21 €	heure
Mise à dispo d'un camion-grue	32,32 €	heure
Mise à dispo d'un ampliroll	21,21 €	heure
Mise à dispo d'un camion hayon/plateau	12,12 €	heure
Lavage bac	14,17 €	bac

Le tarif de traitement des déchets est celui appliqué (en € TTC) hors collectivités adhérentes par le SMITRED Valorys

TARIFS DECHETTERIE		
En cas de mauvais tri des professionnels (max 5m3)	101 €	passage
Vente compost	10,10 €	m3

COMPOSTEURS		
	1er achat	2ème achat
composteur 400 L	26,11 €	52,23 €
composteur 600 L	32,44 €	64,88 €
composteur 800 L	37,13 €	74,26 €
composteur 1000 L	46,01 €	92,01 €

TARIFS OBJETERIE	
Ventes ardoises	
Caissette 20L	10 €
Sans caissette 20L	5 €
En vrac 1m3	10 €
Paillage végétal	
Caissette 40L	9 €
Sans caissette 40L	3 €
En vrac 1m3	35 €
Compost	
Caissette 40L	8 €
Sans caissette 40L	2 €
En vrac 1m3	10 €
Caissettes seules	
Caissette 20L	5 €
Caissette 40L	6 €
Bois de chauffage 30L	4 €

CONTENEURS ENTERRES		
Acquisition	1 230 €	Forfait

4. TRANSPORTS

VELEK'TRO					
Type de tarifs	Période de l'année	Durée	Tarifs 2020 TTC	Tarifs 2021 HT	Tarifs 2021 TTC
Tout public					
Location journée VAE /suiveur /remorque	Toute l'année	1 jour	13,00 €	11,67 €	14,00 €
Dépôt de garantie		Temps de la location	404,00 €	333,33 €	400,00 €
Saison	D'avril à octobre	1 semaine	61,00 €	54,17 €	65,00 €
Hors saison	De novembre à mars		20,00 €	16,67 €	20,00 €
Livraison et transfert des Vélek'tro	Toute l'année	Cout horaire	30,00 €	25,00 €	30,00 €
Dépositaire					
Prestation « Vélek'tro » pour les dépositaires	D'avril à octobre	7 mois	255,00 €	212,50 €	255,00 €
	Toute l'année	12 mois	364,00 €	303,33 €	364,00 €
Habitants					
Lycéens et étudiants	Septembre à juin	1 mois	15,00 €	12,50 €	15,00 €
Public en CDD, en formation, en stage	Toute l'année	1 mois - 6 max			

Challenge « à vélo au boulot »	En fonction de la date et période	1 mois	55,00 €	16,67 €	20,00 €
Tout habitant	De septembre à juin	1 mois	30,00 €	25,00 €	30,00 €
Offre découverte habitant	De novembre à mars	4,5 mois	90,00 €	75,00 €	90,00 €
Pièces vélek'tro - Main d'œuvre comprise (MO)					
Cout de la main d'œuvre scooter et VAE				33,33 €	40,00 €
roue AV avec moteur			127,00 €	174,17 €	209,00 €
roue AV nue			59,00 €	85,00 €	102,00 €
roue AR				135,83 €	163,00 €
porte bagage				66,67 €	80,00 €
pédale			10,00 €	15,00 €	18,00 €
antivol bloc roue				34,17 €	41,00 €
poignée de frein droit			28,00 €	27,50 €	33,00 €
poignée de frein gauche				12,50 €	15,00 €
selle			15,00 €	24,17 €	29,00 €
batterie			517,00 €	409,17 €	491,00 €
chargeur			48,50 €	41,67 €	50,00 €
feu AV			10,00 €	15,83 €	19,00 €
feu AR			30,00 €	31,67 €	38,00 €
clé batterie			20,00 €	25,00 €	30,00 €
clé antivol			30,00 €	36,67 €	44,00 €
cable antivol				18,33 €	22,00 €
panier			18,00 €	10,83 €	13,00 €
module de commande			127,00 €	105,83 €	127,00 €
sonnette			4,00 €	3,33 €	4,00 €
fanion			7,00 €	5,83 €	7,00 €
casque			11,00 €	9,17 €	11,00 €
support panier			20,00 €	16,67 €	20,00 €
gilet			15,00 €	12,50 €	15,00 €
SCOOTELEK'TRO					
Type de tarifs	Période de l'année	Durée	Tarifs 2020 TTC	Tarifs 2021 HT	Tarifs 2021 TTC
Bénéficiaire prescrit par la Maison de l'emploi - accès et maintien de l'emploi	Toute l'année	15 jours	30,00 €		30,00 €
		1 mois	50,00 €		50,00 €
Dépôt de garantie		Temps de la location	404,00 €		400,00 €
Franchise assurance			76,00 €		76,00 €
Pièces Scootelek'tro - Main d'œuvre comprise					
selle				104,17 €	125,00 €
face AV				60,83 €	73,00 €
face AV supérieur				27,50 €	33,00 €
face avant inférieure				37,50 €	45,00 €

face AV G ou D	39,17 €	47,00 €
tête de fourche	40,83 €	49,00 €
saute vent	22,50 €	27,00 €
support compteur	29,17 €	35,00 €
rétroiseur	20,83 €	25,00 €
flanc D-G	51,67 €	62,00 €
garde boue AV	35,83 €	43,00 €
marche pied	89,17 €	107,00 €
cale pieds	46,66 €	56,00 €
aérateur	41,67 €	50,00 €
sabre D-G	37,50 €	45,00 €
Carénage arrière	28,33 €	34,00 €
porte paquets	45,83 €	55,00 €
protection bras oscillant	22,50 €	27,00 €
support de plaque	43,33 €	52,00 €
lèche roue AR	44,17 €	53,00 €
Top-case	57,50 €	69,00 €
Batterie Opai	575,00 €	690,00 €
Batterie Stock	1 125,00 €	1 350,00 €
chargeur	81,67 €	98,00 €
poignée d'accélérateur	23,33 €	28,00 €
compteur	137,50 €	165,00 €
clignotant	22,50 €	27,00 €
comodo D ou G	37,50 €	45,00 €
feu AV	79,17 €	95,00 €
feu AR	49,17 €	59,00 €
eclairage de plaque	15,83 €	19,00 €
guidon	99,17 €	119,00 €
T de fourche	104,17 €	125,00 €
bras de fourche stock	166,67 €	200,00 €
jante AV	87,50 €	105,00 €
dispositif de frein complet	109,17 €	131,00 €
levier de frein	15,83 €	19,00 €
disque de frein	37,50 €	45,00 €
amortisseur AR	66,67 €	80,00 €
Roue arrière (moteur opai)	183,33 €	220,00 €
roue arrière (moteur stock)	452,50 €	543,00 €
pneu	79,17 €	95,00 €
neiman	73,33 €	88,00 €
Béquille centrale	31,66 €	38,00 €
Béquille latérale	32,50 €	39,00 €
Ressort de béquille	10,83 €	13,00 €
tableau de bord	29,17 €	35,00 €
contour de neiman	12,50 €	15,00 €
aileron	18,33 €	22,00 €

tablier	85,83 €	103,00 €
fourche (opai)	182,50 €	219,00 €
tapis (opai)	11,67 €	14,00 €

5. VOIRIE

		Proposition Tarifs LTC 2021	
Code	Nature des prestations	Unité	Prix unitaire TTC
Mise à disposition de personnel et de matériel			
1	Mise à disposition de MO	H	34,04
2	Mise à disposition de MO outillée (débroussailleuse, tondeuse, tronçonneuse...)	H	35,5
3	Camion plateau 3,5T sans chauffeur	H	10,75
4	Camion 19T sans chauffeur	H	31
5	Camion 26T sans chauffeur	H	46,48
6	Mini pelle sans chauffeur	H	10,79
7	Pelle à chenille 15T sans chauffeur	H	56,64
8	Pelle à pneu 15T sans chauffeur	H	56,59
9	Point à temps automatique sans chauffeur	H	18,56
10	Répandeuse sans chauffeur	H	37
11	Tondeuse et débroussailleuse auto portée sans chauffeur	H	5
12	Tracto pelle sans chauffeur	H	39,4
13	Tracteur épareuse sans chauffeur	H	32
14	Tracteur remorque ou tracteur outillé sans chauffeur	H	25,7
15	Balayeuse portée trois points sans tracteur	H	9
16	Niveleuse sans chauffeur	H	53,1
17	Rouleau vibrant mixte sans chauffeur	H	22,2
18	Finisseur sans chauffeur	H	35,8
19	Tracteur semi remorque sans chauffeur	H	54,9
20	Véhicule transport personnel	J	28
21	Balayeuse aspiratrice 2,5m3 avec chauffeur	H	74
22	Balayeuse aspiratrice 5m3 avec chauffeur	H	96,6
23	Dumper 1800L avec chauffeur	H	44,22
24	Transfert de matériel	F	275
25	Feux de chantier	J	40
26	Préparation chantier (devis, DICT, arrêtés ...)	F	300
TARIFS PRESTATIONS			
27	Prestation plaquettes bois		
28	Réception plaquettes gerbage	T	4,65
29	Livraison plaquettes bois	T	19,48
30	Chargement plaquettes bois	H	76,05
TRAVAUX			
31	Curage fossés avec évacuation (travaux comprenant tracto, chauffeur, curage, tracteur remorque, chauffeur) sur une base de 500ml/jour	M	2,1
32	Curage fossés sans évacuation (travaux comprenant tracto, chauffeur, curage) sur une base de 500ml/jour	M	1,2
33	Plus value si base 500ml/j non atteint avec évacuation (tracto, tracteur remorque, 2 chauffeurs)	H	114,25
34	Plus value si base 500ml/j non atteint sans évacuation (tracto, chauffeur)	H	60,84
35	Protection sablée de bordures et caniveaux	MI	0,95
36	Joint de chaussée à l'émulsion	MI	3,13
37	Découpage d'enrobé	MI	3,11
38	Engravure	MI	27,04
39	Fourniture et pose d'un géotextile	M2	2,5
40	Terrassement pour conteneur enterré y compris remblaiement (aménagement de surface non compris)	U	1750
CONSTRUCTIONS (comprend uniquement la main d'œuvre)			
45	Regard de visite diam 1000	U	965,7
46	Regard grille 50*50	U	411,3
47	Regard grille 40*40	U	321,5
48	Regard grille 30*30	U	290,4
49	Tête de buse diam 300	U	279,6
50	Boîte de branchement eau pluviale	U	287,5
51	Piquage sur regard existant	U	145,5
52	Piquage sur conduite existante	U	221
53	Pose bordures T2 haute béton	M	39,8
54	Pose bordures T1 basse	M	39,8
55	Pose de bordurettes P1	M	39,8
56	Pose de caniveaux béton	M	39,8
57	Pose de PVC (PVC, CR, annelé) sous tranchée inférieure à 100ml	MI	41,5
MISE A NIVEAU			
59	Regards, bouches egoûts	U	211
60	Bouche à dé	U	72,7
61	Chambre Télécom	U	411
MARQUAGE ROUTIER (comprend uniquement la fourniture)			
62	Prémarquage section courante	M	0,4
63	Prémarquage points singuliers	M	0,75
64	Bandes peinture jusqu'à 15 cm	M	0,85
65	Stop, cédez le passage, dent de requin, passage piétons, bandes supérieures à 15 cm peinture	M2	11,4
66	Flèches, logos, sigles peinture	U	24
67	Travaux peinture couleur	M2	25,7
68	Bandes résine jusqu'à 15 cm	M2	2,8
69	Stop, cédez le passage, dent de requin, passage piétons, bandes supérieures à 15 cm résine	M2	38,1
70	Bandes podotactiles à coller	M2	136
71	Bandes podotactiles à sceller	M2	152
72	Autres travaux de marquage routier non intégrés ci-dessus	Devis	
73	Prestation forfaitaire pour travaux inférieur à 400€	F	400
PATA			
74	Point à temps manuel	Devis	
75	Point à temps automatique	Devis	
DIVERS			
80	Opérations spécifiques non intégrés dans les tarifs ci-dessus	F	

6. ABATTOIR

TARIFS ABATTOIR COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNEE 2021		
	TARIFS 2021	évolution 2021/2020
TARIFS D'ABATTAGE fonction du volume (*)		
BOVINS		
BOVINS < 150 KG À L'UNITÉ	72,00 €/bête	1,41%
BOVINS BOUCHERS > 500 KG BOVINS ABATTUS/SEMAINE	0,412 €/kg	0,49%
BOVINS BOUCHERS < 500 KG BOVINS ABATTUS/SEMAINE	0,427 €/kg	0,47%
BOVINS PARTICULIERS (1)	0,472 €/kg	0,43%
VEAUX		
VEAUX < 80 KG A L'UNITE	60,00 €/bête	0,00%
VEAUX >250 KG ABATTU/SEMAINE	0,510 €/kg	0,00%
VEAUX < 250 KG ABATTU/SEMAINE	0,520 €/kg	0,00%
VEAUX PARTICULIERS (1)	0,545 €/kg	0,00%
PORCS		
PORCELETS < 25 KG A L'UNITE	26,00 €/bête	4,00%
PORCS 25 A 50 KG A L'UNITE	31,00 €/bête	3,33%
PORCS 50 A 70 KG A L'UNITE	39,00 €/bête	2,63%
PORCS BOUCHERS > 2 T PORC ABATTU/SEMAINE	0,325 €/kg	0,00%
PORCS BOUCHERS entre 500 KG et 2 T PORC ABATTU / SEMAINE	0,370 €/kg	2,78%
PORCS BOUCHERS < 500 KG PORC ABATTU / SEMAINE	0,405 €/kg	1,25%
PORCS PARTICULIERS (1)	0,430 €/kg	0,00%
OVINS		
OVINS < 18 KG A L'UNITE	25,50 €/bête	0,00%
OVINS > 18 kg ou BELLIER ou BREBIS	1,350 €/kg	0,00%
CAPRINS		
CAPRINS A L'UNITE	23,50 €/bête	0,00%
EQUIDES		
EQUIDES	0,470 €/kg	6,33%
REFROIDISSEMENT/STOCKAGE CARCASSES		
BOVINS / EQUIDES (CHEVAUX POULAINS)	0,015 €/kg/semaine	0,00%
VEAUX / PORCS	0,035 €/kg	0,00%
OVINS / CAPRINS / CHEVREUX / PORCELETS	0,061 €/kg	0,00%
FORFAIT "Gros apporteurs" (4)	10 €/semaine	0,00%
ABATTAGE - DECOUPE		
BOVINS (ABATTAGE + REFROIDISSEMENT + STOCKAGE + DECOUPE + PARAGE + CONDITIONNEMENT CAISSE E2)	1,300 €/kg	nouveau tarif
VEAUX (ABATTAGE + REFROIDISSEMENT + STOCKAGE + DECOUPE + PARAGE + CONDITIONNEMENT CAISSE E2)	1,360 €/kg	nouveau tarif

PORCS (ABATTAGE + REFROIDISSEMENT + STOCKAGE + DECOUPE + PARAGE + CONDITIONNEMENT CAISSE E2)	125,00 €/unité	nouveau tarif
OVINS - CAPRINS (ABATTAGE + REFROIDISSEMENT + STOCKAGE + DECOUPE + PARAGE + CONDITIONNEMENT CAISSE E2)	85,00 €/unité	nouveau tarif
DECOUPE ABATS (FORFAIT)	5,00 €	nouveau tarif
UTILISATION SALLE DECOUPE (nettoyage compris)		
BOVINS	39,00 €/bête	2,63%
VEAUX / PORCS	26,00 €/bête	4,00%
OVINS / CAPRINS / CHEVREAUX	11,00 €/bête	10,00%
CONDITIONNEMENT		
CARTON PARAFINE A L'UNITE (ou équivalent)	3,00 €	-25,00%
SAC SOUS VIDE X 100 OU X 200 SELON TAILLE	10,00 €	-16,67%
MISE SOUS VIDE BOVINS (POIDS FISCAL)	0,500 €/kg	nouveau tarif
MISE SOUS VIDE VEAUX (POIDS FISCAL)	0,550 €/kg	nouveau tarif
MISE SOUS VIDE PORCS	37,00 €/unité	nouveau tarif
MISE SOUS VIDE OVINS - CAPRINS	25,00 €/unité	nouveau tarif
CERTIFICATION ECOCERT		
BOVINS	5,050 €/bête	0,00%
VEAUX	2,020 €/bête	0,00%
OVINS / CAPRINS / CHEVREAUX	0,808 €/bête	0,00%
PORCS / PORCELETS	1,560 €/bête	0,00%
TRAITEMENT CARCASSES		
ENLEVEMENT COLONNE VERTEBRALE BOVINS + 30 MOIS	0,180 €/kg	0,00%
FENTE (BOVINS - EQUIDES)	15,50 €/bête	0,00%
FENTE (VEAUX)	9,50 €/bête	0,00%
SCIE FENTE (AGNEAU - BREBIS - BELIER - CAPRINS)	5,50 €/bête	0,00%
ANALYSES LABORATOIRE		
TEST ESB ANIMAUX NEES < 01/01/2002 ou DEMANDE DDPP	26,00 €/bête	62,50%
PRESTATION TRIPERIE (DETAIL)		
PANSES VERTES POUR ATELIERS AGREES A L'UNITE	5,500 €	0,00%
PANSES BLANCHIES	4,800 €/kg	0,00%
PIED DE BŒUF BLANCHI	0,700 €/kg	nouveau tarif
MUSEAUX DE BŒUF ECHAUDE RAIDI	3,500 €/kg	0,00%
PIEDS DE VEAUX ECHAUDÉ BLANCHI	0,700 €/kg	nouveau tarif
SANG DE PORC AU LITRE	1,220 €/L	0,00%
CHAUDIN / PANSETTE DE PORC VIDE ET BLANCHIE A L'UNITE	4,200 €	0,00%
YEUX DE PORC FRAIS A L'UNITE	2,000 €	0,00%
PANSETTE D'AGNEAUX BLANCHIE RAIDIE	4,500 €/kg	0,00%
PIEDS D'AGNEAUX ECHAUDÉS BLANCHIS	4,500 €/kg	0,00%
PRESTATION TRIPERIE (FORFAIT)		
TRIPERIE VEAUX (PIEDS BLANCHIS, TÊTE ECHAUDEE BLANCHIES)	9,00 €/bête	nouveau tarif
TRIPERIE BOVINS (PANSES RAIDIES CRUES BLANCHIES, MUSEAU ECHAUDE RAIDI)	9,00 €/bête	nouveau tarif
SAISIE ANIMAUX		
ENLEVEMENT CARCASSE APRES SAISIE TOTALE DDPP / POIDS FISCAL FROID (2)	0,200 €/kg	0,00%

ENLEVEMENT CADAVRE FORFAIT EQUARISSAGE	0,200 €/kg	0,00%
ANIMAUX ACCIDENTÉS - ABATTAGE D'URGENCE (3)		
BOVINS - EQUIDES ACCIDENTE (FORFAIT A REGLER AU DECHARGEMENT)	296,00 €/bête	0,00%
VEAUX ACCIDENTE (A REGLER AU DECHARGEMENT)	115,00 €/bête	0,00%
GESTION PEAUX - DECHETS		
ELIMINATION PEAUX NON VALORISABLES BOVINS - VEAUX (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,027 €/kg	0,00%
ELIMINATION PEAUX NON VALORISABLES AGNEAU - CAPRINS (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,060 €/kg	0,00%
ELIMINATION PEAUX NON VALORISABLES CHEVAL (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,018 €/kg	0,00%
ELIMINATION DECHETS DECOUPE MULTI-ESPECES (/KG CARCASSE POIDS FISCAL)	0,056 €/kg	0,00%
TRANSPORT CARCASSE (suite à prestation abattoir)		
TRANSPORT CARCASSE DANS UN RAYON DE 35 KM	0,200 €/kg	0,00%
TRANSPORT CARCASSE DE 35 à 70 KM	0,220 €/kg	0,00%
CONSIGNES		
CROCHETS	38,00 €/unité	nouveau tarif
TINETS PORCS	25,80 €/unité	nouveau tarif
CAISSES ALIMENTAIRES E2	5,20 €/unité	nouveau tarif

(*) le volume d'abattage qui sert à caractériser l'apporteur est calculé de la manière suivante :

- pour les apporteur qui ont plus d'un an d'activité avec l'abattoir, c'est le tonnage annuel de l'année N-1 apporté ramené à 52 semaines
- pour les "nouveaux" apporteurs, le calcul est réalisé tous les mois (tonnages réels du mois antérieur divisé par 4) et appliqué pendant un an

(1) le terme particuliers regroupe tous les clients hors bouchers (agriculteurs, particuliers,...)

(2) hors bêtes accidentées

(3) tarif appliqué si saisie totale après abattage

(4) Le forfait "gros apporteur" s'applique :

- pour les usagers qui ont un volume d'abattage hebdomadaire supérieur à 500kg en porcs ou en bovins ou supérieur à 250kg en veau,
- la semaine est facturée dès qu'un animal est présent au cours de la semaine.

7. EAU ET ASSAINISSEMENT

TARIFS DES TRAVAUX EAU POTABLE

Les prestations "Travaux d'Adduction en Eau Potable" proposées par LTC sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix HT 2020	% Augmentation	Prix HT 2021
BRANCHEMENT				
Branchement d'eau de Ø intérieur ≤ 42 mm - forfait pour longueur inférieure à 8 ml	Forfait	879,79 €	1%	888,59 €
Prix du ml supplémentaire branchement d'eau de Ø intérieur ≤ 42 mm	ml	42,08 €	1%	42,50 €
Plus-value pour terrain rocheux	m ³	106,21 €	1%	107,27 €
Plus-value pour béton de tranchée	m ³	180,00 €	1%	181,80 €
Plus-value pour réfection de chaussée en bicouche	m ²	27,80 €	1%	28,08 €
Plus-value pour réfection de chaussée en enrobé	m ²	37,49 €	1%	37,86 €
Plus-value pour réfection de chaussée sous route départementale	m ²	60,00 €	1%	60,60 €
Plus-value pour réfection de chaussée en pavage	m ²	100,00 €	1%	101,00 €
Terrassement pour ouvrage en masse ou en puits	m ³	100,00 €	1%	101,00 €
TRAVAUX				
Main d'oeuvre	Heure	31,24 €	1%	31,55 €
Tractopelle avec chauffeur	Heure	68,40 €	1%	69,08 €
Camion avec chauffeur	Heure	56,52 €	1%	57,09 €
Mini-pelle avec chauffeur	Heure	49,20 €	1%	49,69 €
Compresseur	Heure	12,33 €	1%	12,45 €
Intervention et déplacement pour casse sur domaine public (hors pièces, matériel et volume d'eau perdu...)	Forfait	173,28 €	1%	175,01 €
Forfait intervention chez l'abonné (hors pièces) - Frais de déplacement	Forfait	64,86 €	1%	65,51 €
Expertise d'un compteur d'eau Ø 15 ou Ø 20 mm	Forfait	143,85 €	281%	405,40 €
Inscription d'une servitude pour l'eau potable	Forfait	367,50 €	1%	371,18 €
Travaux divers	Forfait	-€	-	-€
PIECES				
Fourniture et pose d'un compteur Ø 15 mm sans module de radio-relève	Forfait	120,74 €	1%	121,95 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 20 mm sans module de radio-relève	Forfait	147,55 €	1%	149,03 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 25 mm sans module de radio-relève	Forfait	159,86 €	1%	161,46 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 30 mm sans module de radio-relève	Forfait	206,80 €	1%	208,87 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 40 mm sans module de radio-relève	Forfait	318,56 €	1%	321,75 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 15 mm équipé d'un module de radio-relève	Forfait	167,97 €	1%	169,65 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 20 mm équipé d'un module de radio-relève	Forfait	193,22 €	1%	195,15 €
Fourniture et pose d'un compteur Ø 30 mm équipé d'un module de radio-relève	Forfait	412,18 €	1%	416,30 €

Fourniture et pose d'un compteur Ø 40 mm équipé d'un module de radio-relève	Forfait	459,23 €	1%	463,82 €
Remplacement d'un module de radio-relève	Forfait	125,34 €	1%	126,59 €
Fourniture de robinet d'arrêt Ø 15 mm	Pièce	22,25 €	1%	22,47 €
Fourniture de robinet d'arrêt Ø 20 mm	Pièce	27,80 €	1%	28,08 €
Fourniture de robinet d'arrêt inviolable Ø 15 mm	Pièce	30,21 €	1%	30,51 €
Fourniture et pose de clapet de non-retour Ø 15 mm	Forfait	22,25 €	1%	22,47 €
Fourniture et pose de raccord laiton sur branchement	Forfait	13,29 €	1%	13,42 €
Fourniture et pose de citerneau PEHD pour compteur de Ø 15 à 30 mm	Forfait	156,49 €	1%	158,05 €
Fourniture et pose de citerneau PEHD pour compteur de Ø 40 mm	Forfait	476,77 €	1%	481,54 €
Fourniture et pose de citerneau de branchement anti-gel compact	Forfait	191,85 €	1%	193,77 €
Fourniture et pose de borne de branchement hors-sol antigel compact	Forfait	236,25 €	1%	238,61 €
Plus-value pour fourniture et pose de couvercle de citerneau fonte pour compteur de Ø 15 à 30 mm	Forfait	129,56 €	1%	130,86 €
Plus-value pour fourniture et pose de couvercle de citerneau fonte pour compteur de Ø 40 mm	Forfait	181,38 €	1%	183,19 €
Fourniture et pose de col de cygne avec robinet	Forfait	50,32 €	1%	50,82 €
FOURNITURE D'EAU				
Frais d'accès au service	Forfait	31,36 €	1%	31,67 €
Ouverture ou fermeture du branchement d'eau	Forfait	31,36 €	1%	31,67 €
Dépose du compteur d'eau	Forfait	62,70 €	1%	63,33 €
Pénalité en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur	Forfait			63,33 €
Pénalité en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le contrôle et/ou l'entretien et/ou le remplacement du compteur	Forfait			63,33 €
Pénalité pour modification/dégradation du compteur ou infraction au règlement (cf.art.3)	Forfait	355,33 €	1%	358,88 €
MAÎTRISE D'ŒUVRE ASSAINISSEMENT				
Maîtrise d'oeuvre des opérations de réseaux eau et assainissement : agents facturés 5% du montant HT des marchés de travaux (2.5% phase conception- 2.5% phase travaux)				

TARIFS DES TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les prestations "Travaux Assainissement collectif" proposées par LTC sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix HT 2020	% Augmentation	Prix HT 2021
BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT				
Branchement EU - D125 ou 160 mm - Forfait pour longueur inférieure à 8 ml	Forfait	1 045,07 €	1%	1 055,52 €
Branchement EU - Prix du ml supplémentaire	ml	96,14 €	1%	97,10 €
Branchement EU (groupé) - D125 ou 160 mm - Forfait pour longueur inférieure à 8ml	Forfait	933,30 €	1%	942,63 €
Branchement EU (groupé) - Prix du ml supplémentaire	ml	84,98 €	1%	85,83 €
Sur-profondeurs de 1.5 à 3 mètres	ml	3,39 €	1%	3,42 €
Plus-value pour terrain rocheux	m ³	106,21 €	1%	107,27 €
Plus-value pour béton de tranchée	m ³	180,00 €	1%	181,80 €
Plus-value pour réfection de chaussée en bicouche	m ²	27,80 €	1%	28,08 €
Plus-value pour réfection de chaussée en enrobé	m ²	37,49 €	1%	37,86 €
Plus-value pour réfection de chaussée sous route départementale	m ²	60,00 €	1%	60,60 €
Plus-value pour réfection de chaussée en pavage	m ²	100,00 €	1%	101,00 €
Terrassement pour ouvrage en masse ou en puits	m ³	100,00 €	1%	101,00 €
TRAVAUX EN REGIE				
Main-d'oeuvre	Heure .	31,24 €	1%	31,55 €
Tractopelle avec chauffeur	Heure	68,40 €	1%	69,08 €
Camion avec chauffeur	Heure	56,52 €	1%	57,09 €
Mini-pelle avec chauffeur	Heure	49,20 €	1%	49,69 €
Compresseur	Heure	12,33 €	1%	12,45 €
Intervention et déplacement pour casse sur domaine public (hors pièces, matériel et volume d'eau perdu...)	Forfait	173,28 €	1%	175,01 €
Forfait intervention chez l'abonné (hors pièces, matériel,...)	Forfait	64,86 €	1%	65,51 €
Cureuse avec chauffeur	Heure	89,00 €	1%	89,89 €
Travaux divers	Forfait	-€	-	-€
PIECES				
Fourniture et pose de tampon de branchement fonte	Forfait	116,00 €	1%	117,16 €
LOCATION DE MATERIEL				
Location d'une turbine flottante	Jour	90,00 €	1%	90,90 €
CONTRÔLES DE CONFORMITÉ				
Forfait contrôle de conformité des réseaux privatifs d'assainissement	Forfait	114,34 €	1%	115,48 €
Frais de déplacement en cas d'absence pour le contrôle de conformité des réseaux privatifs d'assainissement	Forfait	43,56 €	1%	44,00 €
Main-d'œuvre - Saisie de rapport	Heure			31,55 €
Infraction au règlement d'assainissement collectif	Forfait	355,33 €	1%	358,88 €

DEPOTAGES EN STATION STEP				
Dépotage des matières de vidange à la station d'épuration	m ³	18,22 €	1%	18,40 €
Dépotage des matières de vidange à la station d'épuration, forfait dalle	Forfait	72,82 €	1%	73,55 €
Badge d'accès à la station d'épuration (96BS)	Pièce	62,70 €	379%	300,33 €
MAITRISE D'ŒUVRE ASSAINISSEMENT				
Maîtrise d'oeuvre des opérations de réseaux eau et assainissement : agents facturés 5% du montant HT des marchés de travaux (2.5% phase conception- 2.5% phase travaux)				

TARIFS DES TRAVAUX EPU

La gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence non assujettie à la TVA. Les prestations "Travaux EPU" proposées par LTC sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix net 2020	% Augmentation	Prix net 2021
BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES				
Branchement EPU - D125 ou 160 mm - Forfait pour longueur inférieure à 8 ml	Forfait	1 045,07 €	1%	1 055,52 €
Branchement EPU - Prix du ml supplémentaire	ml	96,14 €	1%	97,10 €
Branchement EPU (groupé) - D125 ou 160 mm - Forfait pour longueur inférieure à 8ml	Forfait	933,30 €	1%	942,63 €
Branchement EPU (groupé) - Prix du ml supplémentaire	ml	84,98 €	1%	85,83 €
Sur-profondeurs de 1.5 à 3 mètres	ml	3,39 €	1%	3,42 €
Plus-value pour terrain rocheux	m ³	106,21 €	1%	107,27 €
Plus-value pour béton de tranchée	m ³	180,00 €	1%	181,80 €
Plus-value pour réfection de chaussée en bicouche	m ²	27,80 €	1%	28,08 €
Plus-value pour réfection de chaussée en enrobé	m ²	37,49 €	1%	37,86 €
Plus-value pour réfection de chaussée sous route départementale	m ²	60,00 €	1%	60,60 €
Plus-value pour réfection de chaussée en pavage	m ²	100,00 €	1%	101,00 €
Terrassement pour ouvrage en masse ou en puits	m ³	100,00 €	1%	101,00 €
TRAVAUX EN REGIE				
Main-d'oeuvre	Heure	31,24 €	1%	31,55 €
Tractopelle avec chauffeur	Heure	68,40 €	1%	69,08 €
Camion avec chauffeur	Heure	56,52 €	1%	57,09 €
Mini-pelle avec chauffeur	Heure	49,20 €	1%	49,69 €
Compresseur	Heure	12,33 €	1%	12,45 €
Intervention et déplacement pour casse sur domaine public (hors pièces, matériel et volume d'eau perdu...)	Forfait	173,28 €	1%	175,01 €
Forfait intervention chez l'abonné (hors pièces, matériel,...)	Forfait	64,86 €	1%	65,51 €
Cureuse avec chauffeur	Heure	89,00 €	1%	89,89 €
Travaux divers	Forfait	-€	-	-€
PIECES				
Fourniture et pose de tampon de branchement fonte	Forfait	116,00 €	1%	117,16 €

Raccordement des gouttières EPU au caniveau	Forfait	320,53 €	1%	323,74 €
MAITRISE D'ŒUVRE EPU				
Maîtrise d'oeuvre des opérations de réseaux eau et assainissement : agents facturés 5% du montant HT des marchés de travaux (2.5% phase conception- 2.5% phase travaux)				

TARIFS DES VENTES D'EAU EN**GROS**

Lannion-Trégor Communauté est susceptible de vendre de l'eau potable à d'autres exploitants d'Adduction en Eau Potable. Cette prestation conventionnée fait référence au prix de vente d'eau. Il est proposé de délibérer le prix de vente d'eau ci-dessous.

Désig	Unité	Prix HT 2020	% Augmentation	Prix HT 2021	COMMENTAIRE
COMMUNES EXPLOITEES EN REGIE					
Eau provenant de Pleumeur-Bodou acheminée à Perros-Guirec	m ³	0,632 €	1%	0,638 €	Compteur d'exploitation Eau « Bamabannec » (approvisionnement ponctuel)
Eau provenant de Lannion acheminée à Louannec	m ³	0,7124 €	1%	0,7195 €	Compteur d'exploitation Eau « Petit Camp »
COMMUNES NON EXPLOITEES EN REGIE					
		PART COLLECTIVITE			PART EXPLOITANT (à titre indicatif)
Vente en gros d'eau provenant de l'ancien territoire du SI KREIS TREGER (CAOUENNEC-LANVEZEAC, COATREVEN, KERMARIA-SULARD, LANMERIN, QUEMPERVEN, ROSPEZ, TONQUEDEC, TREZENY)	m ³	0,250 €	1%	0,253 €	Prestation de vente d'eau facturée par SUEZ EAU Facturation de la part collectivité et de la part exploitant (part exploitant 0,173 € en 2021)
Vente en gros d'eau provenant de l'ancien territoire du SI DES TRAQUIERO (PERROS-GUIREC, TREGASTEL)	m ³	0,240 €	1%	0,242 €	Prestation de vente d'eau facturée par VEOLIA Facturation de la part collectivité et de la part exploitant (part exploitant 0,462 € en 2021)

Assainissement collectif - Participation pour frais de branchement

Sur la commune de Tonquédec, une participation pour frais de branchement avait été instaurée pour le lotissement du Clos Nesson.

Elle s'élevait à 4760,53 € HT pour l'année 2019.

Pour l'année 2020, elle est d'un montant de 4808,14 € HT.

Pour l'année 2021, elle est d'un montant de 4856,22 € HT, dont 10€/m² de PFAC

Rajout de tarifs prévus dans le règlement AEP

Article 37 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Si un abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau de pluie...). Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'abonné doit permettre aux agents du service des eaux d'accéder aux installations privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ce contrôle, imposés par la réglementation, sont à la charge du propriétaire.

Tarif : 115,48 € HT

Article 31 : Relevés

Au-delà de 2 années sans information sur l'index du compteur, le service des eaux met en demeure l'abonné dans l'année qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. La collectivité met alors à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Tarif : 63,33 € HT

Révision des modalités de facturation Eau/Ass

2.1.2 Modalités de facturation des abonnements Eau et Assainissement

2.1.2.1 Règles de facturation Eau et Assainissement

Les abonnements pris en cours d'année sont facturés au « prorata temporis ».

Au vu du nombre de factures Eau et Assainissement comprises entre – 5,00 € et 5,00 € et au vu de l'incompréhension de certains usagers, il est proposé que :

- Les factures de résiliation d'abonnement « non prélevés » d'un montant total (produits « Eau » + « Assainissement ») compris entre 0.01 € et 5 € ne sont pas dues.
- Les factures de résiliation d'abonnement d'un montant « non prélevés » compris entre – 5,00 € et 0,00 € seront remboursées uniquement sur demande expresse de l'abonné dans un délai de 3 mois.

2.1.2.2 Encaissements des factures Eau et Assainissement

La régie de Lannion-Trégor Communauté encaissera pour le compte de Lannion-Trégor Communauté tous les règlements quels que soient leurs montants.

Tout règlement par virement inférieur au montant global de la facture (part eau + part assainissement) d'une différence de 1 € maximum sera déclaré en perte. La perte sera admise en non-valeur dans le budget de la collectivité.

2.1.2.3 Gestion des impayés

Les factures impayées du 1er semestre (facture estimative) ou du 2nd semestre (facture réelle) d'une somme totale due (Abonnement«Eau» + Conso«Eau» + redevance SDAEP + Abonnement«Ass» + Conso«Ass» + redevance«Pollution» + redevance «Modernisation» + Redevance SPANC) supérieures à 5 € seront recouvrées par la Trésorerie.

Pour les abonnements en cours, les factures impayées du 1er semestre (facture estimative) d'une somme totale due (Abonnement«Eau» + Conso«Eau» + redevance SDAEP + Abonnement«Ass» + Conso«Ass» + redevance«Pollution» + redevance «Modernisation»+ Redevance SPANC) comprises entre 0.01 € et 5 € sont reportées sur la facture du 2nd semestre (facture réelle).

Pour les résiliations de contrat, les factures de fin de contrat impayées d'un montant compris entre 0.01 € et 5 € (Abonnement«Eau» + Conso«Eau» + redevance SDAEP + Abonnement«Ass» + Conso«Ass» + redevance«Pollution» + redevance «Modernisation»+ Redevance SPANC) ne seront pas recouvrées par la trésorerie. Ce montant sera admis en non-valeur dans le budget de la collectivité.

Les factures impayées du 2nd semestre (facture réelle) d'un montant compris entre 0.01 € et 5 € (Abonnement«Eau» + Conso«Eau» + redevance SDAEP + Abonnement«Ass» + Conso«Ass» + redevance«Pollution» + redevance «Modernisation»+ Redevance SPANC) ne seront pas recouvrées par la trésorerie. Ce montant sera admis en non-valeur dans le budget de la collectivité.

8. LOCATION DE SALLES ET PHOTOCOPIES

Tarifs 2021		Tarif public		Tarifs associations		Forfait ménage
Salle	Nb de places / m ²	½ journée HT	Journée HT	½ journée HT	journée HT	
VT1	20/53.17 m ²	28,09 €	53,98 €	14,04 €	28,09 €	50,00 €
VT1 -VT2	199/400 m ²	272,58 €	425,01 €	136,29 €	272,58 €	120,00 €
VT1-VT2-VT3	199 / 757 m ²	381,62 €	545,14 €	190,81 €	381,62 €	250,00 €
Salle 4	34/104 m ²	51,75 €	101,24 €	25,91 €	51,75 €	50,00 €
Salle 5	34/104 m ²	51,75 €	101,24 €	25,91 €	51,75 €	50,00 €
Salle 6	34/104 m ²	51,75 €	101,24 €	25,91 €	51,75 €	50,00 €
Salle Jean Mermoz	19 places	27,81 €	53,97 €	14,04 €	28,08 €	50,00 €
Amphithéâtre Ampère	40 / 104 m ²	50,50 €	95,95 €	25,25 €	47,97 €	50,00 €

Tarif 2021	Forfait ménage Monge
Grand Amphi	120,00 €
Grade salle (B+C)	60,00 €
Salle A	50,00 €
Autre salle Monge	50,00 €

Les forfaits « ménage » ne sont appliqués qu'en cas de non remise en état des locaux loués ou mis à disposition.

Photocopies faites pour le public et organismes extérieurs par les différents services de LTC

Documents sollicités	Tarifs 2021
Photocopies A4 noir et blanc	0,20 €
Photocopies A4 noir et blanc	0,40 €
Support Cédérom	3,00 €

9. PRESTATIONS DE SERVICES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Tarif horaire 2021	
Gestionnaire	25,91 €
Ingénierie	38,40 €
Agent de maintenance bâtiment	30,31 €
Agent administratif d'accueil	20,75 €

Expertise technique du service Energie dans le cadre de la nouvelle convention CEP : 146 €/HT/demi-journée.

10. VENTE DE CHALEUR

Les tarifs de vente de chaleur sont délibérés en Conseil Communautaire lors de leur création pour un nouveau réseau, ou lors de modification importante. En fonctionnement classique, leur évolution suit les formules de révision précisées dans les polices d'abonnement, en lien avec la réactualisation du Règlement de service qui a été adopté en décembre 2019 (article 18 : révision des prix).

	Démarrage de la vente de chaleur	Tarifs 2020	Proposition 2021	Observations
Vente de bois issu de la plateforme bois énergie de Buhulien		114,82 € HT/T	115,97 € HT/T	1%
Réseau de chaleur de l'hôpital	R1 R2	41,54 € HT/MWh 15,8 € HT/URF	Tarifs révisés selon les formules et dates de la police d'abonnement de chaque réseau	Polices d'abonnement modifiées au 1er janvier 2020 pour tenir compte de la réactualisation du Règlement de service (passage en URF) et des tarifs (Conseil Communautaire du 10 décembre 2019)
Réseau de chaleur de Ploumilliau	R1 R2	40,32 € HT/MWh 4,3442 € HT/URF		
Réseau de chaleur de Monge/Ilranly	R1 R2	41,78 € HT/MWh 9,6 € HT/URF		Tarifs votés en Conseil Communautaire du 29 septembre 2020

(R1 est la partie variable selon les consommations de bois et de gaz, R2 est la partie fixe/abonnement)

l'URF est l'Unité de Répartition Forfaitaire qui tient compte des puissances souscrites de chaque abonné, mais aussi de leurs besoins utiles si le réseau de chaleur est important.

11. BUREAU D'ETUDES MUTUALISE (BÂTIMENT – VRD – ENERGIES)**Proposition de tarifs 2021 :**

- *Assistance ponctuelle : 38,40 € par heure de temps agent LTC*
- *Etudes préalables, levés topographiques, permis d'aménager, plans, études énergétiques : agents LTC facturés 146,00 € par demi-journée (sur la base de devis)*

- *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'une opération de bâtiment, dont le coût des travaux est inférieur à 50 000 € HT : agents LTC facturés selon un forfait de 2 000 € HT*
- *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'une opération de bâtiment, dont le coût des travaux est compris entre 50 001 € HT et 200 000 € HT : agents LTC facturés 4,0 % du montant HT des marchés de*
- *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'une opération de bâtiment, dont le coût des travaux est compris entre 200 001 € HT et 500 000 € HT : agents LTC facturés 8 000 € + 3,0 % du montant HT des marchés de travaux pour la part comprise entre 200 001 € HT et 500 000 € HT*
- *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'une opération de bâtiment, dont le coût des travaux est supérieur à 500 001 € HT : agents LTC facturés 17 000 € + 2,5 % du montant HT des marchés de travaux pour la part supérieure à 500 001 € HT*

- *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'une opération d'aménagement de voirie, de réseaux ou d'aménagement urbain : agents LTC facturés 2,5 % du montant HT des marchés de travaux*
- *Maîtrise d'œuvre d'une opération d'aménagement de voirie en espaces d'activités, lotissements ou de réseaux (eau & assainissement) : agents LTC facturés 5,0 % du montant HT des marchés de travaux –*
- *Maîtrise d'œuvre d'une opération d'aménagement de voirie aux abords de bâtiments ou d'aménagement urbain (y compris études préalables), dont le coût des travaux est inférieur à 25 000 € HT : agents LTC facturés selon un forfait de 2 000 € HT*
- *Maîtrise d'œuvre d'une opération d'aménagement de voirie aux abords de bâtiments ou d'aménagement urbain (y compris études préalables), dont le coût des travaux est compris entre 25 001 € HT et 100 000 € HT : agents LTC facturés 2 000 € + 7,0 % du montant HT des marchés de travaux pour la part comprise entre 25 001 € HT et 100 000 € HT*
- *Maîtrise d'œuvre d'une opération d'aménagement de voirie aux abords de bâtiments ou d'aménagement urbain (y compris études préalables), dont le coût des travaux est supérieur à 100 000 € HT : agents LTC facturés 7 250 € + 5,0 % du montant HT des marchés de travaux pour la part supérieure à 100 000 € HT*

7 - Avances sur subventions 2021

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT Qu'afin de permettre à certaines associations, syndicats et établissements de mener à bien leurs activités dès le début de l'année 2021, il est nécessaire de verser à chacun d'eux une avance sur les subventions de fonctionnement 2021, comme ci-dessous ;

CONSIDERANT Que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins en trésorerie ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

Associations	Montant voté BP 2020	Avance proposée en 2021	% avance	Budget
Mission locale	173 811 €	86 905 €	50 %	Principal
Carré magique	578 000 €	173 400 €	30 %	Principal
Cie Papier Théâtre	23 000 €	11 500 €	50 %	Principal
Centre de découverte du son	43 000 €	21 500 €	50 %	Principal
Photonics Bretagne	145 000 €	29 000 €	20 %	Principal
Radomisol	16 200 €	8 100 €	50 %	Musique
Syndicats / Établissements	Montant voté BP 2020	Avance proposée en 2021	% avance	Budget
Office de tourisme communautaire	1 683 000 €	673 200 €	40 %	Principal
CIAS	1 890 000 €	567 000 €	30 %	Principal
Syndicat mixte du Planétarium	110 000 €	82 500 €	75 %	Principal
Syndicat mixte de l'aéroport	433 671 €	216 835 €	50 %	Transports

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

AUTORISER Le versement d'avances sur subventions et contributions selon les modalités présentées ci-dessus.

8 - Ouverture du quart des crédits d'investissement 2021

VU Les articles L.1612-1, L.5211-6 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU La circulaire NOR IOCB1135610C du 30/12/2011 ;

CONSIDERANT Que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDERANT Qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDERANT Qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts dans les budgets de LTC de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits inscrits au titre des autorisations de programme ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

Le montant des dépenses d'investissement autorisé avant le vote du budget primitif 2021 est détaillé dans l'annexe jointe.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du Budget Primitif 2021, les dépenses d'investissement de l'ensemble des budgets de Lannion-Trégor Communauté à hauteur du quart des crédits ouverts en 2020, hors crédits afférents au remboursement de la dette et crédits au titre des autorisations de programme.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que cette autorisation s'étend, pour les montants ci-après, sur les différents chapitres de dépenses d'investissement des différents budgets de Lannion-Trégor Communauté : budget principal, budgets annexes et autonomes.

	Total Budget 2020	Budget 2020 hors CP	Ouverture crédits 2021
01 - PRI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	46 847 068,03 €	39 650 407,59 €	9 912 608 €
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	965 668,08 €	965 668,08 €	241 417 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 810 325,18 €	1 456 808,18 €	364 202 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	14 860 076,82 €	11 848 669,42 €	2 962 169 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 391 970,73 €	3 599 770,73 €	899 946 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	9 081 518,48 €	7 041 982,44 €	1 760 496 €
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	385 000,00 €	385 000,00 €	96 250 €
45611 INVEST. ÉTABLIS. ENSEIGN. RÉGION	9 026 798,61 €	9 026 798,61 €	2 256 701 €
45611009 REFECTION TOITURES ET FACADES	1 990,95 €	1 990,95 €	498 €
45611015 AMÉNAG.ESPACES AGENTS-LAVERIE	69 280,00 €	69 280,00 €	17 320 €
45611016 SALLE SPORT LYCEE	31 800,00 €	31 800,00 €	7 950 €
45611018 RENOVATION FACADES IUT	1 560 078,25 €	1 560 078,25 €	390 020 €
45611019 GYMNASSE LYCEE	2 420 639,12 €	2 420 639,12 €	605 160 €
45611020 DEMOLITION GYMNASSE	1 308 943,60 €	1 308 943,60 €	327 236 €
45611021 DESAMIANTAGE REVETMENTS SOLS	1 507 320,22 €	1 507 320,22 €	376 830 €
45611022 DIVERS EV STATIONNEMENT	276 463,99 €	276 463,99 €	69 116 €
45611023 LAVERIE	1 850 282,48 €	1 850 282,48 €	462 571 €
4581 INVESTISSEMENT SOUS MANDAT	5 325 710,13 €	5 325 710,13 €	1 331 427 €
4581006 REMBOURSEMENT.SUBV PROPRIÉTAIRES	40 100,00 €	40 100,00 €	10 025 €
4581009 RBT SUBV.AUX PROPRIÉTAIRES	97 000,00 €	97 000,00 €	24 250 €
45810103 OPE SOUS MANDAT PUP LANNION 3	6 001,99 €	6 001,99 €	1 500 €
45810105 OPE SOUS MANDAT PUP PERROS-GUIREC 2	4 912,56 €	4 912,56 €	1 228 €
45810106 OPE SOUS MANDAT PUP PERROS-GUIREC 3	11 261,86 €	11 261,86 €	2 815 €
45810107 OPE SOUS MANDAT PUP PLOUARET	2 822,00 €	2 822,00 €	706 €
45810110 OPE SOUS MANDAT PUP LANNION-NEXITY	18 400,00 €	18 400,00 €	4 600 €
45810111 OPE SOUS MANDAT TREVOU TREGUIGNEC	240 000,00 €	240 000,00 €	60 000 €
4581012 OPER/SOUS MANDATS BOVIDUC	7 795,32 €	7 795,32 €	1 949 €
4581014 OPÉR/SOUS MANDAT(CCBELLE-ISLE)	17 640,00 €	17 640,00 €	4 410 €
4581018 OP/SOUS MANDAT MAISON DE LA MER PORT LEZARDRIEUX	4 759 776,40 €	4 759 776,40 €	1 189 944 €
4581019 PALAIS DES CONGRES PERROS-GUIREC	120 000,00 €	120 000,00 €	30 000 €
03 - IMMOBILIER INDUSTRIEL LOCATIF	12 605 209,85 €	8 711 931,85 €	2 177 982 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 507 473,91 €	1 507 473,91 €	376 868 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	11 097 735,94 €	7 204 457,94 €	1 801 114 €
04 - TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX L.T.	1 003 357,54 €	1 003 357,54 €	250 841 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	46 150,00 €	46 150,00 €	11 538 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	957 207,54 €	957 207,54 €	239 303 €
05 - BUDGET ANNEXE VOIRIE	774 640,00 €	774 640,00 €	193 660 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	540,00 €	540,00 €	135 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	774 100,00 €	774 100,00 €	193 525 €
08 - ABATTOIR COMMUNAUTAIRE	26 408,60 €	26 408,60 €	6 603 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 408,60 €	21 408,60 €	5 353 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	5 000,00 €	5 000,00 €	1 250 €
09 - SPANC ASSAINISSEMENT NON COLLECT	48 140,78 €	48 140,78 €	12 036 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 010,00 €	18 010,00 €	4 503 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 130,78 €	30 130,78 €	7 533 €
11 - ASSAINISSEMENT REGIE AUTONOME	20 721 138,46 €	20 721 138,46 €	5 180 284 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 280 360,21 €	1 280 360,21 €	320 090 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 142 133,33 €	15 142 133,33 €	3 785 552 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	17 926 564,92 €	17 926 564,92 €	4 481 642 €
12 - ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE	89 465,65 €	89 465,65 €	22 366 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 800,00 €	12 800,00 €	3 200 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	10 000,00 €	10 000,00 €	2 500 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	66 665,65 €	66 665,65 €	16 666 €
13 - RESEAUX DE CHALEUR	3 134 083,86 €	1 421 449,44 €	355 363 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	74 450,00 €	4 450,00 €	1 113 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	3 059 633,86 €	1 416 999,44 €	354 250 €
14 - EAU POTABLE	5 353 651,90 €	5 353 651,90 €	1 338 414 €
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	500 209,90 €	500 209,90 €	125 052 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	233 751,00 €	233 751,00 €	58 438 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	902 245,00 €	902 245,00 €	225 562 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	3 717 446,00 €	3 717 446,00 €	929 362 €

9 - Décision modificative

VU L'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les instructions comptables M14 et M4 ;

CONSIDERANT Les crédits ouverts au Budget Primitif par délibérations du 4 février 2020 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales », en date du 19 novembre 2020 ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours , il s'avère nécessaire de procéder à des virements de crédits et des inscriptions nouvelles au sein de la présente décision modificative n° 1 pour les budgets SPANC et Abattoir

Budget	D/R	Chapitres	Comptes impactés	Montant DM N°1	Total chapitre au BP 2020 après BS	Total chapitre après DM N°1 2020
09 - SPANC	Dépenses	012 - Charges de personnel	6215 Personnel mis à disposition	7 000,00 €	469 856,00 €	476 856,00 €
		67 - Charges exceptionnelles	6718 Charges exceptionnelles	-7 000,00 €	115 164,77 €	108 164,77 €
				0,00 €		
08 - ABATT	Dépenses	012 - Charges de personnel	6411 Rémunération principale	25 000,00 €	288 555,00 €	313 555,00 €
		67 - Charges exceptionnelles	6718 Charges exceptionnelles	-7 200,00 €	7 200,00 €	0,00 €
	Recettes	70 - Vente de marchandises	708888 Autres ventes	17 800,00 €	715 494,92 €	733 294,92 €
				0,00 €		

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ADOPTER Les décisions modificatives de 2020 pour le budget SPANC et Abattoir telles que présentées ci dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

10 - Admissions en non-valeur

VU L'état adressé par la Trésorerie de Lannion sur les taxes et les produits irrécouvrables ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

Les taxes et produits irrécouvrables présentés par la Trésorerie sont les suivants :

Budget	Article	Années	Montant TTC
Assainissement collectif	6541	2011 à 2020	37 143,48 €
	6542	2011 à 2020	15 820,99 €
			total : 52 964,47 €
Eau potable	6541	2020	143,90 €
	6542	2020	47,17 €
			total : 191,07 €
SPANC	6541	2009 à 2017	663,72 €
Transports	6541	2017	23,60 €
	6542	2016 à 2019	317,50 €
			total : 341,10 €
Principal	6541	2012 à 2016	197,31 €
	6542	2011 et 2016	4 091,47 €
			total : 4 288,78 €
Immobilier industriel et locatif	6542	2017 à 2019	6 648,72 €

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCEPTER En non valeur les sommes qui lui sont présentées conformément à l'état adressé par la Trésorerie de Lannion et d'imputer les dépenses correspondantes du budget principal, du budget autonome assainissement collectif, du budget autonome eau potable, du budget autonome transports, du budget autonome spanc et du budget autonome immobilier industriel et locatif tel qu'exposé ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 et 6542 des budgets concernés.

11 - Refacturation des services supports aux budgets annexes et autonomes

CONSIDERANT Que le budget principal prend en charge des frais supports (Finances, Ressources Humaines, Communication, Informatique, Commande Publique, ...) qu'il convient, par transparence budgétaire, de ré-impacter dans les budgets autonomes ;

CONSIDERANT Que les frais supports de l'année 2019 s'élèvent à 3 837 803 € ;

CONSIDERANT Le volume financier des différents budgets autonomes et leur capacité contributive ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER Pour 2020, la refacturation des charges de services supports (finances, ressources humaines, communication, informatique, commande publique, ...) aux budgets autonomes comme indiqué ci-dessous :

Montant total des frais des services support 2019 : 3 837 803 €	
Montants refacturables (impactés sur l'exercice 2020) aux budgets autonomes :	
Budget autonome	Montant
Immobilier locatif	13 765,72 €
Transports	86 199,07 €
SPANC	45 578,59 €
Assainissement	589 391,95 €

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020 de chaque budget concerné, au chapitre 011, article 6287.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

12 - Télétravail : généralisation du dispositif

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code du Travail, notamment son article L1222-9 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;
- VU** Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- CONSIDERANT** L'expérimentation du télétravail menée au sein de 3 directions de la collectivité durant l'année 2020 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable du Comité Technique en date du 05 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales » en date du 19 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT** Que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
- CONSIDERANT** Que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Préambule

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne réglementairement toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail apparaît comme un outil permettant de répondre à des enjeux auxquels est confrontée l'organisation des services de la collectivité du fait de l'évolution de son territoire et de la société, parmi lesquels la qualité de vie et la santé au travail, l'articulation entre vie personnelle et professionnelle, ainsi que la modernisation des méthodes de travail fondée sur la confiance et la responsabilisation.

Le télétravail constitue un levier d'action pouvant s'articuler avec plusieurs politiques portées par Lannion-Trégor Communauté : Plan Climat-Air-Énergie Territorial, Plan de Déplacements, développement du Numérique, Équilibre territorial, notamment.

À cette fin, Lannion-Trégor Communauté a mené une expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2020, à laquelle ont participé des agents issus de 3 Directions qui se sont portées candidates : Direction de la Communication, Direction des Finances et de la Prospective, Direction des Ressources Humaines. Cette expérimentation a permis d'affiner les modalités de mise en œuvre, les outils, les procédures et les dispositifs d'accompagnement, dans la perspective de l'ouverture du Télétravail à l'ensemble des services de la collectivité. Ceux-ci sont présentés dans le Protocole du Télétravail qu'ils ont élaboré conjointement, annexé à cette délibération.

Par ailleurs, des situations de télétravail peuvent être mises en œuvre depuis des sites « décentralisés » de la collectivité, qui ne sont pas le lieu d'embauche habituel de l'agent (exemple : depuis les Maisons de Services Au Public). Elles entrent donc dans le champ d'application de cette délibération.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Les modalités de cette mise en œuvre telles que présentées dans le Protocole du Télétravail annexé à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Protocole relatif à la mise en œuvre du Télétravail

Préambule :

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté s'étend depuis 2017 sur plus de 900km². L'activité est répartie sur de nombreux sites mais une grande partie des agents est cependant regroupée à Lannion (siège des pôles administratifs et opérationnels). Chaque jour ce sont plus de 750 agents qui transitent vers leurs lieux de travail depuis 126 communes de domicile différentes, parfois en dehors du département.

Dans ce contexte, auquel s'ajoute le développement des **technologies** de l'information et de la communication et la **dématérialisation** de nombreuses procédures, le **souhait de pouvoir bénéficier du télétravail** a été formulé par des agents rattachés à de nombreuses Directions (une centaine de répondants via un questionnaire adressé par la CFDT). De la même manière, un questionnaire adressé aux Directeurs de la collectivité souligne également l'attrait que peut présenter ce mode d'organisation du travail pour le fonctionnement des services.

En effet, le télétravail peut constituer un outil dans la recherche de **nombreux bénéfices** :

- **Réduire** les trajets domicile-travail (frais de déplacement, fatigue, temps mobilisé, impact environnemental),
- **Faciliter** la concentration, les activités de recherche et de conception sur certaines tâches,
- **Permettre** une meilleure conciliation entre vie personnelle et professionnelle,
- **Répartir** davantage l'activité sur le territoire,

Il convient par ailleurs de rappeler que réglementairement le télétravail **découle obligatoirement d'une demande émise par l'agent** ; il ne peut donc en aucun cas s'agir d'imposer cette modalité d'organisation du travail.

Fort de ces constats et s'appuyant sur l'expérimentation débutée le 1^{er} janvier 2020 ainsi que, dans une certaine mesure, sur les enseignements tirés du travail à distance mis en place durant l'épidémie de covid-19, la collectivité souhaite **permettre le recours au télétravail lorsqu'il est adapté au regard de chaque situation individuelle**. Afin de préciser le cadre réglementaire et de le **décliner vis-à-vis des choix organisationnels de la collectivité**, un Groupe d'étude constitué de membres du Comité de Direction, puis un Comité de pilotage réunissant élus communautaires et représentants du personnel, ont contribué à l'élaboration du présent Protocole du Télétravail.

1 – Objet

Ce protocole a vocation à fournir un **cadre général** à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité. Lorsque cela est précisé, il peut y être dérogé afin de répondre aux **nécessités de service**.

Légalement, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux

en utilisant les technologies de l'information et de la communication (Décret 2016-151 / Article L 1222-9 du code du travail).

Dans son organisation, la collectivité considère **les situations de télétravail depuis le domicile** de l'agent **ou depuis un autre site de la collectivité** que celui auquel il est normalement affecté (exemple : dans une MSAP).

La mise en œuvre d'une situation de télétravail est toujours **volontaire** et **réversible**.

2 – Droits et obligations des télétravailleurs

Les télétravailleurs disposent des **mêmes droits et obligations que les agents travaillant dans les locaux de la collectivité**. Le télétravail **n'a donc pas d'impact** sur : la rémunération, les congés et RTT, le déroulement de carrière, les droits à formation, etc.

En cas d'arrêt pour raison de santé, le télétravailleur avertit la collectivité selon la procédure habituelle. Durant son arrêt il ne peut en aucun cas exercer son activité en télétravail. Les jours durant lesquels le télétravail est suspendu pour cause d'arrêt ne sont pas reportés.

Le télétravail est organisé dans le respect de la **charte informatique** de la collectivité.

3 – Obligations et engagements de la collectivité

La collectivité est tenue de **respecter la vie privée** du télétravailleur. **Les plages horaires de télétravail sont définies à l'avance** entre l'agent et son encadrant. En dehors de celles-ci, **il ne pourra être attendu de réponses** aux sollicitations professionnelles par quelque biais que ce soit.

La collectivité s'engage par ailleurs à une **vigilance particulière quant aux risques professionnels** que le télétravail est susceptible de générer ou d'aggraver : isolement, perte de lien, déséquilibre des charges de travail, respect de la séparation entre vie personnelle et vie privée, notamment.

Afin de centraliser le suivi et les interrogations relatives à la mise en œuvre du télétravail, **un référent** est désigné au sein de Direction des Ressources Humaines. Il sera l'interlocuteur privilégié des télétravailleurs et de leurs encadrants.

4 – Procédure et durée d'autorisation

Une situation individuelle de télétravail résulte toujours **d'une démarche volontaire** du télétravailleur, sur accord de la collectivité. Les demandes de mise en place se font par un **formulaire dédié**, transmis à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'avis favorable de la collectivité, le télétravailleur et son encadrant signent une **charte d'engagements réciproques** reprenant les obligations et points de vigilances à respecter.

En cas d'avis défavorable, l'agent demandeur est reçu par son encadrant lors d'un entretien au cours duquel les raisons de ce refus lui sont détaillées.

Les **autorisations** de télétravail sont décernées sans limite de durée. Les situations individuelles de télétravail font initialement l'objet d'une **période d'adaptation** d'une durée de **3 mois**.

Il pourra être mis fin au télétravail sur décision unilatérale de l'agent ou de son encadrant, en respectant un préavis de 2 mois (1 mois durant la période d'adaptation), qui peut être réduit d'un

commun accord entre l'agent et son encadrant. Dans tous les cas, cette décision devra être communiquée par écrit. Si elle intervient à la demande de l'encadrant, les raisons en seront détaillées au télétravailleur au cours d'un entretien.

L'autorisation n'est valable que **pour un poste défini**. Si le télétravailleur vient à changer de poste où à voir ses missions évoluer significativement, sa situation de télétravail devra être réévaluée et faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle procédure d'autorisation.

5 – Éligibilité

Lorsqu'un agent émet une demande de télétravail, sa situation est examinée successivement selon 3 familles de critères :

Critères liés au poste : l'éligibilité de chaque poste au télétravail est définie a priori, sur base de critères objectifs ayant trait aux activités qui le caractérisent. Constituent ainsi des facteurs pouvant entraîner la non-éligibilité d'un poste au télétravail les activités relevant de :

- L'accueil physique des usagers à titre principal
- Travail principalement exercé sur le terrain, hors des locaux de la collectivité
- Participation à un nombre important de réunions avec des partenaires internes et externes nécessitant une grande flexibilité des emplois du temps

Chaque fiche de poste mentionnera l'éligibilité ou non de celui-ci au télétravail.

Critères liés à la situation de l'agent : au-delà de l'éligibilité du poste occupée, l'opportunité de mettre en place une situation individuelle de télétravail doit s'analyser au cas par cas au regard du profil de l'agent demandeur et de l'organisation de la continuité du service public. Cette analyse sera menée par l'encadrant et tiendra notamment compte de :

- L'expérience de l'agent sur le poste occupé
- Les capacités de l'agent d'accomplir ses tâches en autonomie
- Les capacités de l'agent à rendre compte de son travail
- La compatibilité des jours demandés avec l'organisation de la continuité du service public

Critères liés à la faisabilité matérielle : enfin, la Direction des Ressources Humaines évaluera, en lien avec la Direction des Systèmes d'Information, les contraintes à la mise en place du télétravail vis-à-vis de :

- L'ergonomie du poste de travail, au regard notamment d'éventuelles préconisations médicales spécifiques à l'agent
- La disponibilité du matériel mis à disposition par la collectivité ou le cas échéant d'un poste de travail sur site déporté
- La connectivité suffisante du domicile avec les réseaux Internet et de téléphonie mobile
- La compatibilité des applications informatiques professionnelles utilisées en télétravail

Pour un poste donné, il sera possible que seules certaines activités soient envisageables en télétravail du fait de contraintes techniques (besoins en bande passante, par exemple).

6 – Lieu du télétravail

Le télétravail s'effectue **au domicile** du télétravailleur **ou depuis un autre site de la collectivité** que celui auquel il est normalement affecté, dont l'adresse est mentionnée dans son arrêté individuel d'autorisation.

Le télétravailleur à domicile doit impérativement justifier d'un **espace dédié** au télétravail dont l'aménagement prend en compte les recommandations du service Santé au travail (voir Fiche « Télétravail et santé »). Lorsque l'agent dispose sur son lieu de travail habituel d'un poste de travail ergonomique tel que prescrit par le médecin de prévention, il ne pourra être autorisé à télétravailler que s'il s'est lui-même équipé d'aménagements équivalents à domicile.

L'agent qui choisit de télétravailler à domicile devra fournir une **attestation d'assurance** habitation prenant expressément en compte cette situation, ainsi qu'une certification remise par un organisme agréé ou à défaut une attestation sur l'honneur de la conformité de son installation aux règles de **sécurité électrique**. Il en assumera les charges financières éventuelles.

Exceptionnellement, en cas de nécessités de service ou d'impossibilité matérielle d'effectuer ses missions depuis son domicile, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu d'embauche habituel.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur à domicile devra être disposé à accueillir d'éventuelles visites dans le cadre de l'enquête administrative.

7 – Nature des tâches effectuées

Les tâches à effectuer en télétravail sont **définies par l'encadrant et communiquées en amont** des jours télétravaillés. Elles prennent en compte l'objectif de minimiser le transport de documents papier au domicile de l'agent.

L'agent ne peut recevoir d'usagers, de partenaires extérieurs ni d'autres agents en dehors des locaux de la collectivité.

8 – Temps de travail

8.1 - Temps de présence obligatoire

Quelle que soit sa quotité de travail et son aménagement hebdomadaire (temps partiel, temps non complet), le télétravailleur doit en principe **être présent sur son lieu d'embauche habituel au minimum 3 jours par semaine**. Cela signifie qu'un agent qui travaille 3 jours par semaine ou moins ne pourra pas avoir recours au télétravail, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour des raisons de matériel partagé les agents **ne pourront pas télétravailler la veille de leur départ en congés**, faute de pouvoir restituer ce dernier. De même, ils ne pourront pas télétravailler **le jour de leur retour de congés**, le matériel nécessaire devant rester au sein de la collectivité durant leur absence. Les agents disposant à titre individuel de l'ensemble du matériel nécessaire (voir « 9 – Équipement ») ne sont pas concernés par ces impératifs.

8.2 – Les Jours de télétravail

Les situations individuelles de télétravail pourront lorsque l'agent en fait la demande être mises en place de façon récurrente, sur **1 jour par semaine**, à l'exclusion du mercredi qui est concerné par un nombre important de temps partiels qui réduisent déjà l'effectif présent sur site. Le jour fixé est mentionné dans l'arrêté individuel d'autorisation au télétravail.

Les jours de télétravail peuvent être modifiés ponctuellement sur demande de l'agent, ou de l'encadrant si justifié par les nécessités de service. Il fait l'objet d'un accord écrit entre eux deux **au moins 48h à l'avance**, qui est transmis au référent télétravail (échange de courriel par exemple).

Lorsque l'agent est absent lors de son jour de télétravail (pour congé, RTT, maladie, autorisation d'absence, jour férié, etc.), celui-ci **n'est pas reporté**.

8.4 – Les Horaires de télétravail

Lors de la mise en place de la situation individuelle de télétravail, l'encadrant détermine avec le télétravailleur des **horaires de travail fixes**, correspondant à la durée normalement effectuée sur son lieu d'embauche habituel. Ces horaires de travail sont établis entre 8h00 et 18h00 et respectent le principe d'une pause méridienne d'une durée d'1 à 2h. Ils figurent dans l'arrêté individuel autorisant le télétravail.

En dehors de ces horaires, il ne pourra en aucun cas être attendu du télétravailleur qu'il utilise les outils et moyens de communication mis à sa disposition, ni qu'il effectue une quelconque tâche relevant de ses missions, dans l'impératif de respecter un « **droit à la déconnexion** ». De la même façon, le télétravailleur **ne pourra en aucun cas effectuer d'heures supplémentaires** durant ses jours de télétravail et aucun temps de travail effectué au-delà des horaires établis ne pourra être considéré.

Durant son temps de télétravail, l'agent doit demeurer à son poste de travail et ne peut vaquer à ses occupations personnelles. Il **reste joignable** par les outils de communication mis à sa disposition (téléphone, courriel, etc.), dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité.

9 – Équipement

Lorsqu'il travaille depuis son domicile, la collectivité **fournit au télétravailleur** un téléphone portable, un ordinateur portable (ou transportable) ainsi qu'un outil de sécurisation de sa connexion Internet sous forme de clé de chiffrement. Cet équipement est attribué par service et donc **mutualisé** entre ses agents. Chaque télétravailleur devra en assurer le bon usage, avertir de tout dysfonctionnement et procéder à sa restitution immédiate à l'issue des jours télétravaillés. L'équipement, lorsqu'il est partagé, ne doit pas demeurer au domicile de l'agent lorsqu'il est en congés.

Lorsque l'agent bénéficie de petit matériel adapté mis à disposition sur son lieu de travail, il pourra les emporter à son domicile mais devra impérativement les rapporter à son retour en présentiel.

10 – Sensibilisation aux méthodes et aux risques

Le télétravail ne peut être mis en œuvre qu'après que l'agent demandeur et son encadrant aient été destinataires d'une sensibilisation spécifique au télétravail validée par la Direction des Ressources Humaines.

Elle permettra notamment de :

- Identifier les **outils et méthodes** nécessaires au bon usage du télétravail
- Sensibiliser chacun au respect de la **distinction entre vie privée et professionnelle**
- Sensibiliser le télétravailleur à l'attention particulière à porter à la **sécurisation informatique** en situation de télétravail

Un **guide du télétravail** permettra également de regrouper en un document toutes les informations essentielles.

11 – Prise en charge financière

La collectivité prend uniquement en charge les frais relatifs au matériel fourni tel que mentionné à l'article 9, à l'exclusion des périphériques externes.

Le partage des frais additionnels entre la collectivité et, le cas échéant, le télétravailleur, est à apprécier au regard des économies réalisées par ce dernier notamment sur les frais de transport.

12 - Protection des données

Le télétravailleur observe depuis son domicile le **même respect de la réglementation** en matière de protection des données (notamment la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », et le Règlement Général sur la Protection des Données) **et de la charte informatique** de Lannion-Trégor Communauté que lorsqu'il travaille dans les locaux de la collectivité.

Au regard de la spécificité de cette situation de travail, il veille :

- à s'assurer que le matériel professionnel (ordinateur, téléphone, clé USB, ...) ainsi que les dossiers papier sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail ;
- à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux données et matériels informatiques professionnels ;
- à signaler tout vol, perte, intrusion, anomalie ou dysfonctionnement, avéré ou suspecté, concernant la ressource utilisée (matériel, logiciel, données, ...) à la Direction des Systèmes d'Information dans les plus brefs délais ;
- à sauvegarder tout fichier contenant des données professionnelles (y compris les courriels) sur les serveurs appropriés du réseau informatique de LTC. La messagerie électronique ainsi que le disque dur de l'ordinateur ou la mémoire du téléphone ne sont pas des espaces de sauvegarde sécurisés ;
- à ne pas connecter un équipement tiers (clé USB personnelle, téléphone mobile personnel, etc.) au matériel professionnel sans l'accord explicite de l'administrateur réseau de Lannion-Trégor Communauté ;
- le cas échéant, à utiliser les poubelles des locaux de la collectivité pour jeter des dossiers papier obsolètes (en utilisant un broyeur pour des documents contenant des données personnelles ou confidentielles), et non celles de son domicile.

La collectivité quant à elle met à disposition du télétravailleur le matériel informatique nécessaire à l'exercice de sa mission (ordinateur portable et téléphone portable professionnels), qui fait l'objet de mesures de sécurité adaptées à un usage à distance des ressources informatiques. **La maintenance de ce matériel est assurée exclusivement par le service informatique** de Lannion-Trégor Communauté.

13 – Évaluation

Évaluation individuelle des situations de télétravail : à l'issue de la période d'adaptation de 3 mois qui suit la mise en place initiale d'une situation individuelle de télétravail, puis tous les 6 mois, l'agent et son encadrant complètent la « fiche d'évaluation » lors d'un entretien individualisé. Ces évaluations sont **obligatoires** et transmises à la Direction des Ressources Humaines. Elles sont susceptibles de justifier la poursuite ou l'abandon du télétravail, dans l'intérêt du service.

L'impact du télétravail sur l'activité sera de plus abordé tous les ans à l'occasion des entretiens individuels habituels, **que l'agent soit télétravailleur ou non**.

Évaluation du télétravail à l'échelle de la collectivité : la DRH produit tous les ans un rapport sur la mise en œuvre du télétravail. Il est présenté en Comité Technique et en Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail.

14 – Circonstances exceptionnelles

En cas de **circonstances exceptionnelles perturbant l'accès** au lieu de travail habituel **ou les conditions de travail sur site**, afin de répondre aux nécessités de service il sera possible conformément à la réglementation de déroger aux processus et plafonds décrits précédemment (notamment concernant l'article 8 à propos du temps de travail).

De même, lorsque l'agent fait l'objet de **préconisations du médecin de prévention recommandant la mise en place du télétravail**, il pourra déroger au maximum de 2 jours de télétravail par semaine et à l'obligation d'être présent sur son lieu d'embauche habituel au minimum 3 jours par semaine. Cette dérogation peut être mise en place pour une durée de 6 mois maximum, renouvelable après avis du médecin de prévention.

15 – Déploiement à l'échelle de la collectivité

Afin de concilier les moyens humains et techniques disponibles avec la nécessité d'étudier et d'accompagner chaque demande individuelle de mise en œuvre du télétravail, **il est nécessaire d'étaler son déploiement dans le temps**.

Par conséquent, les possibilités de candidater au télétravail seront échelonnées durant le 1^{er} trimestre 2021. Les candidatures des agents de certaines Directions seront étudiées en janvier, celles d'un autre groupe de Direction en février, et un dernier groupe en mars.

À compter d'avril 2021 toutes les candidatures pourront être étudiées sans distinction.

L'échelonnement des dates d'ouverture aux candidatures pour chaque Direction sera communiqué à l'ensemble des agents fin 2020.

À l'issue du bilan du déploiement qui sera réalisé fin 2021, de nouvelles modalités de mise en œuvre du télétravail pourront être envisagées.

13 - Contrat de projet - Création d'emplois non permanents

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;
- CONSIDERANT** Qu'il peut s'avérer nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable du comité technique en date du 05 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales », en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- CREER**
- un emploi non permanent de chargé de mission nouvelles mobilités en contrat de projet pour une durée prévisible de 3 ans. L'agent sera en charge de l'élaboration du Plan De Mobilité de LTC et du Schéma communautaires des aménagements cyclables ainsi que du pilotage des projets et actions de nouvelles mobilités. L'agent devra justifier d'une formation bac+3/4/5 dans les domaines de la mobilité, l'aménagement ou l'environnement. Il sera recruté, selon le niveau de diplômes, dans le cadre d'emploi des techniciens ou ingénieurs et rémunéré au maximum sur l'indice terminal du cadre d'emploi des ingénieurs.
 - un emploi non permanent de chargé de mission filière bois en contrat de projet pour une durée prévisible d'un an. L'agent sera en charge de la réalisation des plans de gestion des propriétés et la prise de contacts avec les différents acteurs. L'agent sera recruté dans le cadre d'emploi des ingénieurs et devra justifier d'une formation dans le domaine de l'environnement. Il sera rémunéré au maximum sur l'indice terminal du cadre d'emploi des ingénieurs.
- PRECISER** Que les contrats prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel ils ont été conclus ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

14 - RIFSEEP : élargissement du dispositif indemnitaire au cadre d'emploi des conseillers des APS

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** La circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer au sein de l'agglomération, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'agglomération ;
- CONSIDERANT** Que ce régime indemnitaire se compose :
- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
 - et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent
- CONSIDERANT** Qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime

indemnitaires pour chaque cadre d'emplois ;

VU La délibération en date du 26 juin 2018 instituant le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois ;

CONSIDERANT Que de nouveaux cadres d'emploi sont éligibles suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT L'avis favorable du Comité Technique en date du 5 novembre 2020,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales », en date du 19 novembre 2020 ;

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

• LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels au-delà de 6 mois de contrats consécutifs et aux agents contractuels ayant un contrat de plus de 6 mois.

• MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

• CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)

2. MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET

DES MONTANTS

- *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

- *CONDITIONS DE VERSEMENT*

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

- *CONDITIONS DE REEXAMEN*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

- *PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES*

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste
- La connaissance du poste, des procédures et de l'environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences
- Conditions d'acquisition de l'expérience: autonomie, polyvalence
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires

- *CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers des APS (A) arrêté du 03.06.2015			
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Borne inférieure de l'IFSE	Borne supérieure de l'IFSE
Groupe 1	Directrice/directeur, Responsable de service	7 428€	Plafond réglementaire : 25 500€
Groupe 2	Agent sans encadrement	4 356€	Plafond réglementaire : 20 400€

- *MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES*

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

3. MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS PAR GROUPE DE FONCTION

- *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- *CONDITIONS DE VERSEMENT*

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- *PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

La décision d'attribution sera prise en fin d'année. L'arrêté individuel sera notifié à l'agent pour

un versement sur l'année suivante de janvier à décembre.

- **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers des APS (A) arrêté du 03.06.2015		
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Directrice/directeur, Responsable de service	252€
Groupe 2	Agent sans encadrement	144€

- **MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ADOPTER Les dispositions du RIFSEEP telles que présentées ci-dessus.

PRECISER Que le montant plafond de l'IFSE sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

15 - Frais de mission - Modification des modalités de prise en charge

- VU** Le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU** Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** Le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** L'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019 portant Revalorisation des frais de mission ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

Motifs

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la Loi, au remboursement de leurs frais d'hébergement, de repas et de transport.

Cette prise en charge constitue un droit et n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, la Loi prévoit que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération. Des évolutions législatives récentes autorisent un recours plus large au remboursement de frais sur base des dépenses réellement engagées plutôt que sur base forfaitaire.

1 - Frais d'hébergement

L'arrêté du 03 juillet 2006 sus-visé prévoit un barème permettant une indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes (≥ 200 000 hab.) et Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Forfait par nuitée	70 €	90 €	110 €

La délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2019 autorisait par dérogation le **remboursement des frais d'hébergement par nuitée à Paris à hauteur de 120€ maximum**, sur présentation de justificatifs des frais engagés, jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Il est proposé de reconduire cette dérogation **jusqu'au 1^{er} juin 2026**.

2 - Frais de repas

L'arrêté du 03 juillet 2006 sus-visé permet une indemnisation des frais de de repas au taux forfaitaire de **17,50 €** par repas.

Il est proposé de recourir **à compter du 1^{er} janvier 2021** à la possibilité, ouverte par le décret du 04 juin 2020 sus-visé, de **prendre en charge les frais de repas à hauteur des montants effectivement engagés** par les agents en déplacement pour les besoins du service, sur production des justificatifs de paiement, **dans la limite du taux forfaitaire** fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006.

3 - Frais de transport

En cas d'absence de transport public adéquat, d'indisponibilité d'un véhicule de service ou lorsque la durée du déplacement est incompatible avec la mobilisation d'un véhicule sur toute cette période, les agents peuvent recourir à leurs **véhicules personnels pour accomplir des déplacements pour les besoins du service**. Dans ce cas, ils sont indemnisés selon leur type de véhicule et la distance annuelle parcourue, sur base des **taux d'indemnités kilométriques** définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 sus-visé.

(Valeurs au 1^{er} mars 2019)

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Ces taux de remboursement s'imposent à la collectivité en application de la réglementation nationale.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ
(Par 1 abstention)
Christian LE ROI

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- ADOPTER** Les modalités de remboursement des frais de mission telles que présentées ci-dessus.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020.

16 - Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité a est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Lorsque cette commission est créée, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'EPCI.

La commission intercommunale pour l'accessibilité joue un rôle consultatif ; elle ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle. Toutefois, le recours aux connaissances de cette commission peut être sollicité, lors de l'élaboration de Schémas Directeurs d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA – Ad'AP) et de plans de mise en accessibilité. Son rôle s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie et de la continuité de la chaîne de déplacements.

Ainsi, dans les limites des compétences transférées à l'EPCI, la commission intercommunale pour l'accessibilité a pour objet de :

- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP), appartenant à LTC, pour lesquels un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été élaboré et la liste des ERP appartenant à LTC qui sont accessibles aux personnes handicapées ; la commission est également destinataire du SDA – Ad'AP, adopté en 2016 par le Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux des communes concernées, pour la mise en accessibilité du réseau de transport de LTC, et de l'avancement de la mise en œuvre de cet agenda ;
- Elaborer et tenir à jour un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Etablir un rapport annuel concernant l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports, pour leurs parts de compétence communautaire, et proposant des améliorations pour la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité

veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le Président de l'EPCI, qui en arrête la liste des membres. La commission doit au minimum être composée de représentants de l'EPCI, de représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques, ainsi que de représentants des autres usagers.

Proposition de composition de cette commission :

- représentants de l'EPCI : 8 membres, dont le Président ou son représentant,
- représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées : 4 membres,
- représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées : 1 membre,
- représentant des acteurs économiques : 1 membre,
- représentant des autres usagers : 1 membre,
- soit au total 15 membres titulaires.

VU L'article L. 2143-3 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT L'obligation de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité dans les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, et regroupant 5 000 habitants et plus ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la Commission n° 1 « Affaires générales », en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité.

FIXER À 15 membres titulaires la composition de cette commission, se répartissant comme suit :

- Le Président de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant ;

- Les représentants de l'EPCI : 7 membres :

Guirec ARHANT
Carine HUE
Jacques ROBIN
Bénédicte BOIRON
André COENT
Denise PRUD'HOMM
François PONCHON

- Les représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées : 4 membres,

- Représentant d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées : 1 membre,

- Représentant des acteurs économiques : 1 membre,

- Représentant des autres usagers : 1 membre.

DECIDER

Que les représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, les représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, le représentant des acteurs économiques et le représentant des autres usagers seront désignés par arrêté du Président de LTC.

INSTAURER

Avec les commissions communales d'accessibilité des relations transversales sur le sujet de l'accessibilité.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

17 - Pont aval sur le Léguer : acquisition foncière

Le Pont Aval sur le Léguer a été classé en opération prioritaire par le Conseil Communautaire, en matière d'infrastructures routières. Cette opération comprend :

- un pont d'environ 200 m de long,

- un raccordement en rive droite avec un demi-échangeur constitué d'une bretelle d'accès depuis le Quai du Maréchal Joffre et d'une bretelle de sortie vers le Quai de la Corderie,

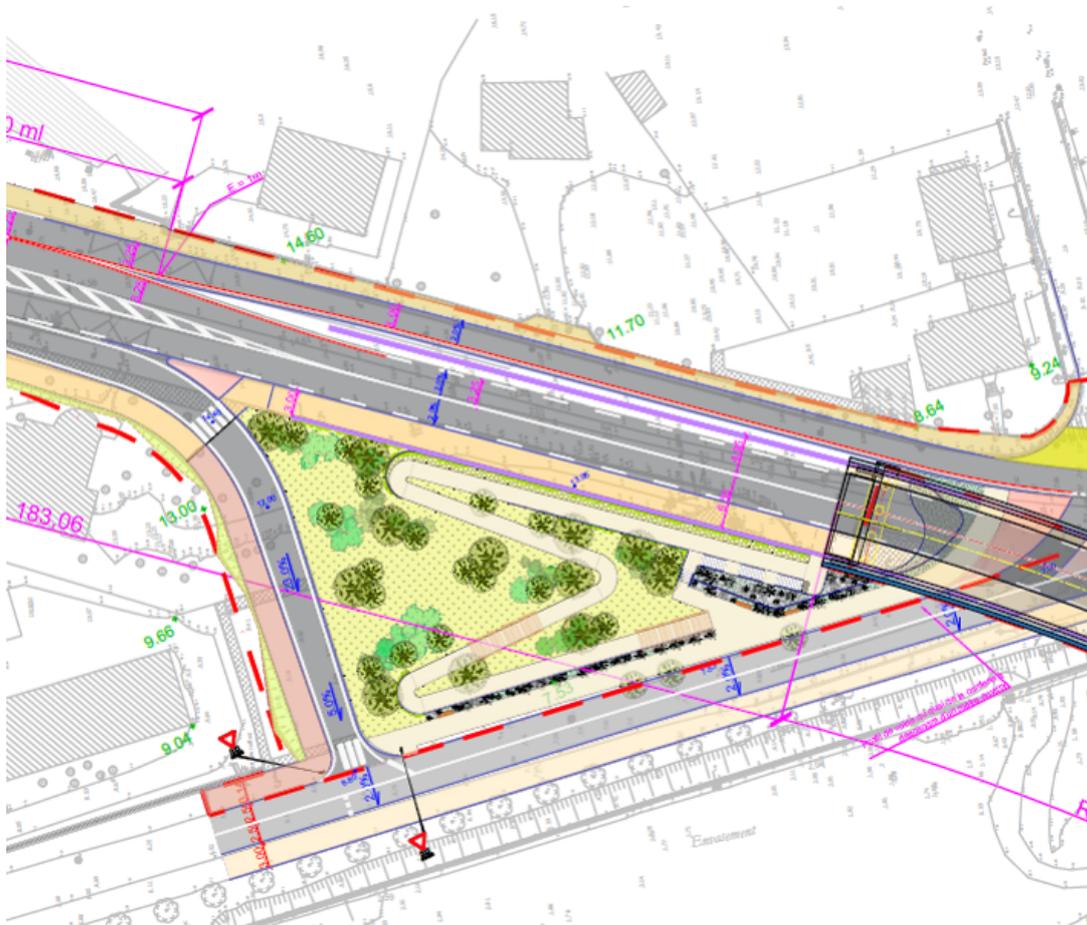
- un raccordement en rive gauche avec une voie de liaison et un carrefour giratoire sur le Boulevard Mendès-France,

- l'aménagement d'une voie verte piétons / cycles de 3 m de large sur toute la longueur de l'aménagement,

- un passage libre sous l'ouvrage d'environ 4,40 m de hauteur, sur les 2 voies sur berges,

- un gabarit fluvial d'environ 7 m de hauteur de tirant d'air sous le pont.

Le long du projet, LTC devra acquérir plusieurs parcelles bâties, en raison de la surélévation du pont par rapport au terrain naturel (impact visuel), ou de la modification des conditions d'accès, ou de l'élargissement de l'emprise du projet pour intégrer l'aménagement de la voie verte piétons / cycles, ou pour plusieurs de ces raisons.



Parmi les riverains concernés, les consorts Le Sidaner sont propriétaires d'une parcelle située au 4 avenue de la Résistance (cadastrée AE 235), d'une surface de 1 243 m², sur laquelle est construite une maison de 134 m² habitables ; cette parcelle se situe à l'Est du raccordement du Pont en rive droite, sur la bretelle de jonction entre le Quai du Maréchal Joffre et l'Avenue de la Résistance. Cette parcelle est impactée visuellement par la surélévation du pont par rapport au terrain naturel ; les conditions d'accès à la parcelle sont moins aisées qu'actuellement, car la bretelle de jonction sera en sens unique, accessible uniquement par le Quai du Maréchal Joffre. Les consorts Le Sidaner ont été rencontrés à plusieurs reprises.

Une estimation de cette parcelle a été demandée à France Domaine, qui a estimé la valeur de ce bien immobilier à 240 000 €.



Il est proposé au Conseil Communautaire d'acquérir ce bien à l'amiable, à la valeur estimée par France Domaine.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'article 1042 du Code Général des Impôts ;

VU Le budget de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT L'estimation de France Domaine en date du 14/10/2020, pour la parcelle AE 235, appartenant aux consorts Le Sidaner ;

CONSIDERANT L'accord des consorts Le Sidaner de vendre leur bien immobilier à l'amiable à LTC, dans le cadre du projet du Pont Aval sur le Léguer à Lannion ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n° 2 « Connecter le territoire » ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales » en date du 19 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ
(Par 9 abstentions)
Carine HUE
Françoise LE MEN
Hervé LATIMIER
Jean-Yves CALLAC
Tréfina KERRAIN
Yves NEDELLEC
Gildas MORVAN
Christian MEHEUST
Brigitte GOURHANT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- VALIDER** L'acquisition du bien immobilier sis à Lannion, cadastré section AE n° 235, d'une surface de 1 243 m², propriété des consorts Le Sidaner, moyennant le prix principal de deux-cent-quarante-mille euros (240 000 €) sans taxe, net vendeur.
- AUTORISER** Une entrée en jouissance différée après la vente, sans indemnité, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux d'aménagement du Pont aval, soit a priori le 1^{er} février 2022.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment à signer l'acte de vente notarié et tout avant-contrat.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020 / budget Principal / article 2111 / fonction 822 / antenne PONTAVAL.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

Téléphone : 02 99 66 29 43

Mèl : drfip35.pole-evaluation@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative

Avenue Janvier BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean – Marie ZOPPIS

Téléphone : 02 99 66 29 43

Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgif.finances.gouv.fr

Réf Lido : 2020 - 22 113 V 1768

À LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Rennes le 14/10/2020

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 4 AVENUE DE LA RÉSISTANCE À LANNION

VALEUR VÉNALE : 240 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME LENAÏG LEROUX

2 – Date de consultation	:	06/10/2020
Date de réception	:	06/10/2020
Date de visite	:	12/10/2020
Date de constitution du dossier « en état »	:	06/10/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable d'une maison d'habitation dans le cadre du projet de construction d'un pont aval sur le Léguer.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Maison d'habitation en pierres sous ardoises sur deux niveaux , de 134 m² habitables construite en 1963 et rénovée en 1995 comprenant :

- au sous - sol : garage et buanderie de 64 m² .

- au rez - de - chaussée : entrée, salon séjour, cuisine équipée , wc, salle de bain .Terrasse .

- à l'étage : quatre chambres mansardées , salle d'eau avec wc .

Ensemble en très bon état d'entretien, actuellement occupé . Fenêtres double vitrage PVC .

Immeuble situé à proximité d'une voie très passante .

Jardin clos .

Le tout cadastré AE 235 de 1243 m² .

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : Consorts le Sidaner

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zone UB au P.L.U de la Commune .

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à 240 000 € avec une marge de négociation de 10 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques, et par délégation

L 'Inspecteur Evalueur

M ZOPPIS



COMMISSION 2 : Economie

18 - Espace d'activités de La Croix Rouge à Ploumilliau : vente d'un terrain à Monsieur Ambroise TOULLIC

Monsieur Ambroise TOULLIC s'est porté acquéreur d'un terrain représentant une surface d'environ 885 m² situé sur l'espace d'activités de La Croix Rouge à PLOUMILLIAU afin d'y installer son activité de maçonnerie.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCEPTER Le principe de vendre à Monsieur Ambroise TOULLIC, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de La Croix Rouge à PLOUMILLIAU, d'une contenance d'environ 885 m², au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 17 700,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 3 540,00 € soit un prix TTC de 21 240,00 €.

PRECISER Que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER Que les crédits seront inscrits à un prochain document budgétaire – Budget annexe Espaces d'activités – Antenne EA La Croix Rouge – article 7015.

19 - Espace d'activités de La Croix Rouge à Ploumilliau : vente d'un terrain à Monsieur Florian VINAS-ARTO

Monsieur Florian VINAS-ARTO représentant la société Armement Mouss-Bihen s'est porté acquéreur d'un terrain représentant une surface d'environ 762 m² situé sur l'espace d'activités de La Croix Rouge à PLOUMILLIAU afin d'y installer son activité de marin pêcheur.

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- ACCEPTER** Le principe de vendre à Monsieur Florian VINAS-ARTO représentant la société Armement Mouss-Bihen, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de La Croix Rouge à PLOUMILLIAU, d'une contenance d'environ 762 m², au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 15 240,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 3 048,00 € soit un prix TTC de 18 288,00 €.
- PRECISER** Que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.
- PRECISER** Que les crédits seront inscrits à un prochain document budgétaire – Budget annexe Espaces d'activités – Antenne EA La Croix Rouge – article 7015.

COMMISSION 3 : Services à la population

20 - Eau potable - Règlement de service

Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. L'adoption d'un règlement de service est obligatoire en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement du service d'eau potable a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Lannion-Trégor Communauté où la compétence est exercée en régie directe, soit actuellement : Plestin-les-Grèves, Tréduder, Plouzélambre, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploulec'h, Ploumilliau, Lannion, Ploubezre, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Minihiy-Tréguier, Tréguier.

Le règlement doit faire l'objet d'une consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Du fait de la crise sanitaire, cette consultation a été réalisée par écrit.

La commission n°3 « eau, assainissement, déchets ménagers et voirie » du 14 janvier 2020 a constitué un groupe de travail composé d'élus et d'agents du service eau et assainissement. Quatre réunions spécifiques sur le règlement de service ont eu lieu au cours de l'année. Le groupe de travail a rédigé une proposition de règlement composée de 10 chapitres :

- Dispositions générales
- Abonnements

- Paiements
- Branchements
- Compteurs
- Installations privées des abonnés
- Perturbations de la fourniture d'eau
- Incendie
- Règlement des litiges
- Dispositions d'application

Le règlement définit les droits et obligations du service des eaux et celles de l'abonné. Les dispositions réglementaires suivantes ont été intégrées :

- l'obligation de souscrire un contrat pour tous les nouveaux abonnés au service et leur droit de se rétracter,
- l'obligation de proposer aux consommateurs le recours à un processus de médiation référencé auprès de la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC),
- la gestion et la protection des données personnelles collectées auprès des abonnés et usagers,
- la protection financière de l'utilisateur en cas de fuites d'eau en partie privative,
- l'interdiction de coupure d'eau des résidences principales en cas d'impayés,
- la mise en place d'une possibilité de contrôle des installations privées en cas d'alimentation par une autre source que le réseau public.

Le règlement fixe également la possibilité de mise en place de pénalités en cas :

- d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur de l'abonné,
- d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le contrôle et/ou l'entretien et/ou le remplacement du compteur de l'abonné,
- de modification ou dégradation du compteur (bris de scellés, ouverture et/ou démontage du compteur, détérioration anormale, cf. article 3).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement de service de l'eau potable joint en annexe et de le rendre applicable au 1^{er} janvier 2021.

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 « Préserver l'environnement » ;

CONSIDERANT La consultation écrite de la commission n° 3 « Service à la population » du 18 au 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT La consultation écrite de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 au 25 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le règlement de service de l'eau potable, joint en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Règlement du service de distribution d'eau potable - Lannion-Trégor Communauté

Version n°1 approuvée au conseil communautaire du 08/12/20

Sommaire

Chapitre 1	2
Dispositions générales	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Obligations générales du service des eaux.....	2
Article 3 : Obligations générales des abonnés.....	2
Article 4 : Protection des données personnelles	2
Chapitre 2	3
Abonnements	3
Article 5 : Procédures d'abonnement.....	3
Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	3
Article 7 : Règles générales concernant les abonnements	4
Article 8 : Cessation de fourniture d'eau	5
Article 9 : Demande de résiliation d'abonnement	5
Chapitre 3	5
Paiements	5
Article 10 : Responsabilité des paiements.....	5
Article 11 : Paiement des fournitures d'eau	5
Article 12 : Autres prestations	5
Article 13 : Délais de paiement, frais de recouvrement	6
Article 14 : Difficultés de paiement	6
Article 15 : Défaut de paiement	6
Article 16 : Remboursements - Régularisations	6
Article 17 : Fixation des tarifs	6
Article 18 : Surveillance de la consommation et dégrèvements	6
Chapitre 4	7
Branchements	7
Article 19 : Définition et propriété des branchements.....	7
Article 20 : Nouveaux branchements	7
Article 21 : Gestion des branchements	8
Article 22 : Modification ou déplacement des branchements	8
Article 23 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite.....	8
Article 24 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction.....	8
Chapitre 5	8

Compteurs	8
Article 25 : Règles générales	8
Article 26 : Emplacement	9
Article 27 : Constructions collectives	9
Article 28 : Protection	9
Article 29 : Remplacement	9
Article 30 : Déplacement.....	9
Article 31 : Relevés	9
Article 32 : Relevés à distance.....	10
Article 33 : Vérification et contrôle	10
Chapitre 6	10
Installations privées des abonnés	10
Article 34 : Définition	10
Article 35 : Règles générales	10
Article 36 : Appareils interdits.....	11
Article 37 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	11
Article 38 : Mise à la terre des installations électriques	11
Article 39 : Prévention des retours d'eau.....	12
Chapitre 7	12
Perturbations de la fourniture d'eau	12
Article 40 : Interruption de la fourniture d'eau.....	12
Article 41 : Variation de pression	12
Article 42 : Eau non conforme aux critères de potabilité.....	12
Chapitre 8	13
Incendie	13
Article 43 : Service public de défense incendie	13
Article 44 : Branchements incendie à usage privé – Spécificité	13
Article 45 : Facturation des branchements incendie à usage privé	13
Chapitre 9	13
Règlement des litiges	13
Article 46 : Règlement amiable des conflits	13
Article 47 : Recours contentieux	14
Chapitre 10	14
Dispositions d'application	14
Article 48 : Approbation du règlement et communication	14
Article 49 : Modification du règlement	14
Article 50 : Non-respect des prescriptions du règlement	14
Article 51 : Litiges - Élection de domicile.....	14
Article 52 : Application du règlement	14

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Lannion-Trégor Communauté où la compétence est exercée en régie directe, désignée ci-après sous le vocable "la collectivité".

Cette distribution d'eau potable est assurée par la direction eau et assainissement de Lannion-Trégor Communauté ci-après désigné sous le vocable "service des eaux".

« L'abonné » s'entend comme toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné s'entend comme son représentant (bailleur, syndic, ...).

« L'usager » s'entend comme toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Article 2 : Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement dans les limites suivantes : réseau public déjà existant, ou extension possible du réseau respectant l'enjeu sanitaire (temps de séjour adapté) ainsi qu'un coût raisonnable ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- de distribuer une eau de pression minimale conforme aux exigences du code de la santé publique (article R 1321-58) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant les modalités d'exercice du service et le coût des prestations qu'il assure.

Article 3 : Obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux que le présent règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le service des eaux ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ;
- d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ;
- d'empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la facturation de pénalités fixées par la collectivité ainsi qu'à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le service des eaux de toute modification à apporter à leur contrat d'abonnement relatif à sa situation, concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, ainsi que sa résiliation. Ils veilleront notamment à prévenir de toute opération devant nécessiter une consommation anormalement élevée telle que le remplissage d'une piscine.

Article 4 : Protection des données personnelles

Des données personnelles sont collectées et traitées par Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de sa relation avec l'abonné. Ces données sont nécessaires à l'exécution des prestations fournies par le service des eaux (gestion des abonnés, de la facturation, des titres de recettes, des mises en recouvrement et d'obligations réglementaires). Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Livre III du code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du CGCT.

Le service des eaux peut être amené à solliciter une adresse courriel auprès des tiers avec qui il est en contact (abonné, payeur ou représentant légal de l'abonné). Cette communication de l'adresse courriel, bien que facultative, est conseillée afin de faciliter la transmission de messages et de documents.

Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement, plus le temps de la prescription d'éventuelles actions civiles ou commerciales ou d'obligations imposées par la réglementation en vigueur.

Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

L'accès aux données personnelles collectées et traitées par le service des eaux est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du service des eaux, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie de Lannion, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qui leurs sont confiées qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du service des eaux et la législation applicable.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition et de portabilité des données personnelles qui la concernent. Il est possible de consulter le site internet www.cnil.fr pour plus d'informations sur les droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, toute personne peut contacter Lannion-Trégor Communauté par courriel (protectiondesdonnees@lannion-tregor.com) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge - CS 10761, 22307 LANNION Cedex). Si le demandeur estime après avoir contacté Lannion-Trégor Communauté, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Chapitre 2

Abonnements

Article 5 : Procédures d'abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite auprès du service des eaux.

A réception de la demande, si celle-ci est recevable, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs pratiqués, les moyens de paiements acceptés, un contrat d'abonnement rédigé en double exemplaire.

Si l'abonnement est souscrit dans les locaux du service, l'eau peut être fournie dans le délai de 48 heures ouvrées sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier conforme aux prescriptions du présent règlement.

Un contrat « à distance » est conclu par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance : par exemple téléphone, voie postale ou internet.

Un contrat « hors établissement » est conclu en dehors des locaux du service des eaux : par exemple chez l'utilisateur.

Si l'abonnement est conclu hors établissement ou à distance, il est transmis au futur abonné, en plus des pièces mentionnées ci-avant, un formulaire de rétractation.

Dans ce cas, la fourniture de l'eau ne peut être effective qu'au bout de 14 jours à compter du lendemain de la conclusion du contrat. Si le demandeur souhaite une exécution anticipée des prestations, sans tenir compte du délai de 14 jours, il doit en faire la demande expresse en cochant la case prévue dans le contrat d'abonnement.

Lorsque le droit de rétractation s'exerce alors que l'exécution immédiate a été demandée, le consommateur règle le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat (abonnement et consommation).

L'abonnement est souscrit pour une durée illimitée et un diamètre de compteur défini. Le montant de la redevance d'abonnement est proportionnel à la durée d'utilisation du service (jour calendaire). Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance des abonnés qui gardent la possibilité de résilier leur abonnement.

Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

- Conditions générales

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre et d'un justificatif d'identité. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale. Il mentionne les coordonnées de la personne physique gestionnaire. Tout changement de situation, notamment de gestionnaire, doit être porté à la connaissance de la collectivité dans les meilleurs délais.

À cet effet, le service des eaux se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que la copie du contrat de bail pour un locataire, la copie de l'acte notarié pour le propriétaire, un extrait KBis pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

Le service des eaux s'engage, pour un branchement existant, et sauf contrainte exceptionnelle dont le demandeur sera averti lors de sa démarche, à fournir l'eau dans un délai de 48 heures ouvrées suivant, soit la date de prise d'effet de son contrat d'abonnement en cas de souscription d'abonnement dans les locaux du service, soit la date de fin du délai de rétractation en cas de souscription à distance ou hors établissement, soit en cas de demande expresse d'exécution anticipée du service suivant la réception de la demande d'exécution anticipée.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

- Conditions particulières aux immeubles collectifs

2 modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont possibles :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :
Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.
- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :
Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.
Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.
Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.
Le propriétaire ou son mandataire doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation.

- Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

En application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « loi SRU » du 13 décembre 2000, modifiée, et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de cet article 93 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (JO 6 mai 2003, p. 7854), le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

- Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage (domestique, agricole ou industriel), chacun devant faire l'objet d'un abonnement particulier (ex : branchement d'un compteur d'arrosage des jardins, de piscine, ...).

- Principe d'unicité d'usage de l'abonné

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant et le même usage.

- Refus de l'abonnement

Le raccordement définitif doit être refusé à tous bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 du code de l'urbanisme) si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités (article L. 111-12 du code de l'urbanisme).

L'abonnement peut également être refusé dans le cas d'un branchement long qui ne permettrait pas de garantir la sécurité sanitaire de l'eau et qui induirait des perturbations sur le réseau, ou dont le coût serait déraisonnable.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature dudit contrat, mentionnant l'acceptation sans réserve au présent règlement.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation.

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès au service correspondant au coût des prestations administratives que le service des eaux assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Ils sont facturés à chaque signature de contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la durée, et inclus dans la première facture de fourniture d'eau.

L'abonnement est facturé au prorata du temps en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 8 : Cessation de fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- soit sur la demande de l'abonné. Une facture de fin de contrat est alors adressée à l'abonné. En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur.
- soit sur une décision du service des eaux, même en l'absence de demande de l'abonné en ce sens, en cas d'usage abusif et/ou non conforme (cf. articles 3, 15, 36, 37, 38, 39).

Article 9 : Demande de résiliation d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du service des eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, ou électronique) ou par simple visite. Cette demande doit être notifiée 15 jours (ou moins) avant la date de résiliation souhaitée.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service des eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le service des eaux établit alors la facture de fin de contrat valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ainsi que les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Le service des eaux se donne 1 mois après la résiliation du contrat d'abonnement pour procéder à la fermeture du compteur s'il n'a pas eu connaissance d'un nouvel abonné.

Tant que le service des eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement.

Chapitre 3

Paievements

Article 10 : Responsabilité des paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 11 : Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service des eaux.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le service des eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non accès au compteur, lors du relevé.

Pour les abonnés qui le souhaitent, le service des eaux propose un règlement par acomptes mensuels ou à échéance par prélèvement automatique. Le délai de prise en compte de nouvelles coordonnées bancaires est d'un mois.

Dans le cadre des abonnés ayant souscrit le paiement mensuel, ce prélèvement est annulé par le régisseur du service des eaux après 2 rejets consécutifs ou non. L'abonné devra alors s'acquitter du paiement des sommes restantes lors de la facturation estimative ou de fin d'année.

Article 12 : Autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau assurées par le service des eaux, sont facturées aux tarifs en vigueur votés par l'assemblée délibérante à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service des eaux ou des titres établis par la collectivité.

Article 13 : Délais de paiement, frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté dans un délai de 3 semaines, délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement. Le recouvrement des redevances d'eau potable est assuré par la trésorerie principale de Lannion habilitée à en faire poursuivre le paiement comme matière de contributions.

Article 14 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service des eaux avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), la collectivité, conformément à ses obligations réglementaires, oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents en vue d'examiner notamment leur situation afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

La trésorerie principale de Lannion accorde ou non des délais de paiement sur justificatifs fournis par les abonnés.

Article 15 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, la collectivité envoie une lettre de relance puis une mise en demeure avant de demander le recouvrement à la trésorerie principale de Lannion. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la collectivité et/ou son Receveur Public.

Conformément à la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes, le service des eaux peut procéder à la fermeture du compteur d'eau pour les résidences secondaires et les locaux à usage exclusivement professionnel.

Article 16 : Remboursements - Régularisations

L'abonné peut demander le remboursement d'un paiement indu. Le délai de prescription court à compter de la date de paiement indu. Auprès d'une collectivité : l'abonné dispose de 4 ans à compter du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (Article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances de l'État, des Collectivités et organismes publics).

Conformément à l'article L.218-2 du code de la consommation, l'action du service des eaux se prescrit par 2 ans à compter du jour où il a connaissance de la situation. Le service réclame auprès de l'abonné le remboursement des sommes dues pour les 2 dernières années.

Article 17 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le service des eaux. Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité et sont tenus à la disposition du public.

Article 18 : Surveillance de la consommation et dégrèvements

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite « Warsmann » et à son décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A cette occasion, le service d'eau potable indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

En cas de surconsommation importante due à une fuite sur le réseau après compteur, la collectivité prendra en compte la demande d'écrêtement dans les conditions suivantes :

- La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé.
- La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- L'abonné produit une attestation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation et la date de réparation de la fuite.
- Cette attestation est transmise au service des eaux dans un délai d'un mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant les conditions précisées ci-dessus peut demander un écrêtement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un local situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Pour le calcul de l'écrêtement, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des 3 dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Tant que la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, la collectivité étudie les demandes de dégrèvement sur présentation d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture de pièces de réparation, et toutes autres pièces justificatives :

- aux locaux d'habitation,
- aux locaux à usage professionnel.

Chapitre 4

Branchements

Article 19 : Définition et propriété des branchements

19.1 Le branchement public est composé :

- de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et du robinet d'arrêt ;
- de la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée ;
- du dispositif de comptage qui comprend :

- le robinet d'arrêt avant compteur (le cas échéant) ;
- le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet ;
- le système de relevé à distance (le cas échéant) ;
- les accessoires de montage.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la collectivité, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées. La partie privative du branchement commence au joint de raccordement aval inclus situé après compteur. Elle comprend également le coffret ou regard abritant le compteur.

Le clapet anti-retour ou douille de purge est posé par le service des eaux mais reste propriété de l'abonné qui en assure également l'entretien. Si le regard est situé sur la parcelle privée, son entretien et en particulier l'accès au tampon d'ouverture sont assurés par l'abonné.

19.2 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seuls le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations de distribution d'eau sont considérés comme propriété de la collectivité. Aussi, le service des eaux se réserve le droit de poser une vanne en l'absence de compteur général, délimitant la partie publique de la partie privée.

Les colonnes montantes et les conduites, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Toutes les canalisations situées après le compteur public sur les voies créées par des aménageurs et lotisseurs sont privées avant la rétrocession à la collectivité.

19.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement et du regard compteur pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 20 : Nouveaux branchements

Dans le respect des préconisations de l'article 6, un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement est défini par le service des eaux et doit être en rapport avec son usage.

Le tracé précis du branchement ainsi que le diamètre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le service des eaux et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le service des eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le service des eaux aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la collectivité. Le service des eaux présente un devis détaillé au demandeur des travaux. Les travaux seront réalisés après réception du devis signé avec la mention bon pour accord.

Article 21 : Gestion des branchements

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie située en domaine privé, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Mais le service des eaux est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement et prend à sa charge les frais propres à ces interventions, fouilles et remblais nécessaires inclus. Cependant, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement accessible. La remise en état à la charge du service des eaux est limitée au niveau du terrain naturel et ne comprend pas celle d'installations éventuellement mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur de la propriété privée, y compris dans les parties privées dans le cas d'établissement de servitudes de canalisations. Ce dernier supporte aussi les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part. Ceci vaut en particulier si la protection contre le gel en place lors de l'ouverture du branchement n'a pas été entretenue ou utilisée.

Article 22 : Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le service des eaux.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 23 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet situé près du compteur. Il doit prévenir immédiatement par téléphone le service des eaux et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 24 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de

constructions, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones industrielles sont mis en place dans des conditions respectant les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable. Ces prescriptions sont listées dans un document technique à demander au service des eaux.

Chapitre 5

Compteurs

Article 25 : Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le service des eaux dans les conditions précisées par le présent règlement de service. L'abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1384 du code civil ; il est de sa responsabilité de rendre et maintenir accessible son compteur pour toute intervention du service des eaux.

Les agents du service des eaux ont accès à tout moment aux compteurs.

Le compteur est un instrument de mesure dont les caractéristiques métrologiques répondent à la réglementation CE en vigueur. Le diamètre du compteur est adapté par le service des eaux au débit déclaré nécessaire par l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement. Le non-respect du débit déclaré et par conséquent, l'usage fait ne correspondant pas à la plage métrologique du diamètre du compteur peut entraîner un sous-comptage des volumes réellement utilisés ou entraîner une usure prématurée du compteur. Aussi, la collectivité se réserve le droit de recalibrer le compteur aux conditions réelles d'utilisation et ce, aux frais de l'abonné.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est interdite.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'absence de relève réelle ou d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période concernée sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, lieux inoccupés...).

Article 26 : Emplacement

Les emplacements des compteurs seront réalisés autant que possible en domaine public, ou a contrario en domaine privé le plus proche possible en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés de préférence en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le service des eaux pourra installer un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

Article 27 : Constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire choisit de demander l'individualisation de la facture d'eau, un compteur général est installé et la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire ou son mandataire doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation.

Article 28 : Protection

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur suivants :

- si le compteur est situé dans un local type (cave, garage...), il convient de ne jamais couper complètement le chauffage, et d'entourer le compteur d'eau et les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante tout en maintenant l'accès au compteur pour les relevés.
- si le compteur est enterré à l'extérieur, il convient de calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques en polystyrène. Il ne faut surtout pas employer de matériaux absorbant l'humidité (paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, etc.).

Article 29 : Remplacement

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'un dysfonctionnement est détecté à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, ou sur le système de relève à distance ;
- lors de travaux sur le domaine public ;

- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le service des eaux.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale démontrée par le service que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Le service des eaux informe préalablement l'abonné du remplacement de son compteur et transmet après travaux :

- les caractéristiques et référence de l'ancien compteur et son index de dépose,
- les caractéristiques et référence du nouveau compteur, son index et sa date de pose,
- la durée de conservation du compteur déposé.

Article 30 : Déplacement

L'article R.135-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que les compteurs d'eau froide doivent être installés à l'extérieur des habitations, en vue de la compatibilité de leur relève sans pénétration dans les locaux occupés à titre privatif.

Le service des eaux peut donc décider de déplacer un compteur dans le cadre d'un renouvellement ou d'un problème identifié de relève. Les frais des travaux sont à la charge du service des eaux.

Par conséquent, les canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire. L'abonné en devient donc responsable tant au niveau de la surveillance, de l'entretien, des réparations et du renouvellement. Sa responsabilité est engagée en cas de fuite.

Dans le cas du déplacement impossible d'un compteur, car situé dans un endroit inaccessible de l'habitation, un nouveau compteur est mis en place par le service des eaux à sa charge. L'ancien compteur est par conséquent abandonné.

Article 31 : Relevés

La fréquence des relevés des compteurs est fixée par le service des eaux à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service des eaux pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, soit il laisse sur place à l'abonné une carte-réponse, soit il lui adresse un courrier demandant l'index du compteur. L'abonné doit en retour transmettre au service des eaux l'index dans un délai maximal de 15 jours. Sans réponse au-delà du délai préalablement cité, une deuxième relance par courrier est faite par le service des eaux au bout de 8 jours. Enfin, le service des eaux essaie de joindre l'abonné par téléphone.

Si toutes les démarches précédentes ont été infructueuses, la consommation est provisoirement fixée forfaitairement en tenant compte de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

Au-delà de 2 années sans information sur l'index du compteur, le service des eaux met en demeure dans l'année qui suit l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. La collectivité met alors à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas de relevé infructueux du compteur, la consommation est arbitrairement fixée à 0 m³, et une pénalité pour absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur est appliquée.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, lieux inoccupés...).

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé ponctuel par le service des eaux.

Article 32 : Relevés à distance

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur. Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle.

Article 33 : Vérification et contrôle

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugage par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La dépose du compteur est effectuée par le service des eaux en présence de l'abonné.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé (arrêté du 6 mars 2007).

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif fixé par délibération par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et/ou les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de 4 ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, logement inoccupé...).

Chapitre 6

Installations privées des abonnés

Article 34 : Définition

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après le joint aval du compteur ou de l'ensemble de comptage ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

En cas de présence de compteur général, le propriétaire est responsable des installations en aval de ce compteur.

En zone pavillonnaire, le réseau est privé après le compteur général lorsqu'il existe. En cas d'absence de compteur général en entrée de zone pavillonnaire, le réseau est public jusqu'au compteur de chaque pavillon indépendamment de la propriété de la voirie ou du terrain sous lequel il se trouve.

Article 35 : Règles générales

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins. Le service des eaux conseille par ailleurs aux abonnés de poser un robinet après compteur.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au service des eaux et être soumise à son accord.

A des fins de contrôle, les agents du service des eaux bénéficient d'un droit d'accès aux installations privées.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Article 36 : Appareils interdits

Le service des eaux peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 37 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Il en va de même de tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette déclaration doit intervenir au moins 1 mois avant le début des travaux.

Toute connexion autre que par le compteur entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 comporte notamment :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu du contrôle.

Les frais de ce contrôle, imposé par la réglementation, sont à la charge du propriétaire selon la réalisation concomitante ou non d'un contrôle de conformité assainissement des installations privatives domestiques.

Article 38 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

En raison du risque d'électrisation, le service des eaux procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 39 : Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

- Usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, le service des eaux pose à l'aval de tout nouveau compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné.

- Usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne raccordé au réseau public provenant de la distribution publique, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque et faire l'objet d'un entretien régulier. Si celle-ci n'est pas assurée, le service des eaux peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service des eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Chapitre 7

Perturbations de la fourniture d'eau

Article 40 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 48 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Le service des eaux avertit les abonnés par voie de presse et/ou sur le site internet du service des eaux au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le service des eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 41 : Variation de pression

Il appartient aux abonnés de s'équiper d'un réducteur de pression en vue de protéger leurs installations privées.

Le service des eaux est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, ou cas particulier pour les besoins du service, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar, en limite de propriété.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

Article 42 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...).
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique.

Chapitre 8

Incendie

Article 43 : Service public de défense incendie

La compétence incendie relève de la compétence de chaque commune.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service des eaux.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au service des eaux et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du service des eaux ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au service des eaux et au service de protection contre l'incendie.

Article 44 : Branchements incendie à usage privé – Spécificité

Tous les branchements desservant des besoins incendie doivent être équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un dispositif anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le service des eaux peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service.

Pour tout essai, l'abonné est tenu d'informer le service des eaux huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service des eaux peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 45 : Facturation des branchements incendie à usage privé

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le service des eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le service des eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Chapitre 9

Règlement des litiges

Article 46 : Règlement amiable des conflits

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au service des eaux à Lannion-Trégor Communauté, 1 Rue Monge, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service des eaux est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse du service des eaux, l'abonné concerné peut adresser un recours auprès du Président de Lannion-Trégor Communauté par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Lannion-Trégor Communauté dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service des eaux, l'abonné peut saisir la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr).

Article 47 : Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service...) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service des eaux relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Chapitre 10

Dispositions d'application

Article 48 : Approbation du règlement et communication

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 après publication.

Le service des eaux remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 49 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Lannion-Trégor Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-avant. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le service des eaux doit, à tout moment, adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 50 : Non-respect des prescriptions du règlement

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'application de pénalités, dont les montants sont fixés par délibération de la collectivité.

Ainsi, pourront donner lieu à la facturation de pénalités les infractions suivantes :

- En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur de l'abonné,
- En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le contrôle et/ou l'entretien et/ou le remplacement du compteur de l'abonné,
- En cas de modification ou dégradation du compteur (bris de scellés, ouverture et/ou démontage du compteur, détérioration anormale) ou d'infraction au règlement cf. article 3.

Article 51 : Litiges - Élection de domicile

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 52 : Application du règlement

Le représentant de la collectivité, les agents du service des eaux et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 08/12/2020

Le Président de Lannion-Trégor Communauté

COMMISSION 7 : Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat

21 - Convention avec l'EPF Bretagne pour l'accès à l'outil de consultation des données DVF - ArcOpole Pro DVF

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne, établissement public d'État, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF les accompagne dans le traitement des données Demande de Valeur Foncière.

La donnée DVF est au cœur des métiers du foncier et de l'aménagement. Elle permet de connaître le prix de l'ensemble des ventes réalisées sur un territoire. Elle peut être ainsi utilisée au titre de l'évaluation (en vue notamment de la négociation des biens) et de la connaissance des marchés locaux (pour appréhender les dynamiques et anticiper les évolutions dans le cadre de l'observatoire, positionner la programmation d'une opération sur le marché local).

Le relèvement des seuils des évaluations de France Domaine depuis le 1er janvier 2017 et la promotion des stratégies locales de maîtrise du foncier, encouragent les collectivités à se doter d'outils pour mieux connaître et apprécier le foncier.

Depuis la loi Engagement National pour le Logement du 16 juillet 2006, les collectivités et les EPF qui en font la demande peuvent disposer de l'ensemble des valeurs foncières déclarées à l'administration fiscale. De plus, par la loi dite « ESSOC » (loi pour un État au service d'une société de confiance) adoptée le 10 août 2018, les données relatives aux valeurs foncières sont accessibles au grand public (Opendata). Un décret en conseil d'Etat daté du 28 décembre 2018 encadre l'usage de ces données.

L'EPF s'emploie depuis plusieurs années à valoriser le traitement de ces données et propose aujourd'hui aux collectivités un logiciel efficient de consultation des DVF : ArcOpole Pro DVF.

L'accès, gratuit pour la collectivité, est conditionné par une convention de partenariat avec l'EPF permettant d'encadrer l'usage des données, dans le respect de la loi, et d'asseoir une logique de mutualisation et de partage d'expertises.

- VU** la loi pour un État au service d'une société de confiance dite « ESSOC » du 10 août 2018 et notamment l'article 13 ;
- VU** le Livre des procédures fiscales et notamment l'article L112a relatif aux conditions de mise à disposition de la donnée DVF par l'administration fiscale ;
- VU** le décret du 28 décembre 2018 portant sur l'ouverture de la donnée DVF au grand public et les conditions des traitements des informations ;
- VU** la convention cadre entre l'EPFB et Lannion-Trégor Communauté signée le 24 mars 2017 ;
- VU** l'article 4.3 de cette convention cadre qui stipule que l'EPF met son

ingénierie au service de la collectivité par le biais d'une assistance technique en matière foncière (outils et méthodes d'évaluation des biens) ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la collectivité de se doter d'un outil performant de consultation des données de Demande de Valeur Foncière (DVF) pour la mise en œuvre de ses politiques d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que l'EPF met à disposition gratuitement, sous condition de convention, l'outil Arcopole Pro DVF ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 18 novembre 2020 sur le conventionnement avec l'EPF pour l'accès à cet outil ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER la convention de partenariat avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour l'accès à l'outil de consultation des données DVF nommé ArcOpole Pro DVF.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

22 - EPF - Prolongation de la convention-cadre 2016-2020

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'État, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, des acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter la création de logements, notamment sociaux, le développement économique et, à titre subsidiaire, la protection des espaces naturels et agricoles.

L'article L 321-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que tout EPF doit adopter un programme pluriannuel d'interventions qui :

« 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ».

Le deuxième Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF, applicable sur la période 2016-

2020, prévoit la possibilité de conclure avec chaque EPCI volontaire une convention cadre d'action foncière destinée à définir les principaux enjeux de son territoire et les priorités d'intervention.

La Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) ont ainsi signé le 24 mars 2017 une convention cadre.

L'article 4.3 de cette convention prévoit qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de notre EPCI, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

L'article 5.2 de cette convention prévoit que sa durée de validité est ajustée sur la durée de validité du 2^{ème} Plan Pluriannuel d'Investissement, et qu'elle s'achèvera donc le 31 décembre 2020.

L'EPFB a engagé la rédaction de son 3^{ème} PPI, valable pour la période 2021-2025 qui devra être approuvée prochainement par son Conseil d'Administration et entrer en vigueur le 1er janvier 2021.

Une nouvelle convention cadre sera ensuite à définir, sur la base d'une réflexion sur l'évolution du territoire et de ses enjeux, en tenant compte des orientations retenues au 3^{ème} PPI de l'EPF. Il est par conséquent matériellement impossible de conclure cette nouvelle convention avant l'entrée en vigueur de ce 3^{ème} PPI.

Il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à bénéficier de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3^{ème} PPI ».

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la prolongation de la convention cadre actuelle jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le courant de l'année 2021, une nouvelle convention cadre sera conclue, en déclinaison du 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 321-1 et suivant et R 321-1 et suivants ;

- VU** Le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment son article 2 qui indique que « *ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux* » ;
- VU** Le 2^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2016-2020 de l'EPFB, approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°C-15-17 en date du 24 novembre 2015, prévoyant la possibilité de signer des conventions cadres entre l'EPFB et les EPCI de Bretagne, destinées à cerner les grands enjeux fonciers sur ces territoires et permettre une intervention par préemption ;
- VU** La convention cadre entre l'EPFB et Lannion-Trégor Communauté signée le 24/03/2017 ;
- VU** L'article 4.3 de cette convention cadre qui stipule qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire ;
- VU** L'article 5.2 de cette convention cadre qui stipule qu'elle se terminera le 31 décembre 2020, date de fin du 2^{ème} PPI ;
- VU** La délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 29 septembre 2020, valant avenant à la convention cadre signée le 24/03/2017 avec Lannion-Trégor Communauté, et prolongeant sa durée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre 3^{ème} PPI et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT** Que le Conseil d'Administration de l'EPFB a adopté le 29 septembre 2020 une délibération de prolongation valant avenant à l'actuelle convention cadre, sous réserve d'une délibération concordante de notre EPCI ;
- CONSIDERANT** La révision du PPI en cours, en vue d'adopter le 3^{ème} PPI pour les années 2021-2025, lequel déterminera les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, notamment la priorité donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la production de logements sociaux et abordables, au développement économique et à la résorption des friches ;
- CONSIDERANT** que la convention cadre signée le 24/03/2017 entre Lannion-Trégor Communauté et l'EPFB doit normalement prendre fin le 31 décembre 2020, date d'échéance du 2^{ème} PPI ;
- CONSIDERANT** Que l'EPF va adopter son 3^{ème} PPI qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021 et que le travail de rédaction d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » a été entamé ;

- CONSIDERANT** L'impossibilité matérielle de rédiger, d'approuver et de signer avant le 1^{er} janvier 2021, une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du 3^{ème} PPI 2021-2025, et la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin d'élaborer une nouvelle convention intégrant pleinement les enjeux et priorités actuels et futurs du territoire ;
- CONSIDERANT** qu'il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à profiter de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3^{ème} PPI »,
- CONSIDERANT** La nécessité et l'intérêt de prolonger les effets de l'actuelle convention cadre jusqu'à la signature, dans le cadre du 3^{ème} PPI, d'une nouvelle convention cadre avec l'EPFB, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 18 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- DÉCIDER** jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, la prolongation de la convention cadre signée le 24 mars 2017 entre Lannion-Trégor Communauté et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.
- DIRE** que la présente délibération, associée à la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne du 29 septembre 2020, vaut avenant de prolongation de ladite convention cadre.
- CONFIRMER** à l'occasion de cette prolongation et pour toute sa durée, la possibilité pour l'Etablissement Public Foncier d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de notre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

23 - Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploulec'h

Le Plan Local d'Urbanisme de Ploulec'h a été approuvé le 13 Mars 2014

Par arrêté en date du 9 mars 2020, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit une modification simplifiée de ce PLU portant sur la modification des orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AU2 et 1AU5 situées dans le secteur de Kervranguen ainsi que sur des modifications mineures du règlement écrit.

Evolution des pièces du Plan Local d'Urbanisme de Ploulec'h

La modification simplifiée du PLU consiste à faire évoluer :

1) les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU2 en extension du bourg et de la zone 1AU5 dans le secteur de Kevranguen en modifiant l'emplacement de la salle multifonctions et en supprimant une voie structurante nord-sud et ouest-est devant desservir la zone d'activités de Bel-Air ;

2) le règlement écrit en faisant évoluer les dispositions relatives à l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives en zone urbaine et à urbaniser ainsi qu'en ne réglementant pas l'article 8 du règlement littéral, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique, au sein des zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelles.

Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du public et avis des PPA

Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée prévue par le code de l'urbanisme ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2020. Celle-ci a été formalisée par la mise à disposition du dossier en mairie ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté du 15/10/2020 au 16/11/2021 inclus.

Durant cette mise à disposition, personne ne s'est exprimé sur le projet de modification simplifiée. Le bilan de mise à disposition en annexe de la délibération traite de la prise en compte des remarques portées à la connaissance.

Les personnes publiques associées saisies n'ont formulé aucune observation sur le dossier.

Par décision en date du 3 août 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, a dispensé d'évaluation environnementale, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants du

Code de l'Urbanisme ;

- VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 mars 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h ;
- VU** La délibération en date du 29 septembre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public de ce projet de modification simplifiée ;
- VU** La décision de la MRAE de dispenser d'évaluation environnementale, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h.
- VU** Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Ploulec'h ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Municipal de Ploulec'h en date du 4 Novembre 2020 ;
- ENTENDU** Le bilan de la mise à disposition figurant en annexe ;
- CONSIDERANT** Que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 18 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** La modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- INDIQUER** Que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Ploulec'h et en Sous Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.152-22 du Code de l'Urbanisme.
- INDIQUER** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités territoriales.
- INDIQUER** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception

en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISER

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes CEDEX).

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Plan Local d'Urbanisme De la commune de PLOULEC'H

Dossiers de modification simplifiée n°2

Bilan de la mise à disposition du Public



PLU approuvé par le conseil municipal le 13/04/2014

Modification simplifiée n°2 prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le : 17/09/2018

Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du : 29 Septembre 2020

1. Le contexte juridique

Art L 153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Art L 153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Art L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Art L 153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Art L 153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Art L 153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

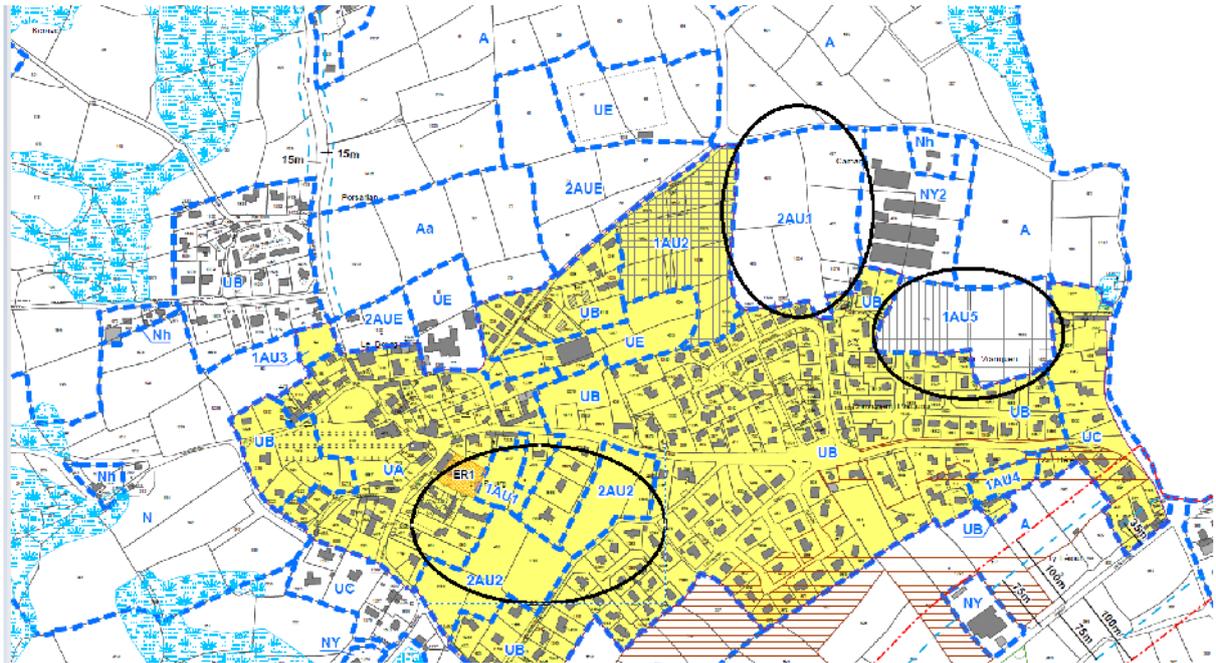
1. L'objet de la modification simplifiée

La commune de Ploulec'h a approuvé son PLU le 13 mars 2014.

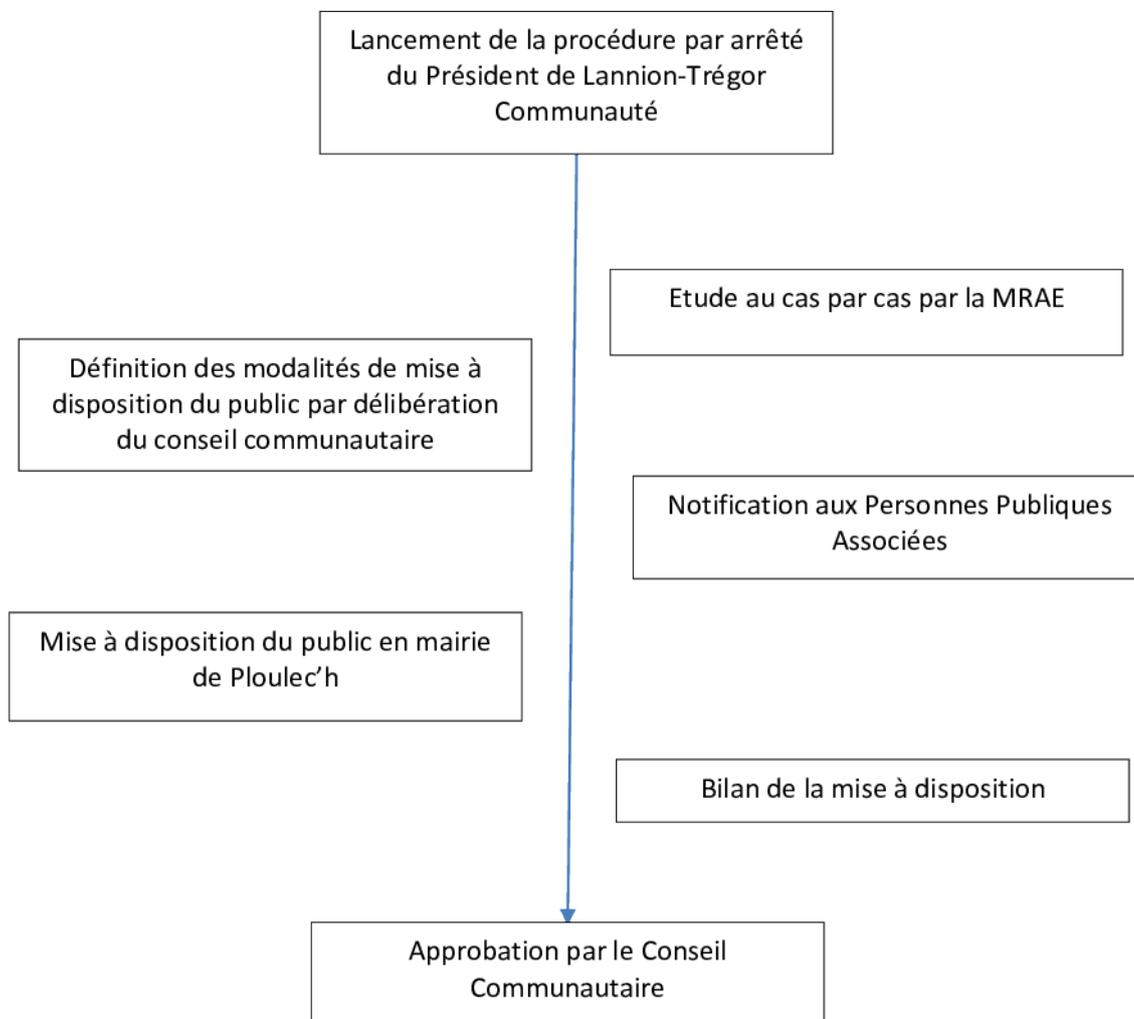
Lannion-Trégor Communauté a déjà procédé à une première modification simplifiée portant sur des questions réglementaires.

Pour ce faire, le recours à la modification simplifiée a semblé la procédure la plus adaptée.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h prévoit la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation des zones 1AU2 et 1AU5 situées dans le secteur de Kervranguen et la modification du règlement écrit sur des objets mineurs.



2. Schéma de la procédure



3. Les cas concrets recensés

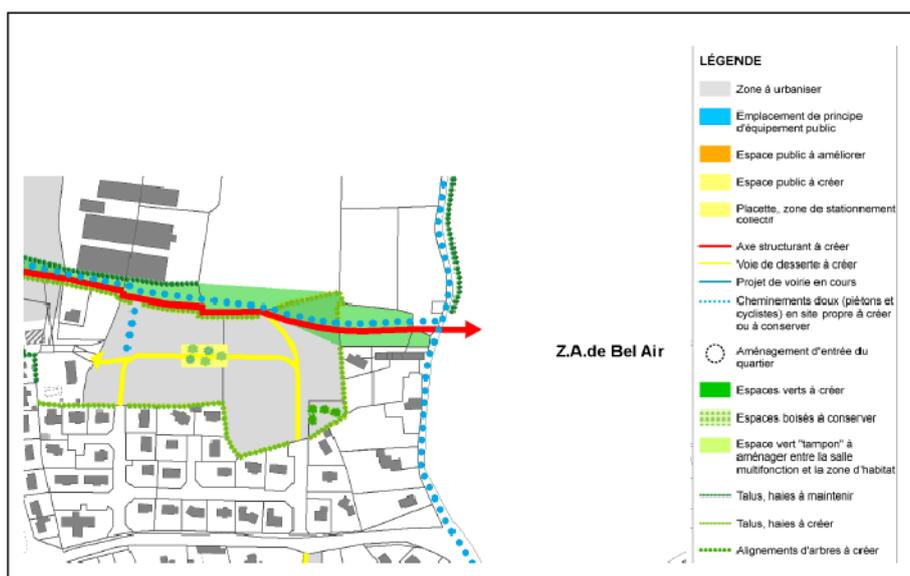
4. Modification de l'OAP de la zone 1AU5

Cette OAP se situe dans le secteur de Kervranguen à l'entrée Est du bourg et à proximité du giratoire du Yaudet. Elle s'articule avec l'axe du PADD : conforter et développer le centre-bourg. La superficie de cette zone d'aménagement est de **1.16 ha**.

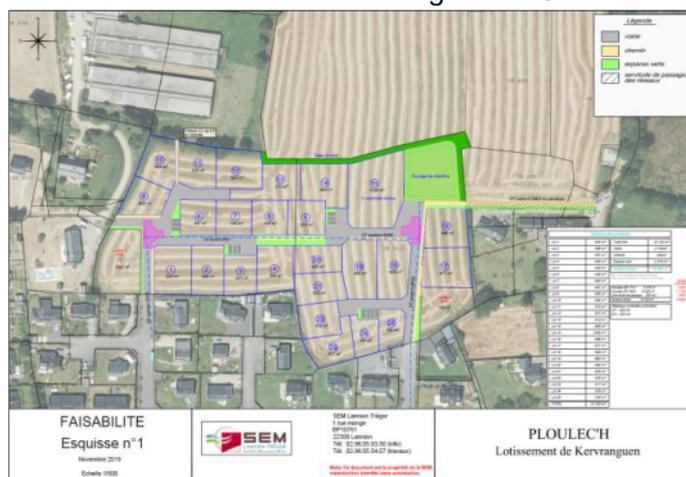
La zone 1AU5 est destinée à recevoir des opérations d'aménagement d'ensemble avec une densité **minimum de logements de 31 logements**. Cette orientation devra assurer une mixité urbaine et sociale notamment en produisant un **minimum de 20% de logements sociaux** sur une **opération de plus de 10 logements**.

Il s'agira de modifier cette orientation d'aménagement en vue de prendre en compte les différents projets en cours de réalisation et de réaliser quelques réajustements mineurs.

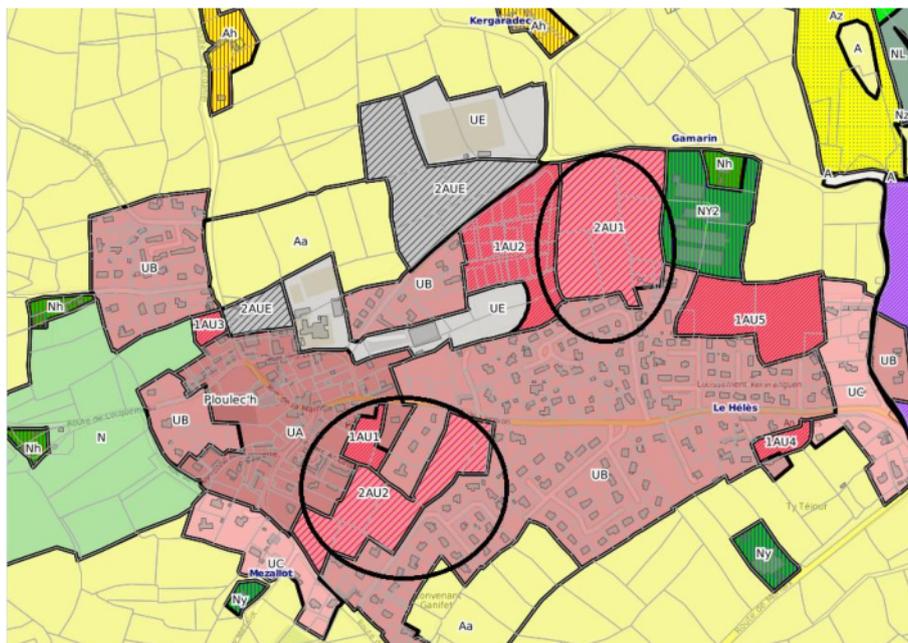
Plan actuel de l'OAP n°5 :



Esquisse étude de faisabilité lotissement de Kervranguen => Ploulec'h 2 (projet SEM LTC)

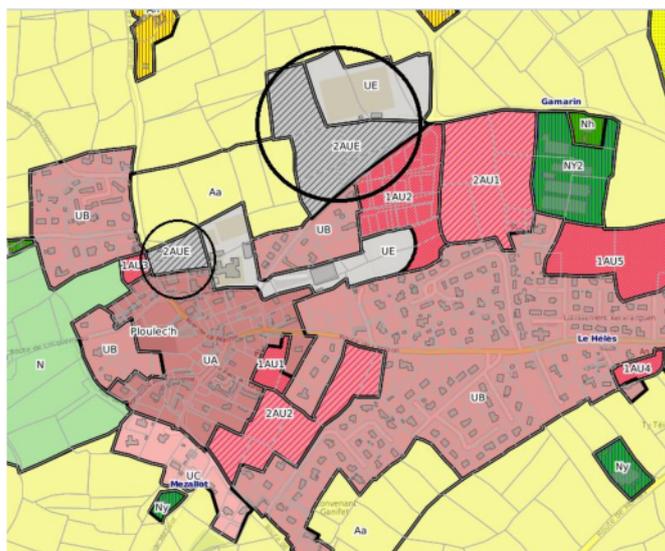


5. Ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU1 et 2AU2



Superficie zone 2AU1 => 3.36 ha
 Zone à vocation d'habitat ou activités compatibles avec l'habitat
 Etude de justification d'ouverture à l'urbanisation => consultation BE

3. Requalification partielle de la zone 2AUE



Changement de vocation et de zonage => 2AUE vers 2AU ou 1AUh
 La zone 2AUE est à vocation d'activités sportives ou de loisirs et destinées à recevoir des équipements collectifs.

6. Les évolutions apportées à la pièce écrite du règlement (avant consultations)

1. Modification des articles U7 et AU7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'article U.7 relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » au PLU actuellement en vigueur se révèle être difficile à mettre en œuvre et peu efficient. Il s'agit donc de modifier cet article par une formulation permettant une meilleure intégration des problématiques de densité et de densification de ces espaces urbains. L'intégration des règles de distance de 15m s'avèrent de surcroît très complexes à mettre en œuvre et ne semblent pas apporter une plus-value en termes d'organisation urbaine, de qualité urbaine et d'intégration paysagère.

Règlement avant modification :

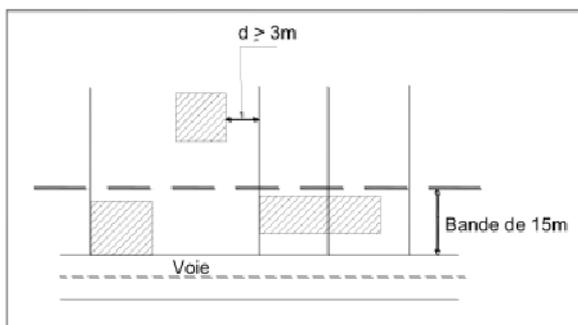
Article AU.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Pour le secteur 1AU :

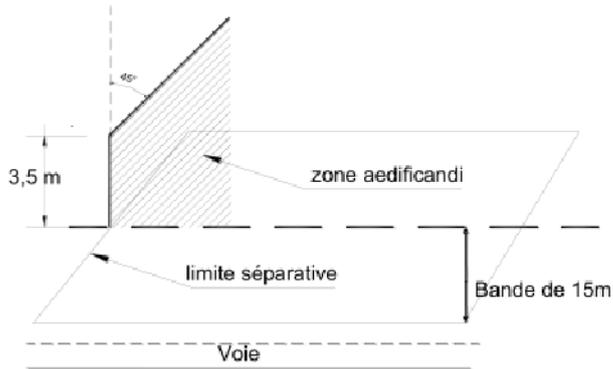
Les constructions pourront s'implanter, dans une bande de 15 m pris à partir de la voie :

- sur l'une des limites séparatives latérales,
- en retrait des limites séparatives latérales.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale ou supérieure à 1 mètre.



Au-delà de la bande de 15 mètres, l'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'un gabarit défini par un plan vertical en limite parcellaire de 3,5 mètres de hauteur maximale, prolongée par un plan oblique à 45°.



2. Pour les secteurs 1AUH et 1AUY :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins de 5 mètres, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative. Dans ce cas, des mesures suffisantes et adaptées devront être prises pour éviter la propagation des incendies (dispositif coupe-feu).

Cependant si le terrain d'implantation de la construction jouxte des zones à usage principal d'habitation, la distance de 5 mètres par rapport à la limite de ces zones devra impérativement être respectée.

3. Pour tous les secteurs :

L'implantation des annexes de moins de 15 m² est autorisée entre 0 et 1 mètre.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

Article AU.7 après modification

Pour le secteur AU :

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas la limite séparative, doivent être édifiées, à une distance minimale d'1mètre 90 par rapport à la limite séparative.

Un recul différent pourra être autorisé ou imposé :

- Pour des constructions mitoyennes s'harmonisant en volume,
- Pour des opérations d'aménagement d'ensemble avec un projet architectural le justifiant

L'implantation d'annexes de moins de 15m² pourra être autorisée entre 0 mètre et 1 mètre.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- D'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, château d'eau, écostations, abri de transport collectif ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;

- Et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

Pour les secteurs 1AUH et 1AUY :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins de 3 mètres, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative. Dans ce cas, des mesures suffisantes et adaptées devront être prises pour éviter la propagation des incendies (dispositif coupe-feu).

Cependant si le terrain d'implantation de la construction jouxte des zones à usage principal d'habitation, la distance de 3 mètres par rapport à la limite de ces zones devra impérativement être respectée.

Pour tous les secteurs :

L'implantation des annexes de moins de 15 m² est autorisée entre 0 et 1 mètre.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;

- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

2. *Modification et retrait de l'article 8 relatif aux implantations les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique au sein des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles*

L'article U.8 relatif aux implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique fera l'objet d'un retrait du règlement écrit. Au vue de ses prescriptions et de sa spécificité, cet article ne sera plus réglementé. En effet, cet article limite le droit à construire et ne permet pas de répondre aux exigences de densification de la commune.

Article U.8 avant modification

Article U.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article U.8 après modification :

Article U.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Non réglementé

Article AU.8 avant modification :

Article AU.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article AU.8 après modification :

Article AU.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Non réglementé

Article A.8 avant modification :

Article A.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article A.8 après modification :

Article A.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Non réglementé

Article N.8 avant modification :

Article N.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article N.8 après modification :

Article N.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Non réglementé

7. Composition du dossier de mise à disposition

Le dossier notifié aux Personnes Publiques Associées a comporté :

- L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté du 3 Mars 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h
- Le dossier de modification du PLU : notice de présentation, évolution des pièces du PLU (règlement écrit)

Le dossier de mise à disposition du public contenait ces mêmes pièces, ainsi que :

- La décision de l'Autorité Environnementale en date du 25 Février 2019 dispensant la modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h
- La décision favorable de la MRAE en date du 3 aout 2020
- Les avis des personnes publiques associées reçus : Direction du Patrimoine (22), CCI
- La délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2020 précisant les modalités de mise à disposition du public.

8. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le présent projet de modification simplifiée a été notifiée aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le Préfet des Côtes d'Armor, le Conseil Départemental ainsi que le Conseil Régional ont émis un avis favorable.

En l'absence de réponse des autres PPA, leur avis est réputé favorable.

9. Déroulé de la mise à disposition du Public

Le dossier a été mis à disposition du public durant 1 mois en mairie de Ploulec'h du 15 octobre 2020 au 16 Novembre 2020 inclus ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

Le dossier mis à disposition du public en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque. Par ailleurs, personne ne s'est exprimé sur le dossier via le site Internet de Lannion-Trégor Communauté.

24 - Bilan de la concertation préalable au public - Déclaration de projet pour l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Kerbabu de la commune de Trédrez-Locquémeau

Lannion-Trégor Communauté a, dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, pour projet d'engager des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Kerbabu à Trédrez-Locquémeau. Ces travaux contribueront à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement dont il s'agit et participeront donc à améliorer la qualité des eaux. Ces travaux nécessitent la création de nouvelles installations, sachant que pour ce faire, il est nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (modification du périmètre de la zone NL et du périmètre des espaces boisés classés).

Le projet de mise à niveau de l'unité de traitement des eaux usées mentionné ci-dessus concourt à l'intérêt général de telle manière qu'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet prononcée en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme peut être engagée.

Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du public

Au regard du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, une concertation préalable associant le public a été mise en place, sans attendre que ne s'exerce le droit d'initiative, dans le respect des dispositions de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée prévue par le Code de l'Urbanisme ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2019 :

- mise à disposition d'un dossier de présentation de la procédure ainsi que d'un registre en Mairie de Trédrez-Locquémeau
- mise à disposition du dossier sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté

Le dossier de présentation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et un registre ont été mis à disposition du public en Mairie de Trédrez-Locquémeau pendant la période du 19 Octobre au 20 Novembre 2020 inclus, permettant de recueillir les observations et propositions du public.

Durant cette mise à disposition, personne ne s'est exprimé sur le projet de modification simplifiée. Un bilan de cette mise à disposition figure en annexe de la présente délibération.

Les personnes publiques associées saisies n'ont formulé aucune observation sur le dossier.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6 et L.153-54 et suivants ;

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-6 et L153-54 et suivants ;
- VU** Le PLU de Trédrez-Locquémeau en vigueur ;
- VU** L'arrêté du Président de LTC, en date du 24 juin 2019, prescrivant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Trédrez-Locquémeau ;
- VU** La délibération en date du 25 Juin 2019 engageant la concertation préalable au titre de l'article L 121-17 du Code de l'Environnement ;
- VU** La concertation préalable qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la collectivité et qui a donné lieu au bilan annexé ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 18 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- TIRER** Le bilan de la concertation, dont les modalités ont été rappelées, et tel qu'il est dressé en annexe.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- INDIQUER** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités territoriales.
- PRECISER** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes CEDEX).

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Plan Local d'Urbanisme De la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

Dossiers de déclaration de projet

Bilan de la mise à disposition du Public



PLU approuvé par le conseil municipal le 13/03/2014

Déclaration de projet n°1 prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le :
24/06/2019

Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du :
25/06/2019

1. Le contexte juridique

1.1. Justification de la procédure de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme

Compte tenu de l'intérêt général du projet d'aménagement, l'évolution du document d'urbanisme est prévue selon la procédure de la déclaration de projet, avec mise en compatibilité du PLU.

En effet, selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement [...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* »

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux actions ou opérations d'aménagement, entendues au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, selon lequel :

« *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »

Le projet d'extension de la station d'épuration de Kerbabu, à Trédrez-Locquémeau, consiste à réaliser des équipements collectifs tels que prévu par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet permet la reconnaissance de l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU, notamment selon une procédure spécifique et accélérée.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, est approuvée par délibération de la collectivité compétente en urbanisme.

Par arrêté du président de Lannion-Trégor Communauté du 24 juin 2019, la collectivité a prescrit une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Par délibération du 25 juin 2019, le conseil communautaire a décidé, dans le cadre de cette procédure, d'engager une concertation préalable en application de l'article L121-17 du code de l'environnement.

1.2. Déroulement de la procédure de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU

- **Les articles L153-54 à L153-59 et R153-15** du Code de l'Urbanisme précisent la procédure :

Article L153-54

Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

[...]

- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

[...]

- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

[...]

- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

[...]

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

[...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1. L'objet de la déclaration de projet

La commune littorale de Trédrez-Locquémeau est couverte par un PLU approuvé le 12 octobre 2009, modifié les 14 juin 2011 et 20 mars 2017.

Depuis le 27 mars 2017, en application de la loi ALUR, Lannion-Trégor Communauté est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et peut, à ce titre, faire évoluer les documents d'urbanisme existants.

Afin d'améliorer les performances de la station d'épuration de Kerbabu, à Trédrez-Locquémeau (traitement des à-coups hydrauliques, réponses aux nouvelles normes de rejet et traitement global des boues d'épuration), la commune et l'agglomération ont décidé de restructurer cet équipement.

L'évolution des infrastructures d'épuration des eaux usées nécessite une adaptation du zonage du PLU et du classement en Espaces Boisés Classés, aux abords du site.

2. Schéma de la procédure

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Elaboration technique : rédaction de la notice de présentation de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du P.L.U.



Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées
Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme



Enquête publique unique
portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur l'évolution du PLU



Adaptations éventuelles
du projet pour tenir compte des avis des services de l'Etat et des PPA et de l'enquête publique (le cas échéant)



**Adoption de la déclaration de projet
et approbation de la mise en compatibilité du PLU
par le Conseil Communautaire après avis du conseil municipal**

- ▶ Mise en compatibilité rendue exécutoire à l'issue de la transmission du dossier au Préfet et de la réalisation des mesures de publicité

SCHEMA DE LA CONCERTATION PREALABLE ASSOCIANT LE PUBLIC

Articles L121-16 et L121-17 du code de l'environnement



Information sur les modalités et la durée de la concertation par voie dématérialisée sur le site internet de LTC et par voie d'affichage au siège de LTC, en mairie de Trédrez-Locquémeau et sur le lieu du projet

15 jours avant le début de la concertation préalable



Mise à disposition, en mairie et sur le site internet de LTC

- du dossier de présentation de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU
- d'un registre d'observations et propositions du public

Possibilité pour le public d'adresser également ses observations au Président de LTC

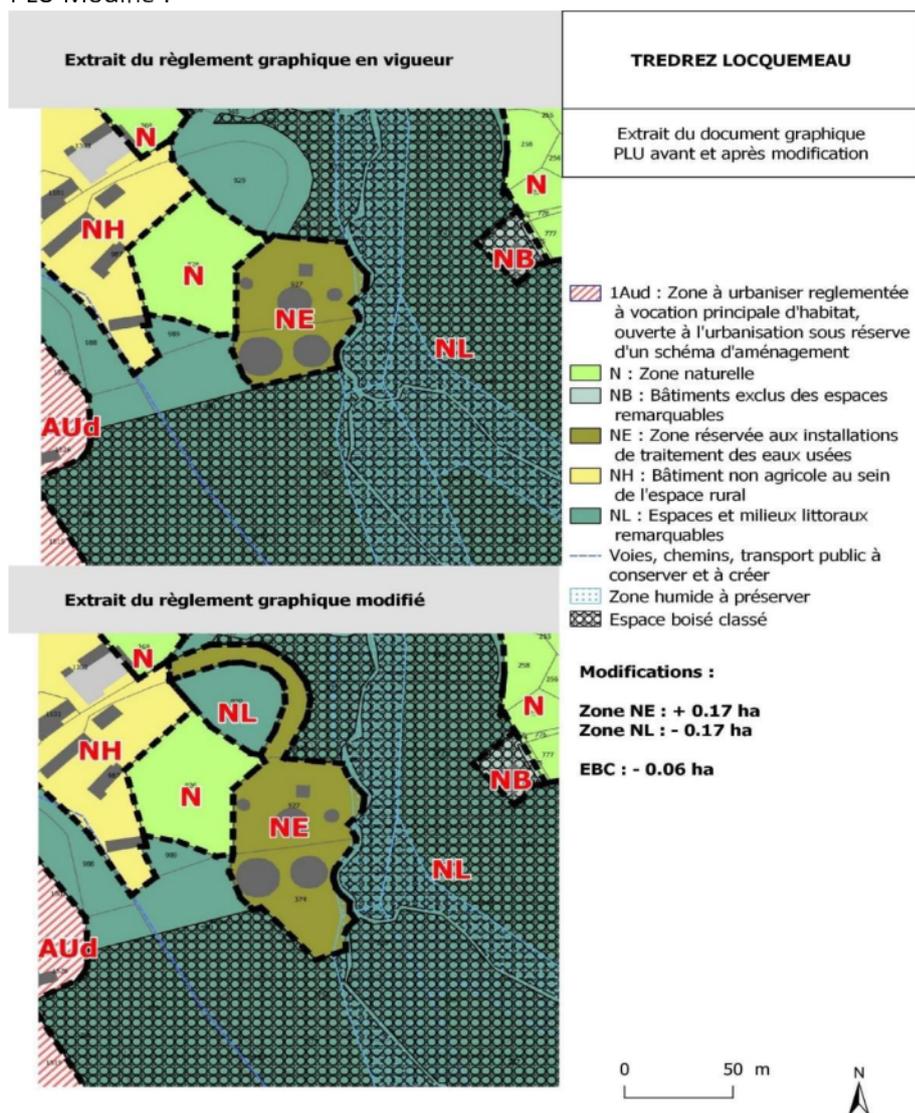
3. Evolution du PLU après mise en compatibilité

Le premier choix fort porté par la communauté d'agglomération est de réaliser en priorité la station d'épuration dans l'enceinte des parcelles de la station existante. Néanmoins, compte tenu des équipements et travaux à réaliser, il y a lieu de prévoir une extension de la STEP, Le projet d'extension de la station d'épuration de Kerbabu à Trédrez-Locquémeau consiste donc :

- en la création d'un nouveau bassin d'aération au sud des installations actuelles sur la parcelle A 374.

La parcelle A 374 fait l'objet aujourd'hui d'un classement en zone NI (espaces remarquables) et d'un classement en espaces boisés classés au PLU en vigueur. Il s'agit donc de modifier à la fois le classement en zone NI pour un classement en zone NE (tel qu'existant sur la STEP actuelle) et de supprimer les EBC recensés.

PLU Modifié :



4. Composition du dossier de mise à disposition

Le dossier notifié aux Personnes Publiques Associées a comporté :

- L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté du 24 Juin 2019 prescrivant la déclaration de projet ayant pour objet l'extension de la station d'épuration de Kerbabu
- La notice et la présentation de la déclaration de projet.

Le dossier de mise à disposition du public contenait ces mêmes pièces, ainsi que :

- Les avis des personnes publiques associées reçus : DDTM 22, INAO, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.
- La délibération du conseil communautaire du 25 Juin 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public.

5. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le présent projet de déclaration de projet a été notifiée aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 8/09/2020, le Conseil Départemental a indiqué n'avoir aucune observation à formuler. Par courriel en date du 9/09/2020, la DDTM 22 indique n'avoir pas de remarques sur le dossier, demande simplement la mise à jour de la notice compte tenu de l'approbation du SCoT. Par courrier en date du 26/08/2020, l'INAO nous fait part de son absence de remarques. La MRAE n'a pas eu de remarques à formuler et la CDNPS a donné un avis favorable au projet. En l'absence de réponse des autres PPA, leur avis est réputé favorable.

1. Avis MRAE

L'évaluation conclut à l'absence de caractéristiques significatives d'espace remarquable et d'espace boisé classé. Les sensibilités relatives à la présence d'un classement EBC sont faibles, compte tenu de l'absence du caractère naturel pour le boisement classé sur la parcelle au sud de la station.

Le boisement qui se trouve au sud de la station d'épuration, est en fait un boisement de remblai sans qualité particulière.

Il en est de même pour le classement en espace remarquable de cette zone et de la route d'accès.

Pour la proximité avec le cours d'eau et la présence de zone humide, le projet ne les impactant pas, il n'est donc pas prévu d'effet sur ces thématiques.

Au regard des incidences du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trédrez-Loquemeau (22) suite à déclaration de projet pour la mise aux normes de la station d'épuration de Kerbabu et de la prise en compte des enjeux sur l'environnement et la santé par le projet, la MRAE n'a pas d'observations ou recommandations à formuler.

La présidente de la MRAE de Bretagne,



Aline BAGUET

2. Avis CDNPS

La CDNPS s'est réunie entre le 10 et le 20 Juillet 2020 (format dématérialisé en raison de la crise sanitaire).

- Le rapport de la DDTM note que «le projet de renforcement de l'unité d'épuration n'ayant pas de solution alternative, l'impact sur les milieux forestiers étant mineur (~0,0024 % de la superficie du massif), le diagnostic faune-flore n'ayant pas relevé de valeur environnementale particulière» et émet donc un avis favorable à la demande de déclassement sollicitée
- Le dossier a par la suite reçu un avis favorable de la part de la CDNPS

6. Déroulé de la mise à disposition du Public

Les modalités de mise à disposition du public du dossier déclaration de projet prévue par le code de l'urbanisme ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2019 Celle-ci a été formalisée par la mise à disposition du dossier en mairie ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté du 19/10/2020 au 20/11/2021 inclus.

Durant cette mise à disposition, personne se s'est exprimé sur le projet de déclaration de projet, que ce soit dans le registre déposé en mairie, par courrier ou via le Site Internet de Lannion Trégor Communauté.

25 - Modification du règlement de la campagne de ravalement obligatoire des façades de Lannion et Tréguier

Dans le cadre de sa politique habitat et afin de renforcer l'attractivité des centres historiques des villes de Lannion et Tréguier, une OPAH-RU a été mise en œuvre en novembre 2019 pour une durée de cinq ans. Un des volets de cette opération consiste en la mise en place d'une campagne obligatoire de ravalement et prévoit la rénovation de 87 façades à Lannion et 62 façades à Tréguier sur la durée du dispositif.

Afin que les propriétaires puissent procéder au ravalement de leurs immeubles dans le cadre de la campagne obligatoire, une aide financière de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté a été approuvée en Conseil Communautaire en date du 4 février 2020. Cette aide sera calculée selon les éléments ci-dessous :

- une modulation en fonction de la typologie du bâti (enduit, pierre apparente, pan de bois) avec des aides calculées sur la base d'un plafond/m²/typologie ;
- une subvention ouverte aux propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés ;
- une dégressivité de la subvention selon la période où le propriétaire déposera son autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux ou permis de construire) ;
- une subvention conditionnée à la décence des logements.

La nature des immeubles et des travaux subventionnables est détaillée dans le règlement des aides annexé à cette présente délibération.

Les immeubles à pans de bois constituent une typologie de bâti complexe à restaurer. En effet, le pan de bois est un élément constitutif de la façade et également de la structure du bâti. Les enduits recouvrant les pans de bois, les essentages d'ardoises, etc. ne permettent pas de connaître l'état de bois. Un sondage des bois est nécessaire pour préconiser des travaux adaptés au bâti, étape indispensable pour solliciter des entreprises.

Il est ainsi proposé de rendre éligible ces sondages à l'aide au ravalement de façades. 26 immeubles seraient concernés : 13 à Tréguier et 13 à Lannion. L'aide au sondage étant plafonnée à 1 000 € par immeuble, l'enveloppe maximum attribuée serait de 26 000 € sur la durée de la campagne de ravalement.

Le règlement des aides annexé à cette présente délibération a été modifié en conséquence.

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2020 approuvant le lancement de la campagne de ravalement des façades dans le cadre de l'OPAH- Renouvellement Urbain de Lannion et Tréguier ;

CONSIDERANT La nécessité de faire évoluer la fiche n°3.11 du guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté suite aux besoins d'émettre des préconisations adaptées aux immeubles à pans de bois (ajout d'une aide pour la réalisation de sondages, nécessité préalable aux travaux de restauration des immeubles en pans de bois) ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 18 novembre 2020 sur l'évolution de la fiche n°3.11 du guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté et sur le règlement de l'aide au ravalement des façades ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER L'évolution de la fiche n°3.11 du guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté, annexée à la présente délibération.

APPROUVER L'évolution du règlement de l'aide au ravalement des façades.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020 / article 20 422 / fonction 72.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

Aide au ravalement des façades dans le cadre de l'OPAH-Renouvellement Urbain de Lannion et Tréguier

Service instructeur : Service Habitat de Lannion-Trégor Communauté

Bénéficiaires :

Propriétaires bailleurs et occupants ; usufruitiers ; SCI ; locataires pouvant effectuer des travaux en lieu et place des propriétaires ; **syndicats de copropriété.**

Sont exclus : les collectivités locales, les établissements publics locaux et nationaux.

Conditions d'éligibilité :

- Les travaux ne doivent pas être déjà réalisés ou engagés ;
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment inscrit au registre des métiers ;
- Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité ;
- Les travaux pourront être réalisés par des autoentrepreneurs à condition que soient facturées la fourniture et la main d'œuvre ;
- Les travaux doivent respecter l'avis technique de l'opérateur de l'OPAH RU et de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Les travaux doivent respecter les prescriptions du SPR ;
- La subvention est cumulable avec les aides à la pierre, notamment celles de l'ANAH, et toute autre subvention (Communes, Fondation du patrimoine, Petites Cités de Caractère...).

Les immeubles concernés sont :

- Les façades sur rues des immeubles listés dans les arrêtés municipaux des villes de Lannion et Tréguier portant sur les campagnes de ravalement obligatoire ;
- L'ensemble des immeubles à usage d'habitation, d'activités commerciales ou de bureaux sont concernés.

Dépenses éligibles :

- Travaux de ravalement faisant l'objet d'un projet d'ensemble de réfection des façades (avec reprise des éléments dévalorisants) ;
- Travaux des façades arrières des immeubles en pan de bois non visibles depuis l'espace public ;
- Travaux des deux façades des immeubles faisant l'angle d'une rue **ou sur façades visibles depuis l'espace publique** ;
- Les études nécessaires aux travaux sur les immeubles à pans de bois sont éligibles aux aides.

Travaux liés à la façade :

- Nettoyage, réfection et rejointoiement des façades, en pierre de taille, enduites à la chaux, peintes ou badigeonnées ;
- Restauration des façades à pans de bois ;
- Restauration et installation (dépose, fournitures et pose) des menuiseries (fenêtres, portes d'entrée, portes de garage) et de volets extérieurs ;
- Réfection et reprise des éléments de modénatures : bandeaux, corniches et tout élément architectural remarquable.

Travaux annexes éligibles à condition qu'ils soient complémentaires au ravalement de la façade :

- Nettoyage, peinture et réfection des garde-corps, balcons et des éléments de ferronnerie ;
- Réfections des éléments zingueries (gouttière, chéneaux, descentes d'eaux pluviales) ;
- Réfection des souches de cheminée ;
- Déplacement et/ou suppression de coffrets de branchement et des arrivées de ligne ;
- Coûts d'installation de chantier (installation et repli d'échafaudages, signalisation, nettoyage de chantier).

Sont exclus de ce dispositif :

- Les immeubles non décents, ne répondant pas à la réglementation sanitaire départementale ou étant frappés d'un arrêté de salubrité, sauf si projet de réhabilitation globale de l'immeuble ou du logement concerné ;
- Les immeubles comportant des matériaux ou des accessoires n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du droit des sols de la ville des villes de Lannion ou de Tréguier, sauf si le bénéficiaire s'engage à une mise en conformité du bâtiment au regard de la réglementation en vigueur. L'aide sera suspendue à l'autorisation de l'autorité compétence en matière d'urbanisme suite au dépôt d'une demande d'urbanisme ;
- Les immeubles comportant des désordres structurels impactant le projet de ravalement de façade, sauf si projet de réhabilitation globale de l'immeuble ou du logement concerné ;
- Les constructions dont l'état sanitaire global ne présente pas un état satisfaisant.
- Les simples travaux d'entretien, les travaux de réfection de toiture, et les ravalements des façades partiels ;

[→ suite, page suivante](#) ↗

- Les travaux de remise en état des devantures commerciales et des enseignes ;
- Les travaux dont la nature ne serait pas conforme aux caractéristiques techniques des constructions.

Montant de l'aide :

Les dossiers seront agréés par Lannion-Trégor Communauté dans la limite du budget affecté à cette opération.

Le montant de la subvention sera dégressif en fonction de la période où le propriétaire réalisera les travaux comme le présente le tableau suivant :

Durée :	A compter de la notification de l'arrêté municipal portant sur le lancement de la campagne de ravalement et listant les immeubles concernés jusqu'à la notification de l'arrêté d'injonction	A compter de la notification de l'arrêté d'injonction jusqu'à la notification de l'arrêté de sommation
Montant de la subvention :	25% montant HT	15% du montant HT
Phase :	INCITATION	INJONCTION

A compter de la notification de l'arrêté de sommation, l'immeuble concerné ne sera plus éligible aux aides financières de la campagne de ravalement.

La subvention est calculée selon les règles suivantes :

Reprise partielle d'une façade en pierre de taille :

- Subvention plafonnée à 320 € / m² et à 5 600 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux), puis à 3 360 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux)

Réfection de l'enduit ou reprise simple (nettoyage et léger redressage des joints) d'une façade en pierre de taille (travaux) :

- Subvention plafonnée à 150 € / m² et à 2 625 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux), puis à 1 575 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux)

Restauration d'une façade à pan de bois (travaux et études) :

- Subvention plafonnée à 415 € / m² et à 7 262,5 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux et des études), puis à 4 357,5 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux et des études)

Façades peintes ou badigeonnées (travaux) :

- Subvention plafonnée à 65 € / m² et à 1 137,5 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux), puis à 682,5 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux)

Cas particulier : sondage des immeubles

- Subvention plafonnée à 1 000 € en phase incitative (40% du montant HT des sondages), puis à 500 € en phase d'injonction (20% du montant HT des sondages)

Le montant des aides publiques est plafonné à 80 % de subventions.

Dossier à produire :

1. L'imprimé de demande ;
2. Le dossier d'autorisation d'urbanisme (DP, PC) ;
3. Les devis détaillés avec descriptif technique des matériaux employés, indication des teintes ;
4. L'avis technique de l'opérateur et/ou l'Architecte des Bâtiments de France
5. Le RIB ;
6. L'attestation notariée de propriété ;
7. Les photographie(s) de la (des) façade(s) concernée(s) ;
8. En cas d'immeubles en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement des travaux de ravalement ;
9. En cas de SCI, copie des statuts et extraits K BIS ;
10. Autorisation(s) d'urbanisme antérieure(s), le cas échéant.

→ *suite, page suivante* ↗

! La demande devra être déposée avant le démarrage des travaux et fera l'objet d'un accusé de réception de la part de Lannion-Trégor Communauté.

Modalités de versement de l'aide :

100 % à la fin des travaux, sur présentation :

- ✓ d'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- ✓ d'une attestation de conformité rédigée par l'opérateur ;
- ✓ d'une copie des factures acquittées revêtues du cachet et de la signature de la ou des entreprises, concernant les travaux préalablement acceptés par LTC suite à l'autorisation d'urbanisme.

! La demande de versement doit intervenir impérativement dans les deux ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est envisageable sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur au Président de Lannion-Trégor Communauté. Pour les Monuments historiques, une prorogation supérieure à 1 an pourra être envisagée compte tenu des délais liés aux procédures administratives spécifiques.



**OPERATION PROGRAMMEE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT-
RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
2019-2024
LANNION ET TREGUIER**

REGLEMENT DE L'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES

Approuvé par le Conseil Communautaire en date du 4 février 2020.

Approuvé par la Conseil Municipal de Lannion en date du 7 février 2020.

Approuvé par le Conseil Municipal de Tréguier en date du 17 février 2020.

Modifié par le Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2020.

Située dans les Cotes d'Armor, la Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté compte 57 communes depuis le 1^{er} janvier 2019. L'agglomération représente près de 105 00 habitants dont 19 831 à Lannion, pôle urbain principal et sous-préfecture du département et 2 437 à Tréguier, second pôle urbain.

Un nouveau PIG Habitat Indigne – Précarité énergétique et Adaptation est prévu pour la période 2019-2021 sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

En parallèle, Lannion-Trégor Communauté et la ville de Lannion ont souhaité engager une réflexion collective sur le devenir de son centre-ville. Un schéma de référence a été défini en concertation avec les habitants et s'intitule « Lannion 2030 ». Sur la base d'un diagnostic, il a notamment été retenu la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouveau Urbain.

En 2018, la ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté ont été retenues dans le cadre du plan national « Action cœur de ville », une opportunité sur laquelle souhaite s'appuyer le territoire afin de mettre en œuvre son schéma de référence. L'OPAH-RU constitue le cadre opérationnel de mise en œuvre des actions.

De même, Lannion-Trégor Communauté accompagne la ville de Tréguier dans le cadre d'un plan urbain stratégique qui s'intitule « Tréguier demain ». L'objectif pour la ville est d'élaborer une stratégie d'aménagement urbain de son centre.

Lannion-Trégor Communauté a commandité en 2018, une étude pré-opérationnelle pour la revitalisation et la redynamisation des centres-villes de Lannion et de Tréguier.

La Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté en partenariat avec les villes de Lannion et Tréguier, l'Etat et l'ANAH décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouveau Urbain multi-sites sur les centres-villes de Lannion et Tréguier, pour une durée de 5 ans.

Cette OPAH Renouveau Urbain sera incluse dans un cadre plus large, une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à l'échelle de Lannion-Trégor communauté comportant des secteurs d'intervention sur Lannion et Tréguier. Ce dispositif ORT, créé par la loi ELAN de 2018, est en lien avec le programme national « Action cœur de ville », pour lequel Lannion a été retenue.

Le périmètre de l'OPAH-RU à Tréguier est couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise Valeur et labellisé Petites Cités de Caractère. Concernant la ville de Lannion, un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est à l'étude.

Dans le cadre de l'OPAH-RU, une campagne de ravalement obligatoire a été programmée afin d'accompagner les projets urbains structurants sur les centres-villes et d'enclencher une dynamique de requalification sur les axes stratégiques visible à court terme.

En accompagnement de cette obligation, les élus de Lannion-Trégor communauté et des Villes de Lannion et Tréguier ont souhaité mettre en place une aide spécifique – technique et financière – aux propriétaires occupants et bailleurs privés concernés.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'éligibilités des propriétaires des immeubles privés à cette opération.

ARTICLE 1 – CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS

Les propriétaires occupants privés, les propriétaires bailleurs privés, les usufruitiers, les SCI, les locataires pouvant effectuer des travaux en lieu et place des propriétaires et les syndicats de copropriété peuvent bénéficier, sans conditions de ressources, de la subvention liée au ravalement obligatoire des façades.

Sont exclus du champ d'application :

- Les collectivités locales,
- Les établissements publics locaux ou nationaux.

Pour les immeubles sous statut de copropriété, l'aide au ravalement de façades est exclusivement attribuée au syndicat de copropriétaires au regard des parties communes.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION

Les immeubles concernés par cette campagne de ravalement de façades sont répertoriés par leur référence cadastrale, et feront l'objet d'arrêtés des maires de Lannion et Tréguier. Ce périmètre comprend exclusivement des axes de ravalement obligatoire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS

3.1 – Types de bâtiments subventionnables

Sont concernés par l'opération, les façades et éléments de façades des immeubles privés, visibles, donnant sur rue(s), place(s), ruelle(s). Pour les immeubles faisant l'angle d'une rue, l'ensemble des façades donnant sur l'espace public est concerné par l'opération.

Toutefois, si une façade en pan de bois, non visible de l'espace public nécessite un ravalement, sa réalisation sera fortement recommandée au propriétaire. Dans ce cas, l'aide sera calculée et plafonnée suivant les mêmes critères que les immeubles à pan de bois faisant l'objet de la campagne de ravalement des façades.

Toute autre situation pourra être examinée par la commission Urbanisme et Patrimoine pilotée par Lannion-Trégor Communauté.

Sont concernés par les aides :

- Les immeubles inscrits sur les arrêtés municipaux de Lannion et Tréguier ;
- Les deux façades des immeubles faisant l'angle d'une rue **ou les façades visibles depuis l'espace publique** ;
- Les façades arrières en pan de bois non visibles depuis l'espace public.

La subvention s'applique pour l'ensemble de ces façades, quel que soit leur usage (habitation, activités commerciales ou bureaux).

- Les immeubles non décents, ne répondant pas à la réglementation sanitaire départementale ou étant frappés d'un arrêté d'insalubrité, sauf si projet de réhabilitation globale de l'immeuble ou du logement concerné.
- Les immeubles comportant des matériaux ou accessoires n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du droit des sols des villes de Lannion ou de Tréguier, sauf si le propriétaire s'engage à une mise en conformité du bâtiment au regard de la réglementation en vigueur. L'aide sera suspendue à l'autorisation de l'autorité compétence en matière d'urbanisme suite au dépôt d'une demande d'urbanisme.
- Les immeubles comportant des désordres structurels impactant le projet de ravalement de façade, sauf si projet de réhabilitation globale de l'immeuble ou du logement concerné.
- Les constructions dont l'état sanitaire global ne présente pas un état satisfaisant.

3.3 – Les Monuments historiques

Les immeubles classés ou inscrits Monuments historiques peuvent bénéficier des aides au ravalement des façades, selon les mêmes critères que les autres immeubles ciblés par la campagne de ravalement des façades (calcul et plafond modulés en fonction de la typologie du bâti avec des aides calculées sur la base d'un plafond / m² / typologie).

Cependant, les immeubles classés ou inscrits Monuments historiques suivront leur propre calendrier puisque des procédures sont inhérentes aux Monuments historiques et au code du patrimoine.

Les aides de LTC seront cumulables avec les aides de l'Etat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Sont retenus pour le calcul de la subvention, les travaux de ravalement, de restauration ou de réfection des façades et pignons réalisés conformément, tant pour les matériaux que pour les techniques et modalités de mise en œuvre :

- Aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur ;
- Aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. Les travaux de ravalement sont conditionnés au respect des caractéristiques de l'époque de construction du bâtiment et à l'emploi de matériaux adaptés ;
- Aux prescriptions du SPR ;
- A l'avis technique de l'opérateur OPAH-RU.

Les études nécessaires aux travaux sur les immeubles à pans de bois sont éligibles aux aides.

4.1 – Les travaux éligibles à l'aide au ravalement obligatoire

Seuls les travaux traitant de la façade dans sa globalité seront subventionnés. Les travaux de ravalement au coup par coup ne pourront pas faire l'objet d'une aide.

Les travaux suivants sont éligibles à la subvention pour ravalement dès lors qu'ils sont inclus dans la réfection des façades dans leur ensemble.

Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre sur décision de la commission Urbanisme et Patrimoine.

Travaux liés à la façade :

- Nettoyage, réfection et rejointoiement des façades, en pierre de taille, enduites à la chaux, peintes ou badigeonnées ;
- Restauration des façades à pans de bois ;
- Restauration et installation (dépose, fourniture et pose) des menuiseries (fenêtres, portes d'entrée, portes de garage) et de volets extérieurs ;
- Réfection et reprise des éléments de modénatures : bandeaux, corniches et tout élément architectural remarquable.

Travaux annexes éligibles à condition qu'ils soient complémentaires au ravalement général de la façade :

- Nettoyage, peinture et réfection des boiseries, des garde-corps, des balcons et des éléments de ferronnerie ;
- Réfection des éléments de zingueries (gouttières, chéneaux, descentes d'eaux pluviales) ;
- Réfection des souches de cheminées ;
- Déplacement et/ou suppression de coffrets de branchement et des arrivées de ligne ;
- Coûts d'installation de chantier (installation et repli d'échafaudages, signalisation, nettoyage du chantier).

4.1 – Travaux non éligibles à l'aide au ravalement obligatoire

Ne sont pas subventionnés :

- Les simples travaux d'entretien et les ravalements des façades partiels ;
- Les travaux de remise en état des enseignes et des devantures commerciales ;
- Les travaux de réfection de toiture ;
- Les travaux dont la nature ne serait pas conforme aux caractéristiques techniques des constructions.

4.2 - Conditions de réalisation

- Les travaux ne doivent pas être déjà réalisés ou engagés.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment inscrit au registre des métiers.
- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité.
- Les travaux devront respecter les prescriptions du SPR.
- Les travaux devront respecter l'avis technique de l'opérateur de l'OPAH-RU et de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les travaux pourront être réalisés par des autoentrepreneurs à condition que soient facturées la fourniture et la main d'œuvre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES POUR LES DECISIONS D'OCTROI ET LE
VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 - Pièces constitutives du dossier

- L'imprimé de la demande,
- Le dossier d'autorisation d'urbanisme (DP, PC),
- Les devis détaillés avec le descriptif technique des matériaux employés, d'indication des teintes,
- L'avis technique de l'opérateur de l'OPAH-RU et de l'Architecte des Bâtiments de France,
- La consultation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (elle sera sollicitée en amont du dépôt de la demande d'urbanisme),
- Le RIB,
- L'attestation notariée de propriété,
- Les photographies de la (des) façade(s) concernée(s),
- En cas d'immeubles en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement des travaux de ravalement,
- En cas de SCI, la copie des statuts et extraits K BIS,
- Autorisation(s) d'urbanisme antérieure(s), le cas échéant.

5.2 - Modalités d'instruction des dossiers

Pour toute demande, le propriétaire devra s'adresser à l'opérateur de l'OPAH-RU, qui assure le suivi-animation de l'opération pour le compte de la collectivité.

L'opérateur de l'OPAH-RU se charge de l'information et du conseil aux particuliers, du montage des dossiers, ainsi que de la présentation des projets en commission Urbanisme et Patrimoine.

En espaces protégés (abords de Monuments historiques et Site Patrimonial Remarquable), les dossiers devront être présentés à l'Architecte des Bâtiments de France en consultation préalable.

5.3 - Cumul des aides

L'aide au ravalement des façades est cumulable avec les aides à la pierre, notamment celles de l'ANAH, et toute autre subvention (Communes, Fondation du Patrimoine, Petites Cités de Caractère...).

Le montant des aides publiques est plafonné à 80 % de subventions.

Les dossiers sont agréés par Lannion-Trégor Communauté dans la limite du budget affectée à cette opération.

Les coûts variant selon la nature de la façade, la subvention est modulée en fonction de la typologie du bâti avec des aides calculées sur la base d'un plafond / m² / typologie.

6.1 - Evolutivité du taux de la subvention

Le montant de la subvention attribuée par Lannion-Trégor Communauté sera dégressif en fonction de la période où le propriétaire réalisera les travaux comme le présente le tableau suivant :

Durée	A compter de la notification de l'arrêté municipal portant sur le lancement de la campagne de ravalement et listant les immeubles concernés jusqu'à la notification de l'arrêté d'injonction	A compter de la notification de l'arrêté d'injonction jusqu'à la notification de l'arrêté de sommation
Montant de la subvention	25% montant HT	15% du montant HT
Phase	INCITATION	INJONCTION

6.2 - Base de calcul de la subvention et plafond selon la nature des travaux.

La subvention est calculée selon les règles suivantes :

- Reprise partielle d'une façade en pierre de taille :

Subvention plafonnée à 320 € / m² et à 5 600 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux), puis à 3 360 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux)

- Réfection de l'enduit ou reprise simple (nettoyage et léger redressage des joints) d'une façade en pierre de taille :

Subvention plafonnée à 150 € / m² et à 2 625 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux), puis à 1 575 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux)

- Restauration d'une façade à pan de bois :

Subvention plafonnée à 415 € / m² et à 7 262,5 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux et des études), puis à 4 357,5 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux et des études)

- Façades peintes ou badigeonnées :

Subvention plafonnée à 65 € / m² et à 1 137,5 € / façade en phase incitative (25% du montant HT des travaux), puis à 682,5 / façade en phase d'injonction (15% du montant HT des travaux)

6.3 – Cas particulier des immeubles en pan de bois

- Sondage d'une façade à pan de bois :

Subvention plafonnée à 1 000 € en phase incitative (40% du montant HT des sondages), puis à 500 € en phase d'injonction (20% du montant HT des sondages)

ARTICLE 7 – DUREE DE VALIDITE DE LA NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la date de dépôt du dossier et la notification d'accord de la subvention par l'agglomération, sous peine que le dossier ne soit plus recevable ni éligible.

Attention, l'autorisation administrative de travaux délivrée par les Mairies ne fait pas office d'acceptation de la demande de subvention.

La demande de versement doit intervenir impérativement dans les deux ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention. A défaut, la subvention sera annulée. Une prorogation d'un an est envisageable sur demande expresse et motivée adressée par le demandeur au Président de Lannion-Trégor Communauté. Pour les Monuments historiques, une prorogation supérieure à 1 an pourra être envisagée compte tenu des délais liés aux procédures administratives spécifiques.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera :

- sur réception par l'opérateur de l'OPAH-RU d'une copie de la ou des factures acquittées revêtues du cachet et de la signature de la ou des entreprises, concernant les travaux préalablement acceptés par Lannion-Trégor Communauté suite à l'autorisation d'urbanisme,
- sur présentation d'une attestation de conformité rédigée par l'opérateur de l'OPAH-RU.

L'opérateur de l'OPAH-RU transmettra l'ensemble des pièces à Lannion-Trégor Communauté.

En cas de factures inférieures aux devis initiaux, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf expression dûment justifiée et acceptée par la commission d'attribution des aides, n'est pas revalorisé, même si le plafond de celui-ci n'était pas atteint.

26 - Signature avec Action Logement d'une convention opérationnelle dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville

Le plan « Action Cœur de Ville » initié par l'Etat et associant notamment Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) en leur qualité de financeurs, a inscrit comme priorités nationales, la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes.

Ce plan concerne 222 villes qui sont accompagnées dans leur projet de redynamisation de territoire dans les conditions définies par une convention-cadre pluriannuelle du programme Action Cœur de Ville, signée entre la commune et son Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une part et l'Etat et les partenaires financeurs d'autre part.

Pour ce qui concerne Lannion, cette convention a été signée par l'ensemble des partenaires - commune de Lannion, Lannion-Trégor Communauté, Etat, Région, Département, ANAH, Foncier de Bretagne, Banque des Territoires, Action Logement - le 28 septembre 2018.

Par ailleurs, du fait de la mise en œuvre d'une OPAH RU multi-sites sur Lannion/Tréguier, la commune de Tréguier a été intégrée dans le dispositif. La convention « Action Cœur de Ville » a été transformée par avenant en convention « ORT » (Opération de Revitalisation du Territoire) le 10 juillet 2019.

En tant que signataire de ces conventions, Action Logement souhaite favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques en centre-villes afin d'y développer une offre locative d'habitat. À ce titre, Action Logement finance le volet habitat du programme en proposant une offre renouvelée de logements accessibles aux ménages salariés grâce à la réhabilitation de bâtis considérés comme stratégiques pour la réussite de projets communaux de revitalisation.

Ainsi, Action Logement Service, filiale du groupe Action Logement, mobilisera la somme d'1,5 Mds d'euros sur 5 ans pour solvabiliser les opérations d'investissement par le biais d'un pré-financement au portage, de prêts ou de subventions en restructuration ou de réhabilitation d'immeubles, dans les Villes retenues « Action Cœur de Ville ».

Cette participation sur le territoire se décline à travers une convention opérationnelle, concernant le volet immobilier, qui sera signée avec Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Lannion, actant une réserve de crédit d'un montant de 4 709 600 € pour les opérations qui y seront inscrites, dont la liste figure en annexe à la présente délibération.

Cette convention permettra de poursuivre et d'amplifier le travail partenarial entre Action Logement et Lannion-Trégor Communauté en faveur de l'équité d'accès au logement et l'équilibre de peuplement.

- VU** La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 Novembre 2017, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La Convention-cadre pluriannuelle « Action coeur de Ville » signée le 28 septembre 2018 entre Lannion-Trégor Communauté, la Ville de Lannion, l'Etat, la Région, le Département, l'ANAH, Foncier de Bretagne, la Banque des Territoires et Action Logement ;
- VU** l'avenant transformant cette convention en Convention « Opération de Revitalisation du Territoire » incluant des secteurs d'intervention sur Lannion et Tréguier, signée le 10 Juillet 2019 ;
- VU** Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 approuvé le 18 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 7 «Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat » en date du 18 novembre 2020 ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AUTORISER** Le Président à signer la convention opérationnelle Action Logement.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Annexe 2 - Avenant à la convention opérationnelle
Immeubles identifiés, prévisionnel de financement Action Logement

Commune	adresse	Nature construction	Nature opération	opérateur	SHAB en m²	nbre de logts	préfinancement mobilisable	Enveloppe prévisionnelle totale	Date engagement Commission de crédit
Lannion	32 rue de Tréguier	acquisition-amélioration	locatif social	Côte d'Armor Habitat	63	2		64 000 €	dossier en cours d'étude
Lannion	"Les Hauts de Pen ar Stang" Bâtiment A	acquisition-amélioration transformation d'un ancien collège en logements	Locatif social - résidence intergénérationnelle	OLS	349	7		349 000 €	
Lannion	"Les Hauts de Pen ar Stang" Bâtiment B	démolition-reconstruction	locatif privé	privé	815	15		815 000 €	
Lannion	"Les Hauts de Pen ar Stang" Bâtiment C	acquisition-amélioration - transformation d'un ancien collège en logements	locatif privé	privé	1 112	13		1 112 000 €	
Lannion	"Les Hauts de Pen ar Stang" Bâtiment D	acquisition-amélioration - transformation d'un ancien collège en logements	Accession sociale PSLA	OLS	645	9	32 150 €	167 150 €	
Lannion	8 curi d'Agullion - Immeuble EDF	acquisition-amélioration - transformation d'usage	locatif social ou intermédiaire	non défini	560	9		560 000 €	
Lannion	15 place du Général Leclerc- Projet Creac'h Harill	Démolition - reconstruction et réhabilitation de la maison Creac'h	Accession sociale PSLA	OLS	527	8	184 450	304 450 €	
Lannion	7 rue Emile Le Taillandier	réhabilitation	locatif privé	privé	270	4		270 000 €	
Lannion	10 12 place Marchaloc'h 3 rue de Tréguier	réhabilitation	locatif privé	privé	280	5		230 000 €	
Lannion	3 rue Geoffroy de Pontblanc	réhabilitation	locatif privé	privé	53	2		64 000 €	
Lannion	48 rue de Kerampont	réhabilitation	locatif privé	privé	85	3		85 000 €	
Lannion	2 rue de la Marie	réhabilitation	locatif privé	privé	122	3		122 000 €	
Lannion	18 rue des Chapeliers	acquisition-amélioration	à définir	à définir	149	3		149 000 €	
Lannion	13 rue Emile Le Taillandier	acquisition-amélioration	à définir	à définir	218	5		218 000 €	
Lannion	9 rue Geoffroy de Pontblanc	acquisition-amélioration	à définir	à définir	200	3		200 000 €	
Total					5 398	91	216 600 €	4 709 600 €	

Intervention financière long terme maximum Action Logement = **1 000 €/m² de surface habitable**

Prévisionnel de financements long terme et préfinancements : **4 709 600 €**

Lannion-Trégor Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 - COMPTE-RENDU

QUESTIONS DIVERSES

27 - CEVA : Augmentation de capital par apports privés

Le CEVA (Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues) est basé à Pleubian. Cet institut technique Agro-industriel dédié aux algues et végétaux marins a été créé en 1982, sous forme de Société d'Economie Mixte Locale.

En juillet 2017, le CEVA était placé en plan de sauvegarde et procédait de façon concomitante à une augmentation de capital.

Alors que Lannion-Trégor Communauté venait de fusionner avec la communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, l'agglomération entrainait en 2017 de par sa compétence économique au capital du CEVA en lieu et place de la commune de Pleubian au capital de la SEML, puis, participait à cette augmentation de capital. Le capital du CEVA est aujourd'hui détenu à 85 % par des acteurs publics (dont 10 % par Lannion-Trégor Communauté) et 15 % par des privés.

Depuis 2017, la situation financière du CEVA s'est grandement améliorée et permet aujourd'hui d'envisager l'arrivée de nouveaux actionnaires. Le Conseil d'administration veille à garantir à cette occasion une autonomie de gestion du CEVA, son intégrité et son indépendance scientifique, la conservation de l'expertise du CEVA et l'impact politique et économique éventuel de l'arrivée de ces nouveaux actionnaires.

Plusieurs structures se montent aujourd'hui intéressées pour intégrer le capital de la SEML CEVA :

- Le Centre Mondial de l'Innovation / Groupe Roullier (Saint Malo - Ile et Vilaine) :
Le CMI développe des produits de très haute technicité pour répondre aux besoins en nutrition animale et végétale,
- La société GreenTech (Saint Beuzire – Puy de Dôme) :
L'entreprise GreenTech développe et produit pour la cosmétique, la pharmacie et la nutraceutique des ingrédients actifs issus des mondes végétaux marins et microbiens,
- Le groupe Olmix (Bréhan – Morbihan) :
Le groupe Olmix est spécialiste de solutions alternatives grâce aux algues, dans le domaine de l'hygiène, la nutrition et la santé des plantes, des animaux et des humains. Le siège de ce groupe est basé dans le Morbihan.

Les facteurs principaux d'inclusion de ces structures au capital du CEVA sont les suivantes :

- Affirmer la capacité du CEVA à travailler collectivement et pour le compte de la filière « Algue », de l'amont à l'aval de la filière,
- Renforcer les fonds propres du CEVA, permettant de réaliser de nouveaux investissements en période de pandémie,
- Faciliter les liens avec la station biologique de Roscoff, via des partenaires communs,
- Procéder à quelques évolutions du capital mineures adjacentes, suite au souhait de quelques acteurs minoritaires de se retirer voire d'intégrer la SEML CEVA (banques...).

Il est donc proposé de valider l'augmentation de capital sur la base suivante :

Actionnaires	POURCENTAGE DU CAPITAL	
	avant augmentation	après augmentation
Conseil Départemental 22	47,86 %	36,26 %
Conseil Régional	26,83 %	20,33 %
Lannion Trégor Communauté	10 %	7,58 %
Sous-total actionariat public	85 %	64 %
IFREMER	10,94 %	8,28 %
Biotech Marines	1,75 %	1,33 %
Caisse Régionale du Crédit Agricole	0,63 %	0,47 %
Crédit Mutuel de Bretagne	0,63 %	-
Goëmar	0,63 %	0,47 %
Setalg / Groupe Roullier	0,38 %	0,28 %
Altercosméto	0,25 %	0,19 %
Phytomer	0,13 %	0,09 %
CMI / Groupe Roullier	-	18,94 %
Greentech / GreenSea	-	3,79 %
Olmix	-	1,52 %
Banque Populaire Grand Ouest	-	0,47 %
Sous-total actionariat privé	15 %	36 %
TOTAL	100 %	100 %

VU La délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, relative au projet de restructuration du CEVA et la prise de participation de Lannion-Trégor Communauté à son capital, en date du 22 juin 2017 ;

VU La délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, relative à la constitution d'un pacte d'actionnaires, en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT Les échanges relatifs à la profession de foi des futurs actionnaires auprès du CEVA et des élus du Conseil Régional, du Conseil Départemental et Lannion-Trégor Communauté siégeant au Conseil d'Administration du CEVA ;

CONSIDERANT L'importance de la thématique maritime et plus particulièrement la

thématique « Algue » au sein de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesse », objectif 1.9 « Accompagner toutes formes d'innovation » ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER Les principes de l'augmentation de capital de la SEML CEVA, pour laquelle Lannion-Trégor Communauté est actionnaire et sur la base de la répartition précisée ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

28 - Services de transports collectifs réguliers de personnes - Exploitation de la ligne Morlaix-Lannion (Ligne 30)

CONSIDERANT Que la gestion des services de transport public régulier de voyageurs Morlaix <> Lannion (ligne 30 et circuits scolaires associés) par autocars est assurée conjointement par Morlaix Communauté et Lannion-Trégor Communauté, depuis 2005 ;

CONSIDERANT Que l'exploitation de ces services fait l'objet d'un marché public d'une durée de 4 ans (2017-2021), qui arrive à échéance le 6 juillet 2021 ;

CONSIDERANT Que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 550 000 € HT et montant maximum annuel de 800 000 € HT ;

CONSIDERANT Qu'afin d'assurer une gestion du service de manière cohérente auprès des usagers, les 2 communautés d'agglomération peuvent former un groupement de commandes pour la passation du marché d'exploitation de cette ligne ;

CONSIDERANT Que le recours au groupement de commandes entre les 2 EPCI avait été retenu pour les marchés précédents (2005-2009, 2009-2013, 2013-2017 et 2017-2021) ;

CONSIDERANT Que la procédure de groupement de commandes, prévue à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, nécessite la conclusion d'une convention définissant le rôle et les obligations de chacune des 2 collectivités pour la durée du marché ;

CONSIDERANT Qu'à ce titre, il est proposé que la qualité de coordonnateur du groupement de commandes, assumée jusqu'à présent par Morlaix Communauté, soit reconduite ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER La convention de groupement de commandes avec Morlaix Communauté en vue de la passation du marché d'exploitation des services de transport public régulier de voyageurs Morlaix <> Lannion (ligne 30 et circuits scolaires associés), pour une durée de 4 ans (2021-2025).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec Morlaix Communauté, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ACCEPTER Que Morlaix Communauté soit le coordonnateur du groupement.

AUTORISER Le représentant de Morlaix Communauté, coordonnateur du groupement, à lancer la procédure de consultation et à signer tous les documents afférents à la consultation.

AUTORISER Le coordonnateur du groupement, ou son représentant, à signer le marché et tous les documents y afférents.

PROCEDER A l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de Lannion-Trégor Communauté, pour participer à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes relative à l'exploitation des services de transport public régulier de voyageurs Morlaix <> Lannion, comme suit :

Titulaire Jacques ROBIN	Suppléant Anne-Françoise PIEDALLU
--	--

PRECISER Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021 et suivants / budget autonome TRANSPORTS / articles 611 et 6231, sur lesquelles seront également imputées les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures.

29 - Proposition d'évolution du Pass Commerce & Artisanat de service

Lannion-Trégor Communauté a validé, en juin 2017, sa stratégie de développement économique et notamment les modalités de son partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne. Parallèlement, le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté était entériné.

En septembre 2017, Lannion-Trégor Communauté et la Région Bretagne ont signé une convention pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce & Artisanat. Cette convention a fait l'objet de deux avenants :

- Le premier, en mars 2019, a permis de préciser et d'ajuster le dispositif ;
- Le second, en décembre 2019, a permis d'intégrer la ville de Lannion.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution est souhaitée pour intégrer Perros-Guirec, seule commune du territoire de Lannion-Trégor Communauté non éligible au dispositif à ce jour. Ainsi, les entreprises situées dans les rues spécifiquement identifiées dans le centre-ville de Perros-Guirec pourront solliciter le Pass Commerce & Artisanat (sous réserve de la transmission du linéaire commercial défini par la ville de Perros-Guirec).

Le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté sera modifié en conséquence afin d'intégrer cette évolution.

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique et le partenariat qui en découle ;

CONSIDERANT La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 10 juillet 2017 relative à ce même partenariat ;

CONSIDERANT La délibération du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 05 septembre 2017, autorisant le Président de Lannion-Trégor Communauté à mettre en œuvre le dispositif d'aides à vocation économique, inclus dans la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne ;

CONSIDERANT La délibération du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 05 mars 2019, modifiant par avenant la convention relative aux aides économiques entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne.

CONSIDERANT La délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 25 mars 2019, approuvant les termes de l'avenant à la convention relative aux aides économiques ;

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 25 juin 2019 approuvant le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté ;

- CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesses » ;
- CONSIDERANT** La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019, approuvant l'intégration de la ville de Lannion dans le dispositif Pass Commerce & Artisanat.
- CONSIDERANT** La délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 14 février 2020, approuvant les termes de l'avenant à la convention relative aux aides économiques ;

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- APPROUVER** Les termes de cet avenant à la convention portant sur la nouvelle mise en œuvre du dispositif Pass Commerce & Artisanat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention portant sur la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce & Artisanat avec le Conseil Régional de Bretagne ou tout autre document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au budget principal des années concernées, fonction 90, article 20422 et en recettes au budget principal, fonction 90, article 1332 pour le Conseil Régional de Bretagne et article 1324 pour les communes de Lannion et Perros-Guirec.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)

. De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- * Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;
- * Obligation ou pas d'achat de matériel ;
- * Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;
- * Propriété ou pas du stock ;
- * Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;
- * Liberté ou pas sur la politique des prix ;
- * Degré de contraintes sur la communication, avantages ;
- * Formation ;
- * Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;
- * Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...) ;
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...) ;
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances...) ;
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- . Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **** (cf. tableau p.4)**
- . Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- . Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . Les consommables
- . Les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 30% Région et 20% ville.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (État et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

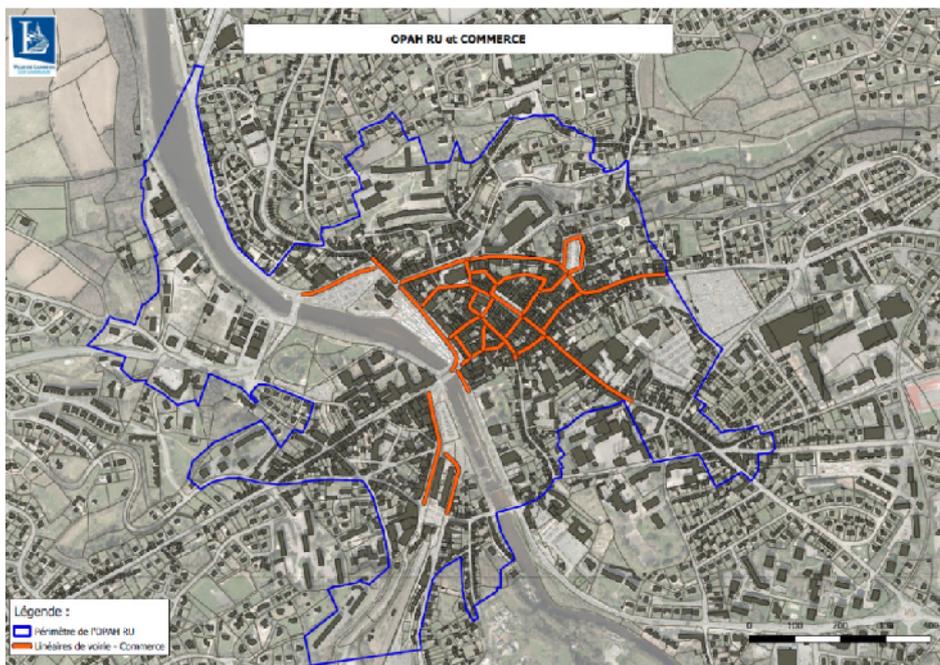
DOSSIER A PRODUIRE

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	



Nom	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallaç'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

LIÉAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Sous réserve de la transmission du linéaire commercial définit par la ville de Perros-Guirec suite au Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

30 - Indemnité forfaitaire de mobilité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT** les réorganisations territoriales au 1^{er} janvier 2020 et la nouvelle affectation géographique de certains agents ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2019 ;

Depuis le 1^{er} août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale (non concerné) ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail*	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros

* *Aucun agent concerné par un allongement de plus de 40km*

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER le versement d'une indemnité forfaitaire de mobilité à hauteur des plafonds fixés par le décret aux agents titulaires, stagiaires et contractuels concernés par un allongement de la distance aller retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail, soit 1 600€ pour un allongement entre 20km et moins de 40km.

PRECISER que cette indemnité sera versée en 1 fois en décembre 2020.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fin de séance à 21h55.

Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.